

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU SDIS 25

NUMERO 4 DU MOIS DE FEVRIER 2022

1 / 2

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS
10 chemin de la Clairière 25042 BESANCON CEDEX
☎ 03 81 85 36 00 – Fax 03 81 85 37 09

**LISTE DES ACTES INSERES
AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SDIS 25
N° 4 DU MOIS DE FEVRIER 2022**

Je certifie que les actes portés sur la liste ci-dessous comportant deux pages, figurent dans le recueil des actes administratifs du SDIS 25 n° 4 du mois de février 2022.


Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours

ACTES SOUMIS A PUBLICATION	PAGE
Délibérations du bureau du conseil d'administration du 3 février 2022	
Conventions de participation des SDIS 39, 90 et 88 à la formation chef d'agrès tout engin organisée par le SDIS 25	5
Conventions financières de transfert de comptes épargne temps (CET) d'agents recrutés par mutation au SDIS du Doubs	13
Avenant à la convention de mise à disposition entre le SDIS 25 et le Ministère de l'Intérieur	21
Convention de déneigement du CIS Maîche	25
Cession d'un camion-citerne feux de forêt (CCF) et mise à disposition d'équipements et tenues au profit des sapeurs-pompiers de Valparaiso (Chili)	31
Renouvellement de la ligne de trésorerie	44
Autorisation de signature du marché « Acquisition de dispositif de ventilation – EOLIFE »	46
Autorisation de signature du marché « Maintenance du gestionnaire de voix Radio et acquisition de matériels et services associés »	59
Approbation et habilitation à signer le projet de convention portant autorisation d'occupation du terrain propriété de LOGE.GBM, à des fins d'entraînements et de formations conjointes entre le SDIS 25 et GRDF	109
Délibérations du conseil d'administration du 8 février 2022	
Modification du tableau des emplois budgétaires	118
Astreinte de soutien opérationnel	129
Evolution du règlement intérieur	131

Approbation et habilitation à signer la convention avec le SDIS de Meurthe-et-Moselle pour l'organisation d'un concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022	231
Organisation du concours interne de sergent – fixation des indemnités de jury	240
Recours à un agent contractuel sur un emploi permanent.....	243
Prévision d'affectation du résultat et reprise anticipée.....	245
Budget primitif 2022.....	248
Subventions 2022.....	349
Autorisation de programme-crédits de paiement modernisation du parc des défibrillateurs semi-automatiques (DSA)	354
Réforme du mode de calcul des contributions du bloc communal et intercommunal.....	357
Acquisition de véhicules et assimilés – Autorisation de programme – crédits de paiement.....	361
Plan immobilier	
1. Avancée du programme – nouvelle programmation	
2. Autorisations de programme	367
3. Autorisations d'engagement	
4. Crédits de paiement.....	
AP-CP aménagement des CIS Hérimoncourt, Boussières et Damprichard Ajustement des crédits de paiement 2022	393

Arrêtés de la présidente du conseil d'administration

Arrêté n°0073/2022/LEP/BM fixant la liste départementale des médecins habilités à la détermination de l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers	396
Arrêté n°2022/57/RH-2G3 fixant la liste d'aptitude au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels, au titre de la promotion interne, après examen professionnel, session 2022	398
Arrêté n°2022/58/RH-2G3 fixant la liste d'aptitude au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels, au titre de la promotion interne au choix, session 2022	399

Envoyé en préfecture le 09/02/2022
Reçu en préfecture le 09/02/2022
Affiché le 09/02/2022
ID : 025-282500016-20220203-DBCA01_20220203-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***CONVENTIONS DE PARTICIPATION DES SDIS 39, 90
ET 88 A LA FORMATION CHEF D'AGRES TOUT ENGIN
ORGANISEE PAR LE SDIS 25***

L'an deux mille vingt deux, le jeudi 03 février à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET.

ETAIT EXCUSE

Membre avec voix délibérative

- ▶ M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Commandant Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de février 2022.

Envoyé en préfecture le 09/02/2022
Reçu en préfecture le 09/02/2022
Affiché le 
ID : 025-282500016-20220203-DBCA01_20220203-DE

**CONVENTIONS DE PARTICIPATION DES SDIS 39, 90
ET 88 A LA FORMATION CHEF D'AGRES TOUT ENGIN
ORGANISEE PAR LE SDIS 25**

Du 09 au 17 mars 2022, le SDIS 25 organisera une formation de chef d'agrès tout engin de sapeur-pompier professionnel qui permettra de former 4 agents du SDIS 25.

Afin de mutualiser cette formation, il a été décidé d'ouvrir ce stage à d'autres SDIS.

Les SDIS 39, 88 et 90 ont répondu favorablement avec la répartition suivante :

- SDIS 90 : 1 stagiaire ;
- SDIS 39 : 1 stagiaire ;
- SDIS 88 : 3 stagiaires.

La formation se composera donc de 9 stagiaires.

Les présentes conventions définissent les modalités d'organisation et financières de la formation entre le SDIS 25 et les SDIS bénéficiaires. S'agissant du SDIS 90, dans la mesure où celui-ci met à disposition un engin de formation pour toute la durée du stage, aucun frais pédagogique ne lui sera facturé.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et :

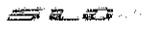
- *approuvent les projets de conventions joints en annexe,*
- *autorisent la présidente du conseil d'administration, ou son représentant, à signer les conventions à intervenir et tout autre document y afférent.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 09/02/2022
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 09/02/2022
Reçu en préfecture le 09/02/2022
Affiché le 
ID : 025-282500016-20220203-DBCA01_20220203-DE



Convention de formation

ENTRE- Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Doubs, 10 chemin de la Clairière 25042 BESANCON Cedex, représenté par la présidente du conseil d'administration, Madame Christine BOUQUIN, dénommé ci-après « le prestataire »,

Organisme de formation enregistré au service régional de la formation professionnelle sous le n° 43.25.P00.49.25,

ET - Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Jura, sis 846 ancienne route de Bletterans 39570 MONTMOROT, représenté par le président du conseil d'administration M. Clément PERNOT, dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation d'une action de formation par le prestataire, pour le compte du bénéficiaire.

L'action de formation est la suivante : **Module chef d'agrès tout engin SPP**

Lieu : CSP Besançon EST, 10, chemin de la combe Balland 25220 CHALEZEULE.

Nombres de stagiaire(s) : 9 (4 stagiaires du SDIS 25, 3 du SDIS 88, 1 du SDIS 90 et 1 du SDIS 39).

Dates : du 07/03/2022 au 18/03/2022

Responsable pédagogique : adjudant-chef Aurélien VIENNET

ARTICLE 2 – Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'action de formation mentionnée.

ARTICLE 3 – Clauses règlementaires de formation

La formation se déroulera conformément au Référentiel National d'Activités et de Compétences, au Référentiel National d'Evaluation et au RIOFE du SDIS 25.

L'organisateur de la formation est le service formation du SDIS 25.

L'équipe pédagogique sera composée de 4 formateurs issus du « pôle formateur » du SDIS 25.

Un livret individuel permettra de suivre jour par jour la progression de chaque stagiaire en lien avec l'équipe pédagogique.

Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché le

ID : 025-282500016-20220203-DBCA01_20220203-DE

ARTICLE 4 – Clauses financières

La facturation se fera au cout réel des prestations logistiques et des documents pédagogiques fournis et sera ainsi ajustée en fonction des dépenses.

La base tarifaire des frais pédagogiques est établie à 80,67 euros par jour et par stagiaire.

ARTICLE 5 – Désistement

Dans le cas où le désistement est considéré comme tardif puisque présenté moins de sept jours avant le début de la prestation – le cachet de la poste ou la date d'émission du courriel ou de la télécopie faisant foi – le prestataire se réserve le droit de facturer au bénéficiaire l'intégralité des frais pédagogiques. Cette disposition s'applique également pour un stagiaire qui interrompt sa formation en cours de stage.

ARTICLE 6 – Diplômes

Les diplômes seront délivrés et édités par le SDIS 25 au vu des résultats du jury de fin de formation.

ARTICLE 7 – Couverture des risques

Pour la durée de l'action de formation, les stagiaires et les formateurs extérieurs au SDIS 25 restent exclusivement couverts par leur employeur pour les accidents et dommages leur survenant et ceux qu'ils causeraient à un tiers.

ARTICLE 8 – Aptitude médicale

Le bénéficiaire devra s'assurer que ses stagiaires sont aptes médicalement avant de les proposer à la formation envisagée. Le prestataire se réserve le droit de les refuser en cas de non confirmation d'aptitude médicale.

ARTICLE 9 – Conditions sanitaires

Le bénéficiaire devra s'assurer que ses stagiaires sont à jour vis-à-vis de l'obligation vaccinale et que ceux-ci s'engagent à respecter scrupuleusement les gestes barrières.

ARTICLE 10 – Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à chercher une résolution amiable du litige préalablement à la saisie du Tribunal Administratif de Besançon, qui sera alors seul compétent pour en reconnaître.

Fait à BESANCON, le 30/12/2021

La Présidente du Conseil
d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours du Doubs

Le Président du Conseil
d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours du Jura

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 09/02/2022
Reçu en préfecture le 09/02/2022
Affiché le 
ID : 025-282500016-20220203-DBCA01_20220203-DE



Convention de formation

ENTRE- Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Doubs, 10 chemin de la Clairière 25042 BESANCON Cedex, représenté par la présidente du conseil d'administration, Madame Christine BOUQUIN, dénommé ci-après « le prestataire »,

Organisme de formation enregistré au service régional de la formation professionnelle sous le n° 43.25.P00.49.25,

ET - Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Vosges, sis 2 voie Husson 88198 GOLBEY, représenté par le président du conseil d'administration M. Dominique PEDUZZI, dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation d'une action de formation par le prestataire, pour le compte du bénéficiaire.

L'action de formation est la suivante : **Module chef d'agrès tout engin SPP**

Lieu : CSP Besançon EST, 10, chemin de la combe Balland 25220 CHALEZEULE.

Nombres de stagiaire(s) : 9 (4 stagiaires du SDIS 25, 3 du SDIS 88, 1 du SDIS 90 et 1 du SDIS 39).

Dates : du 07/03/2022 au 18/03/2022

Responsable pédagogique : adjudant-chef Aurélien VIENNET

ARTICLE 2 – Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'action de formation mentionnée.

ARTICLE 3 – Clauses règlementaires de formation

La formation se déroulera conformément au Référentiel National d'Activités et de Compétences, au Référentiel National d'Evaluation et au RIOFE du SDIS 25.

L'organisateur de la formation est le service formation du SDIS 25.

L'équipe pédagogique sera composée de 4 formateurs issus du « pôle formateur » du SDIS 25.

Un livret individuel permettra de suivre jour par jour la progression de chaque stagiaire en lien avec l'équipe pédagogique.

Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché le

S I D

ID : 025-282500016-20220203-DBCA01_20220203-DE

ARTICLE 4 – Clauses financières

La facturation se fera au cout réel des prestations logistiques et des documents pédagogiques fournis et sera ainsi ajustée en fonction des dépenses.

La base tarifaire des frais pédagogiques est établie à 80,67 euros par jour et par stagiaire.

ARTICLE 5 – Désistement

Dans le cas où le désistement est considéré comme tardif puisque présenté moins de sept jours avant le début de la prestation – le cachet de la poste ou la date d'émission du courriel ou de la télécopie faisant foi – le prestataire se réserve le droit de facturer au bénéficiaire l'intégralité des frais pédagogiques. Cette disposition s'applique également pour un stagiaire qui interrompt sa formation en cours de stage

ARTICLE 6 – Diplômes

Les diplômes seront délivrés et édités par le SDIS 25 au vu des résultats du jury de fin de formation.

ARTICLE 7 – Couverture des risques

Pour la durée de l'action de formation, les stagiaires et les formateurs extérieurs au SDIS 25 restent exclusivement couverts par leur employeur pour les accidents et dommages leur survenant et ceux qu'ils causeraient à un tiers.

ARTICLE 8 – Aptitude médicale

Le bénéficiaire devra s'assurer que ses stagiaires sont aptes médicalement avant de les proposer à la formation envisagée. Le prestataire se réserve le droit de les refuser en cas de non confirmation d'aptitude médicale.

ARTICLE 9 – Conditions sanitaires

Le bénéficiaire devra s'assurer que ses stagiaires sont à jour vis-à-vis de l'obligation vaccinale et que ceux-ci s'engagent à respecter scrupuleusement les gestes barrières.

ARTICLE 10 – Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à chercher une résolution amiable du litige préalablement à la saisie du Tribunal Administratif de Besançon, qui sera alors seul compétent pour en reconnaître.

Fait à BESANCON, le 30/12/2021

La Présidente du Conseil
d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours du Doubs

Le Président du Conseil
d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours des Vosges

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 09/02/2022
Reçu en préfecture le 09/02/2022
Affiché le 
ID : 025-282500016-20220203-DBCA01_20220203-DE



Convention de formation

ENTRE- Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Doubs, 10 chemin de la Clairière 25042 BESANCON Cedex, représenté par la présidente du conseil d'administration, Madame Christine BOUQUIN, dénommé ci-après « le prestataire »,

Organisme de formation enregistré au service régional de la formation professionnelle sous le n° 43.25.P00.49.25,

ET - Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Territoire de Belfort, sis 4 rue Romain Rolland 90000 BELFORT, représenté par le président du conseil d'administration M. Florian BOUQUET, dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation d'une action de formation par le prestataire, pour le compte du bénéficiaire.

L'action de formation est la suivante : **Module chef d'agrès tout engin SPP**

Lieu : CSP Besançon EST, 10, chemin de la combe Balland 25220 CHALEZEULE.

Nombres de stagiaire(s) : 9 (4 stagiaires du SDIS 25, 3 du SDIS 88, 1 du SDIS 90 et 1 du SDIS 39).

Dates : du 07/03/2022 au 18/03/2022

Responsable pédagogique : adjudant-chef Aurélien VIENNET

ARTICLE 2 – Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'action de formation mentionnée.

ARTICLE 3 – Clauses règlementaires de formation

La formation se déroulera conformément au Référentiel National d'Activités et de Compétences, au Référentiel National d'Evaluation et au RIOFE du SDIS 25.

L'organisateur de la formation est le service formation du SDIS 25.

L'équipe pédagogique sera composée de 4 formateurs issus du « pôle formateur » du SDIS 25.

Un livret individuel permettra de suivre jour par jour la progression de chaque stagiaire en lien avec l'équipe pédagogique.

Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché le

ID : 025-282500016-20220203-DBCA01_20220203-DE

ARTICLE 4 – Clauses financières

La facturation se fera au coût réel des prestations logistiques et des documents pédagogiques fournis et sera ainsi ajustée en fonction des dépenses.

Aucun frais pédagogique ne sera retenu dans la mesure où le bénéficiaire s'engage à mettre à disposition les moyens suivants :

- 1 fourgon pour la durée de la formation

ARTICLE 5 – Désistement

Dans le cas où le désistement est considéré comme tardif puisque présenté moins de sept jours avant le début de la prestation – le cachet de la poste ou la date d'émission du courriel ou de la télécopie faisant foi – le prestataire se réserve le droit de facturer au bénéficiaire l'intégralité des frais pédagogiques. Cette disposition s'applique également pour un stagiaire qui interrompt sa formation en cours de stage

ARTICLE 6 – Diplômes

Les diplômes seront délivrés et édités par le SDIS 25 au vu des résultats du jury de fin de formation.

ARTICLE 7 – Couverture des risques

Pour la durée de l'action de formation, les stagiaires et les formateurs extérieurs au SDIS 25 restent exclusivement couverts par leur employeur pour les accidents et dommages leur survenant et ceux qu'ils causeraient à un tiers.

ARTICLE 8 – Aptitude médicale

Le bénéficiaire devra s'assurer que ses stagiaires sont aptes médicalement avant de les proposer à la formation envisagée. Le prestataire se réserve le droit de les refuser en cas de non confirmation d'aptitude médicale.

ARTICLE 9 – Conditions sanitaires

Le bénéficiaire devra s'assurer que ses stagiaires sont à jour vis-à-vis de l'obligation vaccinale et que ceux-ci s'engagent à respecter scrupuleusement les gestes barrières.

ARTICLE 10 – Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à chercher une résolution amiable du litige préalablement à la saisie du Tribunal Administratif de Besançon, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à BESANCON, le 30/12/2021

La Présidente du Conseil
d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours du Doubs

Le Président du Conseil
d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours du Territoire de Belfort

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché le 09/02/2022

ID : 025-282500016-20220203-DBCA02_20220203-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**CONVENTIONS FINANCIERES DE TRANSFERT DE
COMPTES EPARGNE TEMPS (CET)
D'AGENTS RECRUTES PAR MUTATION
AU SDIS DU DOUBS**

L'an deux mille vingt deux, le jeudi 03 février à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET.

ETAIT EXCUSE

Membre avec voix délibérative

- ▶ M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Commandant Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction.

Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché le

ID : 025-282500016-20220203-DBCA02_20220203-DE

**CONVENTIONS FINANCIERES DE TRANSFERT DE
COMPTES EPARGNE TEMPS (CET)
D'AGENTS RECRUTES PAR MUTATION
AU SDIS DU DOUBS**

La réglementation en vigueur prévoit qu'en cas de mutation, le CET est transféré à la collectivité ou à l'établissement d'accueil.

Par ailleurs, les deux collectivités ou établissements concernés (d'origine et d'accueil) peuvent librement définir, par voie de convention, les modalités financières de transfert du CET.

Dans ce cadre, le SDIS du Doubs souhaite la compensation financière des jours épargnés par trois agents, sur les bases suivantes :

Agent	Collectivité d'origine	Date de recrutement par le SDIS du Doubs	Nombre de jours	Forfait par jour (montant prévu par l'arrêté modifié du 28 août 2009 pour l'indemnisation des agents)	Total
	Communauté de Communes Doubs Baumoises	01/04/2021	11,5 jours	135 €	1 552,50 €
	SDIS 13	01/11/2021	17 jours	135 €	2 295,00 €
	CHU Dijon	01/11/2021	30 jours	75 €	2 250,00 €

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et :

- *approuvent les projets de conventions joints en annexe,*
- *autorisent la présidente du conseil d'administration, ou son représentant, à signer les conventions à intervenir et tout autre document y afférent.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 09/02/2022
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 09/02/2022
Reçu en préfecture le 09/02/2022
Affiché le 
ID : 025-282500016-20220203-DBCA02_20220203-DE

CONVENTION FINANCIERE
DE REPRISE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS
(CET)

de
Attachée territoriale

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11,

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010, modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du Doubs du 19 décembre 2008 modifiée fixant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps et ses modalités d'utilisation,

Contexte et Objet de la présente convention :

Le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

En vertu de ce décret, la présente convention a pour objet de définir les conditions financières de reprise du compte épargne-temps de _____, dans le cadre de sa mutation de la Communauté de Communes Doubs Baumois au SDIS du Doubs.

entre

Le SDIS du Doubs représenté par Mme Christine BOUQUIN, *agissant aux présentes en qualité de Présidente du conseil d'administration* et conformément à la délibération du bureau du conseil d'administration du SDIS du 3 février 2022, d'une part

et

la communauté de communes Doubs Baumois représentée par _____ agissant aux présentes en qualité de _____ de la communauté de communes Doubs Baumois, d'autre part

Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché le

ID : 025-282500016-20220203-DBCA02_20220203-DE

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1. – Solde et droits d'utilisation du CET dans la collectivité d'origine**

Le 1^{er} avril 2021, jour effectif de sa mutation, les soldes et droits d'utilisation du CET de
' dans son établissement d'origine sont les suivants :

- Solde du CET : 11,5 jours

Article 2. – Transfert du C.E.T

À compter de la date effective de mutation, la gestion du CET incombe au SDIS du Doubs.
Les conditions relatives à l'alimentation, la gestion et l'utilisation des droits sont celles fixées
par la collectivité d'accueil, sans que puisse se prévaloir à titre
personnel de celles définies dans la collectivité d'origine.

Article 3. – Compensation financière

Compte tenu que 11,5 jours acquis au titre du CET dans la collectivité d'origine seront pris
en charge par l'établissement d'accueil, il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une
compensation financière s'élevant à **1 552,50 €** sera versée dans les meilleurs délais par la
Communauté de Commune Doubs Baumois.

Cette somme est calculée de la manière suivante :

11,5 jours x 135 € = 1 552,50 €

Article 4. – Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal
administratif de Besançon.

Fait en deux exemplaires à ,
Le ,
Pour le SDIS du Doubs,

Fait en deux exemplaires à ,
Le ,
**Pour la Communauté de Communes
Doubs Baumois,**

La présidente du conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 09/02/2022
Reçu en préfecture le 09/02/2022
Affiché le 
ID : 025-282500016-20220203-DBCA02_20220203-DE

CONVENTION FINANCIERE

**DE REPRISE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS
(CET)**

de

Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11,

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010, modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du Doubs du 19 décembre 2008 modifiée fixant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps et ses modalités d'utilisation,

Contexte et Objet de la présente convention :

Le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

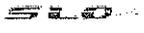
En vertu de ce décret, la présente convention a pour objet de définir les conditions financières de reprise du compte épargne-temps de _____, dans le cadre de sa mutation du SDIS des Bouches-du-Rhône au SDIS du Doubs.

entre

Le SDIS du Doubs représenté par Mme Christine BOUQUIN, *agissant aux présentes en qualité de Présidente du conseil d'administration* et conformément à la délibération du bureau du conseil d'administration du SDIS du 3 février 2022, d'une part

et

le SDIS des Bouches-du-Rhône représenté par agissant aux présentes en qualité de, d'autre part

Envoyé en préfecture le 09/02/2022
Reçu en préfecture le 09/02/2022
Affiché le 
ID : 025-282500016-20220203-DBCA02_20220203-DE

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. – Solde et droits d'utilisation du CET dans la collectivité d'origine

Le 1^{er} novembre 2021, jour effectif de sa mutation, les soldes et droits d'utilisation du CET de dans son établissement d'origine sont les suivants :

- Solde du CET : 17 jours

Article 2. – Transfert du C.E.T

À compter de la date effective de mutation, la gestion du CET incombe au SDIS du Doubs. Les conditions relatives à l'alimentation, la gestion et l'utilisation des droits sont celles fixées par la collectivité d'accueil, sans que puisse se prévaloir à titre personnel de celles définies dans la collectivité d'origine.

Article 3. – Compensation financière

Compte tenu que 17 jours acquis au titre du CET dans la collectivité d'origine seront pris en charge par l'établissement d'accueil, il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière s'élevant à **2 295 €** sera versée dans les meilleurs délais par le SDIS des Bouches-du-Rhône.

Cette somme est calculée de la manière suivante :

17 jours x 135 € = 2 295 €

Article 4. – Contentieux

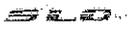
Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal administratif de Besançon.

Fait en deux exemplaires à ,
Le ,
Pour le SDIS du Doubs,

Fait en deux exemplaires à ,
Le ,
Pour le SDIS des Bouches-du-Rhône,

La présidente du conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 09/02/2022
Reçu en préfecture le 09/02/2022
Affiché le 
ID : 025-282500016-20220203-DBCA02_20220203-DE

CONVENTION FINANCIERE
DE REPRISE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS
(CET)

de
Caporal de sapeurs-pompiers professionnels

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11,

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010, modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du Doubs du 19 décembre 2008 modifiée fixant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps et ses modalités d'utilisation,

Contexte et Objet de la présente convention :

Le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

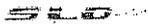
En vertu de ce décret, la présente convention a pour objet de définir les conditions financières de reprise du compte épargne-temps de l'agent, dans le cadre de sa mutation du CHU de Dijon au SDIS du Doubs.

entre

Le SDIS du Doubs représenté par Mme Christine BOUQUIN, *agissant aux présentes en qualité de Présidente du conseil d'administration* et conformément à la délibération du bureau du conseil d'administration du SDIS du 3 février 2022, d'une part

et

le CHU de Dijon représenté par, *agissant aux présentes en qualité de* d'autre part

Envoyé en préfecture le 09/02/2022
Reçu en préfecture le 09/02/2022
Affiché le 
ID : 025-282500016-20220203-DBCA02_20220203-DE

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. – Solde et droits d'utilisation du CET dans la collectivité d'origine

Le 1^{er} novembre 2021, jour effectif de sa mutation, les soldes et droits d'utilisation du CET de _____ ; dans son établissement d'origine sont les suivants :

- Solde du CET : 30 jours

Article 2. – Transfert du C.E.T

À compter de la date effective de mutation, la gestion du CET incombe au SDIS du Doubs. Les conditions relatives à l'alimentation, la gestion et l'utilisation des droits sont celles fixées par la collectivité d'accueil, sans que _____ puisse se prévaloir à titre personnel de celles définies dans la collectivité d'origine.

Article 3. – Compensation financière

Compte tenu que 30 jours acquis au titre du CET dans la collectivité d'origine seront pris en charge par l'établissement d'accueil, il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière s'élevant à **2 250 €** sera versée dans les meilleurs délais par le CHU de Dijon.

Cette somme est calculée de la manière suivante :

$$30 \text{ jours} \times 75 \text{ €} = 2\,250 \text{ €}$$

Article 4. – Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal administratif de Besançon.

Fait en deux exemplaires à _____ ,
Le _____ ,
Pour le SDIS du Doubs,

Fait en deux exemplaires à _____ ,
Le _____ ,
Pour le CHU de Dijon,

La présidente du conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 09/02/2022
Reçu en préfecture le 09/02/2022
Affiché le 09/02/2022
ID : 025-282500016-20220203-DBCA03_20220203-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION ENTRE LE SDIS 25 ET LE MINISTERE DE
L'INTERIEUR***

L'an deux mille vingt deux, le jeudi 03 février à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET.

ETAIT EXCUSE

Membre avec voix délibérative

- ▶ M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Commandant Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction.

Envoyé en préfecture le 09/02/2022
Reçu en préfecture le 09/02/2022
Affiché le 
ID : 025-282500016-20220203-DBCA03_20220203-DE

AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LE SDIS 25 ET LE MINISTERE DE L'INTERIEUR

Monsieur Yvon STORTZ, mis à disposition au Ministère de l'Intérieur à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises depuis le 1^{er} janvier 2020, bénéficie de journées de télétravail.

Dans le cadre de la délibération du SDIS 25 lors du CASDIS du 09 décembre 2021 octroyant l'indemnisation de ces journées de télétravail, il convient d'apporter une modification à la convention liant le SDIS 25 et le Ministère de l'Intérieur, notamment son article 5 traitant de la rémunération et des modalités de remboursement.

L'avenant proposé vient modifier la convention initiale du 06 mars 2020 en ajoutant à la liste des frais remboursés au titre des salaires et des charges, l'indemnisation des frais liés au télétravail à raison de 2,50€ par jour télétravaillé et dans la limite de 220€ annuel. Cette indemnisation sera effective à compter du 1^{er} janvier 2022 et sera calculée sur présentation, à trimestre échu, d'un état des jours télétravaillés.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et :

- *approuvent le projet d'avenant à la convention de mise à disposition joint en annexe,*
- *autorisent la présidente du conseil d'administration, ou son représentant, à signer l'avenant à intervenir et tout autre document afférent à la convention initiale.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 09/02/2022
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 09/02/2022
Reçu en préfecture le 09/02/2022
Affiché le 
ID : 025-282500016-20220203-DBCA03_20220203-DE



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**AVENANT n°1 à une convention
conclue entre l'Etat et le service départemental
d'incendie et de secours du Doubs**

Article 1 : L'article 5 de la convention conclue entre l'Etat et le service départemental d'incendie et de secours du Doubs relative à la mise à disposition du capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, Yvon STORTZ est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs verse à M. STORTZ la rémunération correspondant à son grade et à son emploi d'origine (émoluments de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

M. STORTZ est indemnisé par le ministère de l'intérieur des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

Le ministère de l'intérieur rembourse trimestriellement au service départemental d'incendie et de secours du Doubs, au prorata du temps de mise à disposition, les frais exposés au titre de M. STORTZ, comprenant : la rémunération; les charges sociales afférentes ; le coût de l'habillement professionnel, la participation de l'employeur à la protection sociale ; les frais de changement de résidence ; les frais de transport domicile-travail (50 % du prix de l'abonnement dans la limite de 86,16 euros par mois, conformément aux dispositions prévues dans le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010).

Toute autre dépense est exclue du champ d'application de la convention.

Les demandes de remboursement sont envoyées, au titre d'un trimestre civil, au ministère de l'intérieur, direction de la générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, bureau des ressources humaines et financières, immeuble Garance, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08. Le dossier comptable produit à l'appui de chacune de ces demandes comprend un état liquidatif des dépenses à rembourser, détaillées mois par mois ; un titre de recette exécutoire ; toutes pièces justificatives utiles (bulletins de salaire notamment).

Lire :

Le service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire verse à l'intéressé la rémunération correspondant à son grade et à son emploi d'origine (émoluments de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

Le ministère de l'Intérieur rembourse trimestriellement au service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, au prorata du temps de mise à disposition, les frais exposés au titre des **salaires et charges** de M. STORTZ, comprenant :

- la rémunération ;
- les charges sociales afférentes ;
- le coût de l'habillement professionnel,
- la participation de l'employeur à la protection sociale ;
- les frais de changement de résidence ;
- l'indemnité de résidence ;
- les frais de transport domicile-travail (50 % du prix de l'abonnement dans la limite de 86,16 euros par mois, conformément aux dispositions prévues dans le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010)
- l'indemnisation des frais liés au télétravail à raison de 2.50 euros par jour de télétravail et dans la limite de 220 euros par an en application du décret 2021-1123, de l'arrêté du 26 août 2021 et de la délibération du conseil

Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché le

le 30/02/2022 à compter du 1^{er} janvier 2022

ID : 025-282500016-20220203-DBCA03_20220203-DE

d'administration du 9 décembre 2021. Cette indemnisation sera prise en compte à compter du 1^{er} janvier 2022. Elle sera calculée sur présentation, à trimestre échu, d'un état des jours télétravaillés.

Toute autre dépense est exclue du champ d'application de la convention.

Les demandes de remboursement sont envoyées au titre d'un trimestre civil, à l'adresse mail suivante:

DGSCGC-SECTION-ACTIFS dgscgc-section-actifs@interieur.gouv.fr

Le dossier comptable produit à l'appui de chacune de ces demandes comprend :

- un état liquidatif des dépenses à rembourser, détaillées mois par mois ;
- un titre de recette exécutoire ;
- toutes pièces justificatives utiles (bulletins de salaire notamment)

M. STORTZ est indemnisé par le ministère de l'Intérieur des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

Article 2 : A l'article 4 de la convention, est ajouté la phrase suivante :

L'intéressé, est intégré au planning des astreintes opérationnelles préalablement établi par l'état-major de la sécurité civile. Ces astreintes relèvent de ses missions et ne donnent pas lieu à indemnisation.

Fait à, le :, en 2 exemplaires originaux.

**La présidente du conseil d'administration du
service départemental d'incendie
et de secours du Doubs**

Le ministre de l'Intérieur,

Envoyé en préfecture le 09/02/2022
Reçu en préfecture le 09/02/2022
Affiché le 09/02/2022
ID : 025-282500016-20220203-DBCA04_20220203-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

CONVENTION DE DENEIGEMENT DU CIS MAICHE

L'an deux mille vingt deux, le jeudi 03 février à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET.

ETAIT EXCUSE

Membre avec voix délibérative

- ▶ M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Commandant Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction.

Envoyé en préfecture le 09/02/2022
Reçu en préfecture le 09/02/2022
Affiché le 
ID : 025-282500016-20220203-DBCA04_20220203-DE

CONVENTION DE DENEIGEMENT DU CIS MAICHE

Dans le cadre de l'optimisation de l'organisation structurelle territoriale et fonctionnelle du SDIS, le principe de conventionnement avec des communes pour le déneigement et l'entretien des espaces verts des centres d'incendie de secours (CIS) a été approuvé lors du conseil d'administration du 26 novembre 2020.

Dans ce cadre, une nouvelle commune a répondu favorablement en précisant les conditions d'exécution financières et techniques.

Il s'agit de la commune de MAICHE et le projet de convention, à titre gratuit, porte sur le déneigement des abords du CIS MAICHE (cf. projet de convention ci-joint). Les observations particulières au site sont précisées dans le tableau récapitulatif du présent rapport.

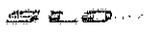
Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le projet de convention ci-après annexé et habilite la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer la convention à intervenir avec la commune de Maïche.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 09/02/2022
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 09/02/2022
Reçu en préfecture le 09/02/2022
Affiché le 
ID : 025-282500016-20220203-DBCA04_20220203-DE

Convention relative au déneigement des abords du CIS MAICHE

Entre les soussignés,

La commune de Maiche, ci-après dénommée « *la Commune* », représentée par Monsieur LIGIER Régis, agissant en sa qualité de maire et conformément à la délibération n° 2021.116 du conseil municipal en date du 15 novembre 2021 et rendue exécutoire le 19 novembre 2021

d'une part,

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, ci-après dénommé « *le Sdis* », ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25042), représenté par Madame Christine BOUQUIN, agissant en sa qualité de Présidente du conseil d'administration et conformément à la délibération du bureau du conseil d'administration en date du

d'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

En application de l'article L.1424-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service départemental d'incendie et de secours peut passer avec les collectivités locales toute convention ayant trait à la gestion non opérationnelle du service d'incendie et de secours.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de déneigement par les services de la Commune de Maiche des abords du Centre d'Incendie et de Secours dénommé « CIS Maiche » sis rue de l'Europe à Maiche.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de déneigement (salage et/ou raclage) par la Commune, en régie directe par les services municipaux ou par soumission à une entreprise privée, des espaces privatifs du Centre de secours de Maiche sis rue de l'Europe à Maiche.

Article 2 - Désignation des lieux

La présente convention porte prioritairement sur le déneigement des sorties des travées véhicules et sur les espaces de parking du CIS.

Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché le

ID : 025-282500016-20220203-DBCA04_20220203-DE

Article 3 – Modalités d'organisation :

Le SDIS s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- Aucun véhicule ou obstacle ne devra stationner sur l'espace à déneiger en dehors des places matérialisées.
- Les véhicules en stationnement devront être regroupés pour faciliter le passage de l'engin de déneigement,
- Les zones de stockage de la neige dans l'espace à déneiger devront être déterminées par des jalons ou autres dispositifs,
- Le revêtement de la voirie privé devra être en bon état afin de ne pas provoquer de dégât au matériel communal,
- Les voies devront être balisées. Tous les obstacles susceptibles d'être dissimulés sous la neige devront être localisés.

Article 4 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification, sauf dénonciation par l'une des parties à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de 6 mois.

Elle est reconductible tacitement par période d'une année, et peut être dénoncée dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa précédent.

Article 5 - Conditions financières

La prestation de déneigement prévu à l'article 1^{er} des présentes sera réalisée à titre gratuit.

Article 6 - Obligations des parties

La Commune s'engage à procéder au déneigement des voiries et parkings du CIS Maiche visés à l'article 1.

Elle s'engage à traiter au même titre que son réseau d'axes prioritaires les surfaces concernées, à l'exclusion des parkings affectés aux véhicules personnels des sapeurs-pompiers qui le cas échéant, selon les moyens de la Commune pourront être déneigés au titre des opérations secondaires. Seule la Commune est à même d'apprécier les moyens nécessaires à mettre en œuvre, le traitement adapté aux conditions climatiques et la fréquence à prévoir pour respecter son obligation de salage et/ou de déneigement.

Au sein du périmètre défini, la Commune traitera en priorité les accès des remises abritant les Véhicules de Soins et d'Assistance aux Victimes (VSAV) ainsi que les engins Incendie.

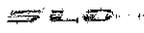
Afin d'éviter les risques d'accidents entre les véhicules du SDIS et les véhicules municipaux lors des opérations de déneigement, le SDIS s'engage à informer par radio interne, dans ses hangars de stationnement, les opérations de déneigement en cours

Article 7 - Responsabilités - Assurances des risques

Chaque partie, pour ce qui la concerne, devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à l'exécution de la présente convention et notamment ceux concernant les matériels, les personnels et la responsabilité civile.

Responsabilité de la Commune au regard des personnels de la Commune mis à disposition :

Les personnels de la Commune intervenant au SDIS restent soumis à leur autorité hiérarchique d'origine. De même, en matière de responsabilités civiles et pénales, les personnels de la Commune restent couverts par leur employeur.

Envoyé en préfecture le 09/02/2022
Reçu en préfecture le 09/02/2022
Affiché le 
ID : 025-282500016-20220203-DBCA04_20220203-DE

Responsabilités de la Commune liées aux opérations de déneigement

Les éventuels dégâts occasionnés par les opérations de déneigement et de salage aux biens mobiliers et immobiliers, propriétés du SDIS seront portés à la charge de la commune et couverts par son assurance. La Commune ne sera toutefois pas reconnue responsable des dégradations liées à l'usure normale des voiries, des traçages au sol, des bordures, des revêtements, des évacuations, regards ou tout autre équipement.

Dans le cas où des dommages seraient causés aux engins pendant les opérations de déneigement et de salage du fait du mauvais état de la voirie, des pièces et des équipements de voirie ou du non-respect des prescriptions énoncés à l'article 3, les éventuels dégâts seront portés à la charge du SDIS et couverts par leur assurance.

Article 8 - Clause résolutoire

En cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations contenues dans la présente convention, et un mois après sommation d'exécuter demeurée sans effet, celle-ci sera résiliée de plein droit, si bon semble à la partie lésée, sans indemnité de part et d'autre et sans formalité judiciaire.

Article 9- Avenant

Toute modification de la présente convention devra s'opérer par avenant notifié à l'autre partie. La modification ne sera effective qu'après acceptation expresse par l'autre partie.

Article 10 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 11 - Compétence juridictionnelle

Toute contestation pouvant survenir à propos de l'application de la présente convention sera portée devant le Tribunal administratif de Besançon.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

A Besançon, le

Pour la Commune de Maiche,

Le Maire,

Régis LIGIER

**Pour le Service départemental d'incendie
et de secours du Doubs,**

La Président du Conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché le

SLO

ID : 025-282500016-20220203-DBCA04_20220203-DE

CONVENTIONS DE DENEIGEMENT (Conditions particulières à chaque site)

SITE	TYPE DE CONVENTION	CONDITIONS FINANCIERES	OBSERVATIONS PARTICULIERES
CIS MAICHE	Déneigement	A titre gratuit	Modifications article 3 et 7 de la convention à la demande de la commune : <ul style="list-style-type: none">- Précisions sur zones de stationnement et sur le balisage de la voirie ;- Précisions sur les responsabilités de chacun en cas de sinistre notamment.

Envoyé en préfecture le 09/02/2022
Reçu en préfecture le 09/02/2022
Affiché le 03/02/2022
ID : 025-282500016-20220203-DBCA05_20220203-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***CESSION D'UN CAMION-CITERNE FEUX DE FORET
(CCF) ET MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS ET
TENUES AU PROFIT DES SAPEURS-POMPIERS DE
VALPARAISO (CHILI)***

L'an deux mille vingt deux, le jeudi 03 février à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET.

ETAIT EXCUSE

Membre avec voix délibérative

- ▶ M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Commandant Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction.

Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché le

ID : 025-282500016-20220203-DBCA05_20220203-DE

CESSION D'UN CAMION-CITERNE FEUX DE FORET (CCF) ET MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS ET TENUES AU PROFIT DES SAPEURS-POMPIERS DE VALPARAISO (CHILI)

La présente délibération concerne la cession d'un camion-citerne feux de forêt (CCF) réformé, engin pompe de poids total autorisé en charge (PTAC) de 10 tonnes au profit du corps de sapeurs-pompiers de Valparaiso (Chili).

Le SDIS 25 est propriétaire d'une flotte de 620 véhicules dont 10 CCF engagés pour combattre les feux d'espaces naturels (récoltes, sous-bois, forêts).

La durée d'amortissement financière d'un CCF est de 18 ans, le CCF proposé à la réforme a été mis en service le 06/10/1998 (23 années).

Le Corps de pompiers de Valparaiso est exclusivement composé de bénévoles.

La 5^{ème} compagnie du corps, fondée par des colons français, dite « Pompe France » a conservé à travers les siècles les traditions, règlements de manœuvres et ports des tenues identiques aux sapeurs-pompiers français.

Ils sont dotés de véhicules fabriqués en France et en Europe dont le renouvellement est financièrement très contraint au regard du contexte économique local.

De plus, le renouvellement des tenues d'intervention est une difficulté dans un système où le sapeur-pompier volontaire non seulement ne perçoit aucune indemnité, mais où il doit de plus s'acquitter d'une somme pour avoir le droit et l'honneur d'exercer ses fonctions.

Il est donc proposé de céder au Corps des sapeurs-pompiers (SP) de Valparaiso, le CCF immatriculé 5622 WY 25, avec son armement et de compléter la cession d'effets d'habillement voués à la réforme (stock de 300 tenues de travail F1 et 300 pantalons du même type).

Afin de définir les conditions de la cession à titre gratuit du CCF RENAULT GALLIN immatriculé 5622 WY 25 mis en circulation le 06/10/1998, il vous est proposé de retenir les critères suivants :

- le SDIS 25 ne pourra pas être considéré engagé dans le renouvellement de la flotte du Corps des SP de Valparaiso ;
- le véhicule sera cédé en genre VASP (mention certificat d'immatriculation), déséquipé des moyens de radio transmission et signalétique spécifique (écusson du corps départemental, www.pompiers25.fr) ;
- les autres équipements de signalétique seront maintenus : gyrophare, 2 tons et bandes de signalisation ;
- le véhicule sera livré armé et opérationnel, il permet un embarquement de cinq personnes : conducteur, équipiers et chef d'agrès ;
- le SDIS 25 ne cédera pas de véhicule accidenté, faisant l'objet d'une contre visite ou faisant l'objet d'un retrait de circulation ;
- en cas de réserves formulées dans le contrôle technique et n'imposant pas de contre visite, il appartiendra au Corps des SP de Valparaiso de réaliser les entretiens et réparations à sa charge ;
- le SDIS 25 ne pourra pas être tenu responsable des réparations ou pannes qui incomberaient au Corps des SP de Valparaiso après cession du véhicule ;
- l'élimination du véhicule devient à la charge Corps des SP de Valparaiso dès lors qu'il en devient propriétaire ;
- les formalités administratives de cession ne pourront être engagées qu'après établissement d'une convention entre le SDIS et le Corps des SP de Valparaiso, dont un projet reprenant les conditions précédemment listées et joint en annexe 1 au présent rapport ;

Envoyé en préfecture le 09/02/2022
Reçu en préfecture le 09/02/2022
Affiché le 
ID : 025-282500016-20220203-DBCA05_20220203-DE

- le transfert du CCF vers Valparaiso devra être organisé par le Corps des SP de Valparaiso, qui en assumera la charge et la responsabilité ;
- Le transfert devra être effectif dans les 6 mois suivant la signature de la convention de cession ;
- le SDIS 25 cèdera à titre gratuit l'armement de l'engin à l'exception des équipements suivants : appareils respiratoires isolants (ARI), bouteilles d'air comprimé pour ARI, lots de sauvetage et de protection contre les chutes, casques F2 et tronçonneuse thermique ;
- le SDIS 25 tient à jour un tableau de gestion des véhicules affectés au profit des associations et collectivités, une communication sera faite chaque année au profit du bureau du conseil d'administration.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité :

- *approuvent la cession du CCF RENAULT GALLIN réformé immatriculé 5622 WY 25, la cession de l'armement et de tenues F1 dans les conditions prévues au présent rapport, au profit du Corps des SP de Valparaiso ;*
- *approuvent le projet de convention relatif à la cession du CCF, joint en annexe 1, et habilite la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer la convention à intervenir ;*
- *approuvent le projet de convention relatif à la cession de tenues F1, joint en annexe 2, et habilite la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer la convention à intervenir.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 09/02/2022
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché le

ID : 025-282500016-20220203-DBCA05_20220203-DE

Annexe 1 - convention cession CCF VALPARAISO

**Convention relative aux conditions de cession d'un véhicule du SDIS
au profit du corps des sapeurs-pompiers du Valparaíso au Chili
(dont la cinquième compagnie de pompiers « Pompe France Valparaíso »,
encore dénommée « *Quinta Compañía 'Pompe France'* »)**

La présente convention est conclue entre :

Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs, ci-après dénommé par l'appellation « *le SDIS* », établissement public de droit français créé et régi par les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25042), représenté par Madame Christine BOUQUIN, agissant en qualité de présidente du conseil d'administration et conformément à la délibération du bureau du conseil d'administration en date du 3 février 2021 ;

d'une part,

Et

Le corps des sapeurs-pompiers du Valparaíso (comprenant la cinquième compagnie de pompiers Pompe France Valparaíso, encore dénommée « *Quinta Compañía 'Pompe France'* »), ci-après dénommé « le cessionnaire », ayant son siège Freire n°171 Esquina blanca Valparaíso, au Chili,

Représenté par Monsieur le Capitaine Héctor Casacuberta Toledo, dûment habilité aux fins des présentes ;

d'autre part,

Ci-après dénommés, ensemble, les Parties ;

- Vu** le code civil ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 322-1 à L. 322-3 et R. 322-1 à R. 322-14 ;
- Vu** l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié, relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;
- Vu** l'arrêté du 9 février 2009 modifié, relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;
- Vu** la demande en date du 20 novembre 2020 présentée par le corps des sapeurs-pompiers du Valparaíso, pris en la personne du Capitaine Héctor Casacuberta Toledo de la Cinquième compagnie de Pompiers Pompe France Valparaíso (« *la Quinta Compañía* ») ;

Annexe 1 - convention cession CCF VALPARAISO

Envoyé en préfecture le 09/02/2022
Reçu en préfecture le 09/02/2022
Affiché le 
ID : 025-282500016-20220203-DBCA05_20220203-DE

Préalablement à l'objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

Le corps des sapeurs-pompiers du Valparaíso au Chili est exclusivement composé de volontaires.

Les membres de la cinquième compagnie de pompiers, issus de la Tradition Pompe France, sont respectueux des traditions, règlements de manœuvres et ports de tenues identiques aux sapeurs-pompiers français. Ils sont dotés de véhicules fabriqués en France et en Europe dont le renouvellement est financièrement très contraint en raison du contexte économique local.

Les feux de forêts font des ravages au Chili. Le Corps des sapeurs-pompiers du Valparaiso est investi dans la formation contre le risque des feux de forêts en collaboration avec la direction de la coopération internationale et la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) depuis 2016.

C'est pourquoi, le Corps des sapeurs-pompiers du Valparaiso a sollicité du SDIS la cession d'un engin de lutte contre les incendies forestiers couramment dénommé « camion-citerne feux de forêts », réformé techniquement par le SDIS selon les règles définies par son conseil d'administration.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de cette cession.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la cession

Le SDIS cède au cessionnaire, dans les conditions prévues à la présente convention, un véhicule de marque « RENAULT GALLIN » immatriculé sous le numéro « 5622 WY 25 ».

Article 2 - Désignation et description du véhicule cédé

Le véhicule cédé en application de l'article 1 répond aux caractéristiques suivantes :

- Véhicule spécialisé non affecté au transport de marchandises au sens du III de l'annexe V à l'arrêté du 9 février 2009 susvisé
- Genre : Véhicule automoteurs spécialisés (Abréviation nationale : VASP/Abréviation Catégories CE : N2)
- Carrosserie : Incendie
- Marque : RENAULT
- Modèle :
- Type :
- Cylindrée (CC) : Non communiqué sur la carte grise
- Première mise en circulation : 01/12/1998
- Kilométrage inscrit au compteur du véhicule :
- Puissance (kW) : Non communiqué sur la carte grise
- Puissance fiscale (CV) :

Article 3 – Droit applicable à la cession

La cession prévue à l'article 1 des présentes est régie par le droit français.

Envoyé en préfecture le 09/02/2022
Reçu en préfecture le 09/02/2022
Affiché le 
ID : 025-282500016-20220203-DBCA05_20220203-DE

Annexe 1 - convention cession CCF VALPARAISO

Article 4 - Propriété du véhicule et condition suspensive

Le SDIS déclare avoir la pleine propriété du véhicule, objet des présentes. Il indique à ce jour, sous réserve des mentions qui pourront, le cas échéant, figurer au certificat de situation administrative cité à l'article 1.1 ci-dessous, que ce bien est libre de toute revendication ou opposition.

Cependant, la présente cession est consentie et acceptée sous condition suspensive au profit du SDIS, et dans son intérêt exclusif, de l'obtention d'un certificat de situation administrative simple, c'est-à-dire vierge de tout gage ou opposition.

Dans l'éventualité où le SDIS ne serait pas en mesure d'obtenir un tel certificat avant la date prévue pour la délivrance, il lui appartiendra d'en informer le cessionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception.

A réception dudit courrier par le cessionnaire, le SDIS disposera d'un délai de trois mois pour obtenir la levée du gage ou de l'opposition. Passé ce délai, la condition sera réputée défaillie et la présente convention résolue de plein droit sans que le cessionnaire puisse prétendre à indemnité quelconque.

Dès confirmation de la levée, le SDIS devra en informer le cessionnaire par courrier en recommandé avec accusé de réception, même après expiration du délai de trois mois prévu ci-dessus, et pourvu que ladite levée ait été obtenue dans ce même délai.

Article 5 – Conditions particulières

1. Il est expressément précisé que la présente cession ne confère au cessionnaire aucun droit acquis à la cession d'autres véhicules à son profit par le SDIS, ce dernier ne pouvant être tenu de quelque manière que ce soit au renouvellement de la flotte du cessionnaire.

Pour toute nouvelle demande d'acquisition, le cessionnaire devra préciser la situation du ou des engins précédemment cédés (propriétaire actuel, éventuelle cession à un tiers, aire d'utilisation – Doubs/Autre département, éventuels prêts aux tiers...).

2. Une fois le véhicule livré et affecté, le cessionnaire aura l'obligation de veiller à conformer son aspect extérieur à la réglementation chilienne, s'il en existe une.

Article 6 – Contrôle technique

En application du code de la route susvisé, le cessionnaire :

- reconnaît avoir reçu du SDIS le procès-verbal du dernier contrôle technique périodique réalisé le XXXX sur le véhicule, objet des présentes, datant de moins de 6 mois ;
- après lecture faite, constate :
 - que ledit procès-verbal ne mentionne la nécessité d'aucune contre-visite ;
 - que des réserves sans contre-visite sont mentionnées qu'il lui appartiendra de lever en réalisant à sa charge et sous sa responsabilité exclusive, les entretiens et réparations nécessaires (à n'indiquer qu'en cas de réserves).

Article 7 – Conditions financières

Le véhicule et les équipements, objets des présentes, sont cédés à titre gratuit.

Annexe 1 - convention cession CCF VALPARAISO

Envoyé en préfecture le 09/02/2022
Reçu en préfecture le 09/02/2022
Affiché le 
ID : 025-282500016-20220203-DBCA05_20220203-DE

Article 8 – Etat du véhicule

Le cessionnaire déclare connaître le véhicule pour l'avoir examiné.

Ledit véhicule est cédé :

- déséquipé des moyens de radio transmission et de signalétique spécifique (écusson du corps départemental de sapeurs-pompiers du Doubs et mention de l'adresse Internet www.pompiers25.fr);
- muni des autres équipements de signalétique, à savoir le gyrophare, le 2 tons et les bandes de signalisation ;
- muni de son armement à l'exception des équipements suivants :
 - appareils respiratoires isolants (ARI),
 - bouteilles d'air comprimé pour ARI,
 - lots de sauvetage et de protection contre les chutes,
 - casques F2,
 - tronçonneuse thermique.

Le cessionnaire déclare connaître les équipements composant l'armement du véhicule, pour les avoir examinés. Ces équipements constituent l'accessoire du véhicule et en suivent le sort.

A la mise en service du véhicule, le cessionnaire déterminera, sous sa responsabilité exclusive, et au regard des réglementations et normes applicables à son activité, quels sont, parmi les équipements cédés par le SDIS, ceux pouvant être réutilisés, sans que le SDIS ou ses assureurs puissent être inquiétés à ce sujet.

Article 9 - Observation des lois, règlements, consignes particulières et mesures de police

Le cessionnaire est tenu de se conformer à toute disposition législative ou réglementaire applicable à son activité et à l'usage, l'entretien, l'équipement et le fonctionnement du véhicule et équipements cédés, ainsi qu'à toutes consignes ou recommandations générales ou particulières, permanentes ou temporaires, ou avis émanant des autorités de contrôle ou de régulation, qui seraient mis en vigueur s'agissant de cette activité et desdits véhicule et équipements.

A ce titre, le cessionnaire s'assurera, sous sa responsabilité exclusive et sans recours contre le SDIS ou ses assureurs, du respect de la réglementation et des normes en vigueur quant à l'usage, l'entretien, l'équipement et le fonctionnement du véhicule et équipements cédés.

En outre, le cessionnaire fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires, le cas échéant, à la pratique de son activité ainsi qu'à l'usage du véhicule et des équipements cédés.

Article 10 – Prise de possession et clause de non-garantie

Le cessionnaire prend le véhicule dans son état actuel, avec tous ses vices ou défauts, apparents ou cachés, sans aucune garantie, légale ou conventionnelle, opposable au SDIS ou à ses assureurs. Il en est de même pour les équipements cédés comme accessoires au véhicule et mentionnés à l'article 8 des présentes.

En conséquence, le cessionnaire s'engage notamment à prendre à sa charge les réparations d'entretien nécessaires selon les recommandations des constructeurs en fonction du kilométrage ou de l'âge du véhicule sans pouvoir soulever aucune réclamation à ce sujet.

Envoyé en préfecture le 09/02/2022
Reçu en préfecture le 09/02/2022
Affiché le 
ID : 025-282500016-20220203-DBCA05_20220203-DE

Annexe 1 - convention cession CCF VALPARAISO

Article 11 – Obligations du SDIS

Le SDIS remettra au cessionnaire ou à son représentant :

- l'ensemble des documents prévus à l'article 10 de l'arrêté du 9 février 2009 susvisé, à savoir :
 - Le certificat d'immatriculation barré, annoté et complété conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du code de la route ;
 - Un exemplaire du certificat de cession CERFA, référencé en annexe 14 de l'arrêté précité, rempli, signé par le SDIS et Le cessionnaire, en leurs qualités respectives de vendeur et d'acheteur, ou un code de cession en cours de validité ;
 - Un certificat de situation administrative établi depuis moins de 15 jours, précisant à sa date d'édition l'existence ou non d'un gage ainsi que toute opposition au transfert du certificat d'immatriculation du véhicule ou au transfert de propriété du véhicule ;
- les clés du véhicule.

Le SDIS a l'obligation de délivrer le véhicule et équipements cédés au cessionnaire au lieu convenu et dans les conditions prévues aux présentes, après accomplissement des formalités douanières.

La livraison devra intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la signature de la présente convention.

Le lieu de livraison du véhicule sera convenu d'un commun accord entre le SDIS et le cessionnaire et se situera impérativement sur une zone portuaire en territoire français.

A ce titre, le SDIS s'engage à livrer contre récépissé au cessionnaire le véhicule en zone portuaire sur le territoire français. Dès livraison, le SDIS sera libéré de toutes obligations au titre de la présente convention.

Article 12 – Obligations du cessionnaire

Le retraitement du véhicule en zone portuaire française et son transport sur le territoire chilien jusqu'au lieu d'affectation final sont effectués sous la responsabilité exclusive et aux risques du cessionnaire. En application de ces dispositions de l'alinéa précédent, il est expressément convenu que le cessionnaire devra faire son affaire personnelle de toutes avaries, dommages ou autres difficultés, quelles qu'elles soient, qui surviendraient pendant le retraitement et le transport du véhicule.

Le retraitement du véhicule et son transport vers le territoire chilien devront être effectifs sitôt la livraison effectuée par le SDIS.

Un récépissé devra être délivré au SDIS précisant les dates et heures de la livraison.

Article 13 – Transfert de propriété et risques inhérents

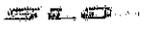
Le transfert de propriété a lieu aux date et heure mentionnées au certificat de cession.

Toutefois, le transfert des risques a lieu aux dates et heures de livraison du véhicule par le SDIS en zone portuaire sur le territoire français.

Le cessionnaire devra souscrire une police d'assurance prenant effet aux date et heure mentionnées au certificat de cession.

Le SDIS conservera une police d'assurance jusqu'aux date et heure de la livraison du véhicule dans les conditions stipulées aux présentes.

Annexe 1 - convention cession CCF VALPARAISO

Envoyé en préfecture le 09/02/2022
Reçu en préfecture le 09/02/2022
Affiché le 
ID : 025-282500016-20220203-DBCA05_20220203-DE

Article 14 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 15 - Compétence juridictionnelle

Toute contestation pouvant survenir à propos de l'application de la présente convention sera portée devant le tribunal compétent de Besançon.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,
De six (6) pages chacun,
Dont un (1) pour chacune des parties,

Fait à Besançon, le

Pour le SDIS,

La Présidente du Conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

Pour Le cessionnaire,

Annexe 2 – convention de cession d'effets vestimentaires

Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché le

ID : 025-282500016-20220203-DBCA05_20220203-DE

Convention relative aux conditions de cession d'effets vestimentaires, propriété du SDIS, au profit du corps des sapeurs-pompiers du Valparaíso au Chili (dont la cinquième compagnie de pompiers « Pompe France Valparaiso », encore dénommée « Quinta Compañía 'Pompe France' »)

La présente convention est conclue entre :

Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs, ci-après dénommé par l'appellation « *le SDIS* », établissement public de droit français créé et régi par les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25042), représenté par Madame Christine BOUQUIN, agissant en qualité de présidente du conseil d'administration et conformément à la délibération du bureau du conseil d'administration en date du

d'une part,

Et

Le corps des sapeurs-pompiers du Valparaíso (comprenant la cinquième compagnie de pompiers Pompe France Valparaiso, encore dénommée « Quinta Compañía 'Pompe France' »), ci-après dénommé « le cessionnaire », ayant son siège Freire n°171 Esquina blanca Valparaíso, au Chili,

Représenté par Monsieur le Capitaine Héctor Casacuberta Toledo, dûment habilité aux fins des présentes ;

d'autre part,

Ci-après dénommés, ensemble, les Parties ;

Vu le code civil ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants ;

Vu la demande en date du 20 novembre 2020 présentée par le corps des sapeurs-pompiers du Valparaíso, pris en la personne du Capitaine Héctor Casacuberta Toledo de la Cinquième compagnie de Pompiers Pompe France Valparaíso (« *la Quinta Compañía* ») ;

Annexe 2 – convention de cession d'effets vestimentaires

Envoyé en préfecture le 09/02/2022
Reçu en préfecture le 09/02/2022
Affiché le 
ID : 025-282500016-20220203-DBCA05_20220203-DE

Préalablement à l'objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

Le corps des sapeurs-pompiers du Valparaíso au Chili est exclusivement composé de volontaires.

Les membres de la cinquième compagnie de pompiers, issus de la Tradition Pompe France, sont respectueux des traditions, règlements de manœuvres et ports de tenues identiques aux sapeurs-pompiers français.

Le renouvellement des équipements et effets vestimentaires est financièrement très contraint surtout depuis la crise socio-économique de 2019 et désormais la crise sanitaire depuis 2020.

Le renouvellement des tenues d'intervention est difficile dans un système où le sapeur-pompier volontaire non seulement ne perçoit aucune indemnité mais où il doit de plus s'acquitter d'une somme pour avoir le droit et l'honneur d'exercer ses fonctions.

Les feux de forêts font des ravages au Chili. Le Corps des sapeurs-pompiers du Valparaíso est investi dans la formation contre le risque des feux de forêts en collaboration avec la direction de la coopération internationale et la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) depuis 2016.

Les 70 volontaires membres de la compagnie manquent d'effets vestimentaires adaptés à leurs missions.

Pour l'ensemble de ces raisons, le corps de sapeurs-pompiers du Valparaíso recherche des tenues et a sollicité du SDIS la cession de 300 tenues de travail F1 et 300 pantalons du même type.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de cette cession.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Le SDIS, propriétaire, cède au profit du cessionnaire sous les clauses, charges et conditions de droit en pareille matière et notamment sous celles énumérées aux présentes, les effets suivants suivants :

- 300 tenues de travail F1 ;
- 300 pantalons du même type.

Article 2 – Droit applicable à la cession

La cession prévue à l'article 1 des présentes est régie par le droit français.

Article 3 - Propriété des biens cédés

Le SDIS déclare avoir la pleine propriété des effets mentionnés l'article 1 des présentes. Il indique à ce jour que ces effets sont libres de toute revendication ou opposition.

Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché le

ID : 025-282500016-20220203-DBCA05_20220203-DE

Annexe 2 – convention de cession d'effets vestimentaires

Article 4 – Conditions particulières

1. Il est expressément précisé que la présente cession ne confère au cessionnaire aucun droit acquis à la cession d'autres effets à son profit par le SDIS, ce dernier ne pouvant être tenu de quelque manière que ce soit au renouvellement des biens du cessionnaire.

Pour toute nouvelle demande d'acquisition, le cessionnaire devra préciser la situation du ou des biens précédemment cédés (propriétaire actuel, éventuelle cession à un tiers, aire d'utilisation – Doubs/Autre département, éventuels prêts aux tiers...).

2. Une fois les effets livrés et affectés, le cessionnaire aura l'obligation de veiller à conformer leur aspect à la réglementation chilienne, s'il en existe une.

Article 5 – Conditions financières

Les effets, objets des présentes, sont cédés à titre gratuit.

Article 6 – Etat des effets

Le cessionnaire déclare connaître les effets pour les avoir examinés.

Article 7 - Observation des lois, règlements, consignes particulières et mesures de police

Le cessionnaire est tenu de se conformer à toute disposition législative ou réglementaire applicable à son activité et à l'usage, et à l'entretien, des effets cédés, ainsi qu'à toutes consignes ou recommandations générales ou particulières, permanentes ou temporaires, ou avis émanant des autorités de contrôle ou de régulation, qui seraient mis en vigueur s'agissant de cette activité et desdits effets.

A ce titre, le cessionnaire s'assurera, sous sa responsabilité exclusive et sans recours contre le SDIS ou ses assureurs, du respect de la réglementation et des normes en vigueur quant à l'usage et l'entretien des effets cédés.

En outre, le cessionnaire fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires, le cas échéant, à la pratique de son activité ainsi qu'à l'usage du véhicule et des équipements cédés.

Article 8 – Prise de possession et clause de non-garantie

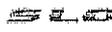
Le cessionnaire prend les effets dans leur état actuel, avec tous leurs vices ou défauts, apparents ou cachés, sans aucune garantie, légale ou conventionnelle, opposable au SDIS ou à ses assureurs.

En conséquence, le cessionnaire s'engage notamment à prendre à sa charge les réparations d'entretien nécessaires sans pouvoir soulever aucune réclamation à ce sujet.

Article 9 – Obligations du SDIS

Le SDIS a l'obligation de délivrer les effets cédés au cessionnaire au lieu convenu et dans les conditions prévues aux présentes, après accomplissement des formalités douanières.

Le lieu de livraison sera convenu d'un commun accord entre le SDIS et le cessionnaire et se situera impérativement sur une zone portuaire en territoire français.

Envoyé en préfecture le 09/02/2022
Reçu en préfecture le 09/02/2022
Affiché le 
ID : 025-282500016-20220203-DBCA05_20220203-DE

Annexe 2 – convention de cession d'effets vestimentaires

A ce titre, le SDIS s'engage à livrer contre récépissé au cessionnaire les effets en zone portuaire sur le territoire français. Dès livraison, le SDIS sera libéré de toutes obligations au titre de la présente convention.

Article 10 – Obligations du cessionnaire

Le retraitement des effets en zone portuaire française et leur transport sur le territoire chilien jusqu'au lieu d'affectation final sont effectués sous la responsabilité exclusive et aux risques du cessionnaire. En application de ces dispositions de l'alinéa précédent, il est expressément convenu que le cessionnaire devra faire son affaire personnelle de toutes avaries, dommages ou autres difficultés, quelles qu'elles soient, qui surviendraient pendant le retraitement et le transport des effets.

Le retraitement des effets et leur transport vers le territoire chilien devront être effectifs sitôt la livraison effectuée par le SDIS.

Un récépissé devra être délivré au SDIS précisant les dates et heures de la livraison.

Article 11 – Transfert de propriété et risques inhérents

Le transfert de propriété et des risques a lieu aux date et heure mentionnées au récépissé mentionné à l'article 10.

Article 12 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 13 - Compétence juridictionnelle

Toute contestation pouvant survenir à propos de l'application de la présente convention sera portée devant le tribunal compétent de Besançon.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,
De quatre (4) pages chacun,
Dont un (1) pour chacune des parties,

Fait à Besançon, le

Pour le SDIS,

La Présidente du Conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

Pour le cessionnaire,

Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché le 09/02/2022

ID : 025-282500016-20220203-DBCA06_20220203-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

RENOUVELLEMENT DE LA LIGNE DE TRESORERIE

L'an deux mille vingt deux, le jeudi 03 février à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET.

ETAIT EXCUSE

Membre avec voix délibérative

- ▶ M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Commandant Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de février 2022.

Envoyé en préfecture le 09/02/2022
Reçu en préfecture le 09/02/2022
Affiché le 
ID : 025-282500016-20220203-DBCA06_20220203-DE

RENOUVELLEMENT DE LA LIGNE DE TRESORERIE

Depuis 2006, le SDIS dispose chaque année d'une ligne de trésorerie, avec un droit de tirage de 2 500 000 €, pour lui permettre de faire face à un éventuel besoin ponctuel de trésorerie.

Le contrat en cours est arrivé à échéance le 13 janvier 2022. Une consultation a été organisée pour son renouvellement auprès de six établissements bancaires. Quatre ont adressé une proposition : La Caisse d'Epargne, la Banque Postale, la Banque Populaire de Bourgogne Franche-Comté et le Crédit Mutuel.

Le coût de ces offres a été analysé pour une année, en étudiant plusieurs hypothèses :

	Aucun tirage	Tirage 1 M€ sur 1 mois	Tirage 2,5 M€ sur 6 mois
Banque Populaire	3 000 €	3 191.67 €	5 875 €
Caisse d'Epargne	750 €	975 €	4 125 €
La Banque Postale	5 000 €	5 142 €	10 250 €
Crédit mutuel	2 500 €	3 000 €	10 000 €

Il est proposé de retenir la proposition de la Caisse d'Epargne, la moins coûteuse pour le SDIS, avec les conditions suivantes :

- montant : 2 500 000 € ;
- durée du contrat : 1 an maximum ;
- taux d'intérêts applicables à un tirage : €STER + 0,27 %. L'€STR est un nouvel indice de référence, calculé par la Banque centrale européenne, qui remplace l'Eonia ;
- calcul des intérêts en fonction du nombre de jours d'encours mobilisés dans le mois rapporté à une année de 360 jours ;
- facturation des intérêts : trimestrielle ;
- frais de dossier : néant ;
- commission d'engagement : 750 € ;
- commission de gestion : néant ;
- commission de mouvement : néant ;
- commission de non utilisation : néant.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et autorisent la présidente, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la ligne de trésorerie.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 09/02/2022
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché le 09/02/2022

ID : 025-282500016-20220203-DBCA07_20220203-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE
« ACQUISITION DE DISPOSITIF DE VENTILATION
– EOLIFE »**

L'an deux mille vingt deux, le jeudi 03 février à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET.

ETAIT EXCUSE

Membre avec voix délibérative

- ▶ M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGLEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Commandant Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction.

Envoyé en préfecture le 09/02/2022
Reçu en préfecture le 09/02/2022
Affiché le 
ID : 025-282500016-20220203-DBCA07_20220203-DE

AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE « ACQUISITION DE DISPOSITIF DE VENTILATION – EOLIFE »

Le présent rapport a pour objet de présenter au bureau la procédure et les conditions du marché susvisé.

Rappel

Le SDIS 25 intervient, chaque année, en moyenne sur 300 arrêts cardio-respiratoires avec indication de réanimation cardio-pulmonaire. La ventilation au ballon auto-remplisseur à valve unidirectionnelle est la séquence la plus difficile à réaliser lors de la réanimation cardio-pulmonaire.

Le dispositif Eolife®, mise au point par la société bisontine ARCHEON MEDICAL, permet d'assister intuitivement les secouristes lors de la ventilation des victimes en arrêt cardio-respiratoire et permet d'accroître de 70% la performance de la ventilation manuelle permettant ainsi d'augmenter les chances de survie de la victime.

Au travers d'une convention de prêt, le SDIS 25 a pu mettre en œuvre ce dispositif dans la prise en charge d'arrêts cardio-respiratoires sur l'agglomération bisontine et montbéliardaise. Après un an de test, les retours du terrain sont très positifs.

Le SDIS 25 a contribué au développement du produit Eolife® et il paraît évident que ce produit bisontin puisse bénéficier à la population du Doubs. Cette dotation de l'ensemble des VSAV permettrait également de faire mieux connaître ce dispositif auprès des autres SDIS et ainsi encourager l'équipement de l'ensemble des VSAV de France.

I-Objet du marché

Le présent marché a pour objet la fourniture du dispositif « Eolife® » et de ses consommables.

II- Choix de la procédure et forme du marché

Ce dispositif médical unique est une innovation exclusive développée par la société ARCHEON MEDICAL (25000 BESANCON) et revendu exclusivement en France par le distributeur « THE SURGICAL COMPANY » (68720 FLAXLANDEN).

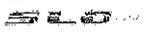
Ainsi, la procédure suivie a respecté les principes d'un **marché sans publicité et sans mise en concurrence préalable** directement avec le revendeur THE SURGICAL COMPANY, en se fondant sur l'article R.2122-3 3° du code de la commande publique. En effet, cet article prévoit la possibilité de recourir à cette procédure pour « *les marchés et les accords-cadres qui ne peuvent être confiés qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons de droits d'exclusivité* ». Dans le cas présent, la condition de recours à cette procédure dérogatoire est bien réunie puisque seul le prestataire, THE SURGICAL COMPANY est en mesure de vendre pour le SDIS25 ce dispositif médical de la conception exclusive d'ARCHEON MEDICAL.

Cette procédure intervient sous la forme d'un **marché à bon de commande sans minimum et un maximum de 350 000 € HT sur la durée du marché** dans les conditions prévues aux articles L2125-1 du code de la commande publique.

La durée du marché est d'un **(1) an ferme** à compter du **1^{er} mars 2022, reconductible 4 fois par période de 12 mois.**

III- Économie générale

En 2022, les crédits sont budgétés sur la ligne 21568 « Autre matériel d'incendie et de secours » pour un montant de 194 000 € TTC.

Envoyé en préfecture le 09/02/2022
Reçu en préfecture le 09/02/2022
Affiché le 
ID : 025-282500016-20220203-DBCA07_20220203-DE

IV- Proposition commerciale

La proposition du prestataire d'un montant global de 190 020 € TTC couvre la dotation des 75 VSAV et consommables associés pour l'année 2022.

Simulation financière 2022 issue du Bordereau des prix Unitaires au contrat :

Nature de la prestation	Unité	Quantité 2022	Prix unitaire (en € TTC) initial	Prix unitaire (en € TTC) Après négociation	Montant du bon de commande initial (en € TTC)
Appareil « EOLIFE »	Unitaire	75	1 740,00 €	1 668,00 €	125 100,00€
Accessoire « FLOWSENS EOLIFE »	Le 100	3	6 000,00 €	6 000,00 €	18 000,00 €
Etui « KIT-BAG EOLIFE »	Unitaire	75	Offert	Offert	0 €
Appareil de formation EOLIFE X	Unitaire	30	1 512,00 €	1 512,00 €	45 360,00 €
Batterie	Unitaire	10	156 €	156 €	1 560 €
Total € TTC					190 020,00 €

La forme du marché permet aisément par simple émission de bons de commande d'approvisionner les appareils et/ou consommables sur une durée de 5 ans correspondant à la durée de vie de l'appareil.

A terme, le SDIS pourra équiper une trentaine de Centres d'Incendie et de Secours supplémentaires intervenant en prompt secours, sans dotation de VSAV.

Le contrat commercial est joint en annexe.

V- Attribution du marché

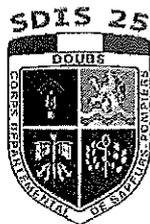
*Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent ce dossier et autorisent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer avec la société **THE SURGICAL COMPANY (68 720 FLAXLANDEN)**, le marché sans publicité ni mise en concurrence préalable « **Acquisition de dispositif de ventilation- EOLIFE** » aux conditions exposées ci-dessus et dans l'offre commerciale.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 09/02/2022
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN



Etablissement Public Administratif Départemental

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS

10, chemin de la Clairière
25042 BESANCON CEDEX
☎ 03.81.85.36.00
achats@sdis25.fr
www.pompiers25.fr

Numéro SIRET : 282 500 016 00021

Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché le :

ID : 025-282500016-20220203-DBCA07_20220203-DE

La présente consultation est lancée sous forme d'une procédure adaptée selon le code de la commande publique

Le **profil acheteur du SDIS 25** correspondant à la plateforme de dématérialisation de ses marchés se situe sur le site www.pompiers25.fr rubrique « marchés publics »

Nom, prénom, qualité du signataire et personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R2191-60 et R2191-61 du code de la commande publique :

Madame la Présidente du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs.

Désignation, adresse du comptable assignataire :

Monsieur le Payeur Départemental du Doubs, 17 rue de la Préfecture, 25000 BESANCON

CONTRAT**N° 2022003.FS****PROCÉDURE NEGOCIEE****MARCHÉ DE FOURNITURE ET SERVICES****ACQUISITION DE DISPOSITIF DE VENTILATION « EOLIFE »**

Annexe n°1 : Descriptif technique

Annexe n°2 : Bordereau des Prix Unitaire (BPU)

ACTIVITÉ PRINCIPALE : Sécurité civileNOMENCLATURE CPV : 44611200-8 « Appareils respiratoires »NOMENCLATURE ACHATS : NF3007 « Dispositif médical à visée respiratoire »

FORME DU MARCHÉ : **Accord-cadre à bons de commande sans minimum et un maximum de 350 000 € HT pour la durée du marché.**

TABLE DES MATIERES

Envoyé en préfecture le 09/02/2022
Reçu en préfecture le 09/02/2022
Affiché le 
ID : 025-282500016-20220203-DBCA07_20220203-DE

SECTION I : MARCHÉ	3
Article 1 – Objet du marché.....	3
Article 2 – Quantité (fournitures et services), nature et étendue (travaux).....	3
Article 3 – Division en lots.....	3
Article 4 – Durée du marché et planning prévisionnel	3
Article 5 – Lieu d'exécution ou modalité de transport	3
Article 6 – Retenue de garantie.....	3
Article 7 – Avances et acomptes.....	3
Article 8 – Modalités de règlement	3
8-1 Facturation	3
8-2 Mode et délai de paiement	3
8-3 Unité monétaire.....	3
Article 9 – Gestion des bons de commande.....	3
9-1 Contenu des bons de commande	3
9-2 Réception des bons de commande.....	4
Article 10 – Prix des prestations	4
Article 11 – Révision des prix.....	4
SECTION III : CAHIERS DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES	4
Article 1 – Documents régissant le contrat	4
Article 2 – Admission de fournitures et services	4
Article 3 – Modification portant sur un élément constitutif des fournitures.....	5
Article 4 – Modalités essentielles de financement et de paiement.....	5
Article 5 – Pénalités de retard.....	5
Article 6 – Travail dissimulé	5
Article 7 – Normalisation	5
Article 8 – Assurances.....	5
Article 9 – Cession ou nantissement	5
Article 10 – Obligation de discrétion.....	5
Article 11 – Litiges	6
Article 12 – Dérogation aux documents généraux.....	6
Article 13 – Procédure de recours	6
13-1 Instance chargée des procédures de recours.....	6
13-2 Organe chargé des procédures de médiation.....	6
13-3 Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours.....	6
SECTION IV : ACTE D'ENGAGEMENT.....	6
Article 1 – Engagement du candidat	6
Article 2 – Contact commercial	7
Article 3 – Délai d'exécution	7
Article 4 – Garantie(s)	7
Article 5 – Avances.....	7
Article 6 – Compte à créditer (joindre un relevé d'identité bancaire ou postal).....	7
Article 7 – Engagement du prestataire.....	7
Article 8 – Décision de l'acheteur	7
Article 9 – Nantissement ou cession de créances (à compléter uniquement par le Sdis 25).....	8
Annexe n°1 : Descriptif technique.....	9
Annexe n°2 : Bordereau des Prix Unitaire (BPU).....	10

SECTION I : MARCHÉ

Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché le

FLC

ID : 025-282500016-20220203-DBCA07_20220203-DE

Article 1 – Objet du marché

Le présent marché a pour objet la fourniture du dispositif « **EOLife®** » et de ses consommables. Ce système mesure les paramètres ventilatoires et donne un retour en temps réel au secouriste sur la qualité de la ventilation manuelle prodiguée au patient.

Article 2 – Quantité (fournitures et services), nature et étendue (travaux)

Affectation d'un dispositif dans chaque VSAV (environ 75 unités) et à terme, un potentiel d'une trentaine d'appareils supplémentaires.

Article 3 – Division en lots

Sans objet

Article 4 – Durée du marché et planning prévisionnel

La durée de l'accord-cadre est de un **(1) an ferme** à compter du **1^{er} mars 2022** avec possibilité de **reconduire expressément 4 fois par période de 12 mois**.

En cas de reconduction du marché, le SDIS adressera un courrier avant la date d'échéance annuelle du marché pour faire part de sa décision au titulaire du marché. Le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction.

Article 5 – Lieu d'exécution ou modalité de transport

Le prestataire livra les produits à : **Plateforme Logistique Départementale SDIS 25, rue des Quatre Vents, 25 620 MAMIROLLE.**

Article 6 – Retenue de garantie

Aucun cautionnement ni garanties ne sont exigés.

Article 7 – Avances et acomptes

Il sera fait application des dispositions prévues aux articles R2191-3 à R2191-22 du code de la commande publique.

Article 8 – Modalités de règlement

8-1 Facturation

Les factures seront envoyées électroniquement sur la plateforme CHORUS à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>.

8-2 Mode et délai de paiement

Paiement en euro, par mandat administratif à **30 jours à réception de la facture**.

8-3 Unité monétaire

L'euro

Article 9 – Gestion des bons de commande

9-1 Contenu des bons de commande

Chaque bon de commande sera délivré par Madame la Présidente du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs, ou toute autre personne habilitée et il comportera :

Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché le

ID : 025-282500016-20220203-DBCA07_20220203-DE

- la désignation de la prestation,
- le prix,
- le lieu et le délai d'exécution de la prestation,
- la référence du marché.

9-2 Réception des bons de commande

Le titulaire du présent marché doit accuser réception les bons de commande, par courriel, sous 24 heures, au service émetteur.

Article 10 – Prix des prestations

Les prestations seront rémunérées en application des quantités réellement exécutées.

Les prix sont unitaires et révisibles.

Les prix objets du présent marché, s'entendent franco de port. Les prix sont réputés complets, comprenant tous les frais engagés par le titulaire pour l'exécution du marché (déplacement, hébergement...), toutes charges fiscales, parafiscales et autres frappant obligatoirement la prestation.

Article 11 – Révision des prix

Les prix du marché pourront faire l'objet d'une révision **uniquement à la baisse** à chaque reconduction de marché.

Le titulaire du marché devra faire parvenir ses nouveaux tarifs avant cette date. Si aucune révision n'est présentée au SDIS 25 dans les délais, les prix précédents seront appliqués en cas de reconduction du marché.

La révision des prix donnera lieu à la transmission d'un nouveau Bordereau des Prix Unitaire (BPU). Il devra être accepté par le SDIS 25 avant l'application des nouveau prix.

Dans le cadre d'une promotion générale sur un produit, et si l'offre promotionnelle est plus intéressante que l'offre de base du présent marché, l'administration bénéficiera des conditions de la promotion pendant toute la durée d'application de la promotion générale.

SECTION III : CAHIERS DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Article 1 – Documents régissant le contrat

La priorité des pièces particulières de ce marché est, par ordre décroissant :

- le contrat et ses annexes,
- les bons de commande.

Les pièces générales applicables au contrat sont :

- le code la commande publique,
- les cahiers des clauses administratives générales concernant les fournitures et services (C.C.A.G. – FCS)

Aussi, seules les conditions spécifiques indiquées dans ce contrat prévalent sur les CCAG.

Enfin, les conditions générales de vente du titulaire ne sont pas applicables au présent marché.

Article 2 – Admission de fournitures et services

Conformément au C.C.A.G. applicable.

Article 3 – Modification portant sur un élément constitutif des fo

Le titulaire s'engage, sur la durée du marché, à fournir un matériel conforme en annexe.

Envoyé en préfecture le 09/02/2022
Reçu en préfecture le 09/02/2022
Affiché le
ID: 025-282500016-20220203-DIGA07-20220203-DE

Article 4 – Modalités essentielles de financement et de paiement

Financement par ressources propres. Paiement selon les règles de la comptabilité publique.

Article 5 – Pénalités de retard

Il est fait application de l'article 14 du CCAG – FCS.

Dans le cas de résiliation du marché, les pénalités de retard sont éventuellement appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

Article 6 – Travail dissimulé

Des pénalités pourront être infligées au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, conformément à l'article L.8222-6 du Code du travail relatif au travail dissimulé.

Si une pénalité est appliquée, elle sera de 10 % du montant minimum du marché, dans les limites fixées par l'article L. 8222-6.

Article 7 – Normalisation

Le titulaire déclare que les matériels sont conformes aux normes rendues obligatoires en application de l'article 17 du décret n°2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation.

Les normes susvisées sont celles en vigueur à la date de signature du contrat par le titulaire. Le titulaire s'engage à communiquer à l'administration toute modification des normes en vigueur.

Article 8 – Assurances

Dans le cadre de son activité, objet du présent marché, le titulaire atteste de sa couverture par la souscription d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée pour les dommages matériels et corporels.

Il s'engage, sur toute demande faite par lettre recommandée avec avis de réception postal ou en cas de modification des conditions de sa police d'assurance, à communiquer une attestation de souscription de la police d'assurance en cours de validité.

A défaut de production dans un délai de quinze jours ouvrés (comptés à partir de la réception de la demande), le marché pourra être résilié, conformément au CCAG – FCS.

Article 9 – Cession ou nantissement

Les créances nées ou à naître concernant le présent marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R2191-45 à R2191-63 du code la commande publique.

Article 10 – Obligation de discrétion

Le prestataire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a reçu communication à titre secret ou confidentiel de renseignements, documents, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Ces renseignements et documents ne peuvent, sans autorisation du représentant du pouvoir adjudicateur, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en prendre connaissance.

Cette obligation doit être respectée y compris pendant l'exécution de la prestation.

Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché le

FLO

IDJL025-282500016-20220203-DBCA07-20220203-DE

Article 11 – Litiges

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent document,
Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Besançon.

Article 12 – Dérogation aux documents généraux

En cas de dispositions contradictoires, les clauses du présent document prévalent sur celles du C.C.A.G – FCS.

Article 13 – Procédure de recours13-1 Instance chargée des procédures de recours

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
F-25000 Besançon.
Tél. : 03 81 82 60 00. Fax : 03 81 82 60 01
Courriel : greffe.ta-besancon@juradm.fr

13-2 Organe chargé des procédures de médiation

Comité consultatif interrégional des litiges relatifs aux marchés publics de Nancy
Préfecture de Meurthe et Moselle
1 rue du Préfet Claude ERIGNAC,
54038 Nancy Cedex
E-mail : caroline.page@meurthe-et-moselle.pref.gouv.fr
Tél. : 03 83 34 25 65. Fax. : 03 83 34 22 24

13-3 Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
F-25000 Besançon.
Tél. : 03 81 82 60 00. Fax : 03 81 82 60 01
Courriel : greffe.ta-besancon@juradm.fr

SECTION IV : ACTE D'ENGAGEMENT**Article 1 – Engagement du candidat**

Après avoir pris connaissance du contrat et conformément à ses clauses et stipulations,

Le signataire (Nom, prénom et fonction)

.....
.....

engage la société **THE SURGICAL COMPANY** sur la base de son offre ;
[Indiquer le nom, coordonnées et données commerciales]

THE SURGICAL COMPANY SAS
26 rue de la Montée
68720 FLAXLANDEN

SIRET : 945 650 141 000 27
TVA intra FR 68945650141

Tel : 03.89.06.14.44
info@tscfrance.com

Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché en mairie annexe au présent

ID : 025-282500016-20220203-DBCA07_20220203-DE

à exécuter le présent marché **aux prix indiqués dans le bordereau de prix unitaire** annexe au présent contrat.

Article 2 – Contact commercial

NOM : BRACONNIER - Prénom : Elise Fonction : Responsable de Gamme
Lieu/Agence : Asnières sur Seine - Tel : 03.89.06.14.44 – 06.25.47.23.71
Courriel : elise.braconnier@tscfrance.com

Article 3 – Délai d'exécution

Le titulaire s'engage à livrer les produits dans un délai **de 1 mois** à compter de la réception du bon de commande.

Article 4 – Garantie(s)

Le candidat précisera impérativement la durée et l'étendue de la garantie proposée (en particulier sur les pièces, main d'œuvre et les frais de transport et/ou déplacement).

Garantie de l'appareil « EOLIFE » : 2 ans de garantie constructeur avec pièces, main d'œuvre, frais de transport et/ou déplacement. La durée de garantie du matériel est de 2 ans à compter de la livraison.

Garantie Batterie : 2 ans

Durée d'utilisation prévisionnelle de l'appareil « EOLIFE » : 5 ans,

Durée de stockage des « Flowsens » : 3 ans maximum à compter de la livraison.

Article 5 – Avances

Je renonce au bénéfice de l'avance

Oui

Non

Pour le versement de l'avance, le délai global de paiement court à compter de la notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Toutefois, le titulaire, à l'exception des organismes publics, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00% du montant de l'avance. Le délai global de paiement ne peut courir avant la réception de cette garantie.

Article 6 – Compte à créditer (joindre un relevé d'identité bancaire ou postal)

A joindre

Article 7 – Engagement du prestataire

Le présent engagement me lie pour la durée de validité des offres indiquée au présent document.

A le

Article 8 – Décision de l'acheteur

La présente offre est acceptée pour les prix indiqués au Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

A Besançon,

La présidente du conseil d'administration

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 09/02/2022 Recu en préfecture le 09/02/2022 Affiché le ID : 025-282500016-20220203-DBCA07_20220203-DE
--

Article 9 - Nantissement ou cession de créances (à compléter un

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit ou au bénéficiaire de la cession ou du nantissement de droit commun en cas de cession ou de nantissement de créance de :

1 La totalité du marché global dont le montant est de : *(indiquer le montant en chiffres et en lettres)* :

.....
.....

2 La totalité du bon de commande n° afférent au marché (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :

.....
.....

3 La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est de *(indiquer le montant en chiffres et en lettres)* :

.....
.....

4 La partie des prestations est égale à *(indiquer le montant en chiffres et en lettres)* :

.....
.....

et devant être exécutée par en qualité de :

membre d'un groupement d'entreprise sous-traitant

Document délivré en unique exemplaire en vue de la notification d'une cession de créance ou d'un nantissement de créance en application des dispositions de l'article R2191-46 du code la commande publique.

A , le

Signature

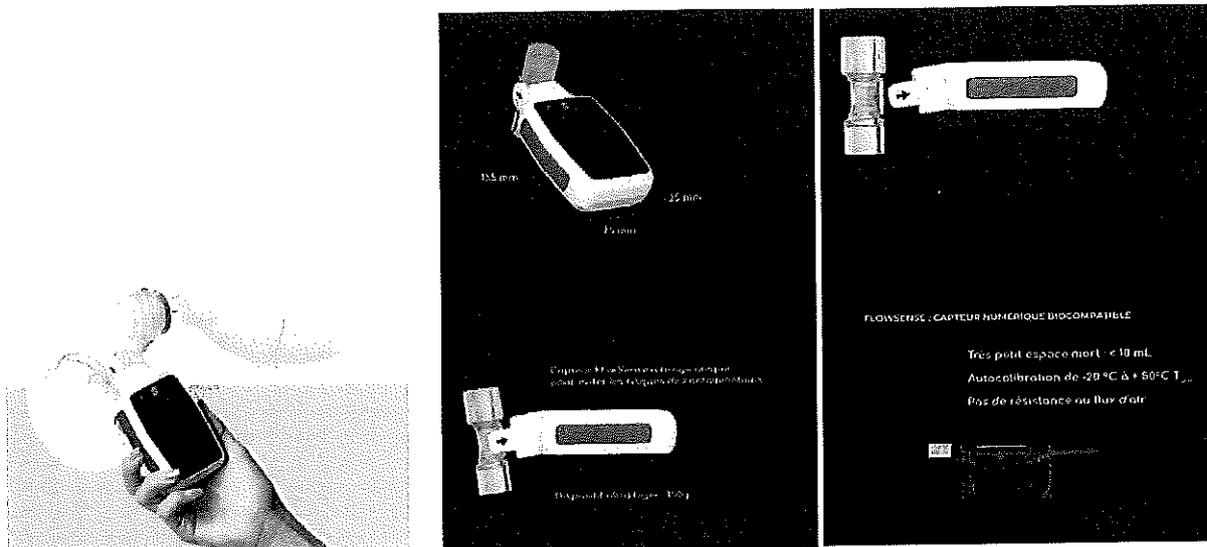
Annexe n°1 : Descriptif technique

Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché le

ID : 025-282500016-20220203-DBCA07_20220203-DE

EOLife® :

EOLife® est un dispositif médical destiné à aider les professionnels de secours dans leur pratique de la ventilation pulmonaire au cours de la réanimation cardiopulmonaire et adapter leurs gestes afin qu'ils soient conformes aux recommandations internationales de l'AHA et de l'ERC.

EOLife® est indiqué pour la prise en charge de patients adultes de taille minimum d'1,40 m en situation d'arrêt Cardiopulmonaire. Il est également destiné à être utilisé à des fins de formation sur mannequin ou sur simulateur de patient. EOLife® peut être utilisé en milieu hospitalier ou hors hospitalier et lors du transport d'urgence des patients en véhicule de secours. Il ne doit être utilisé que par des secouristes professionnels et des professionnels de santé formés à la technique de réanimation cardiopulmonaire (Basic Life Support).

Domaines d'application prévus :

- o Destiné à la médecine d'urgence intra-hospitalière ou la prise en charge extrahospitalière sur le lieu d'intervention
- o Transfert d'un établissement hospitalier vers un autre en véhicule de secours
- o Transferts intra hospitaliers et interservices

EOLife X® :

EOLife X ® est un dispositif dédié à la formation de la ventilation manuelle dans la RCP.

EOLife X ® permet de se former au management des voies aériennes et à la pratique d'une bonne ventilation quel que soit le niveau d'expérience de l'élève et le patient rencontré.

EOLife X ® est doté d'un logiciel pensé spécifiquement pour la formation à la ventilation manuelle dans la RCP.

Interface de ventilation à l'aveugle :

EOLife X ® permet d'enregistrer et d'évaluer les paramètres ventilatoires au cours d'une ventilation manuelle sans retour d'information.

Le capteur FlowSense X ® est un capteur numérique de haute précision. Interchangeable facilement, ce dispositif ne nécessite aucune calibration.

EOLife X ® est destiné uniquement pour la formation à la ventilation manuelle sur mannequin. EOLife X ® n'est pas destiné à l'usage chez l'Homme.

Annexe n°2 : Bordereau des Prix Unitaire

Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché le

ID : 025-282500016-20220203-DBCA07_20220203-DE

Nature des équipements	Référence	Unité	Prix unitaire (en € HT)	Prix unitaire (en € TTC)
Appareil : EOlife® Livré avec 1 batterie et 1 chargeur.	A0000055	Unitaire	1390,0 €	1668,0 €
Accessoire : FlowSense® x 100	A0000041	Le 100	5000,0 €	6000,0 €
Trousse de rangement « KIT BAG » EOlife®	A0000033	Unitaire	80,0 €	96,0 €
Appareil de formation : EOlife X® Livré avec 1 batterie, 1 chargeur, 1 kit bag et 1 flowSens.	A0000089	Unitaire	1260,0 €	1512,0 €
Batterie	A0000051	Unitaire	130,0 €	156,0 €

Dans le cadre de ce marché, 75 étuis Kit-bag seront offerts si 75 EOlife sont achetés. Tout kit-bag supplémentaire sera à la charge du SDIS 25.

Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché le 03/02/2022

ID : 025-282500016-20220203-DBCA08_20220203-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE
« MAINTENANCE DU GESTIONNAIRE DE VOIX RADIO
ET ACQUISITION DE MATERIELS
ET SERVICES ASSOCIES »***

L'an deux mille vingt deux, le jeudi 03 février à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET.

ETAIT EXCUSE

Membre avec voix délibérative

- ▶ M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Commandant Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction.

Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché le

ID : 025-282500016-20220203-DBCA08_20220203-DE

**AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE
« MAINTENANCE DU GESTIONNAIRE DE VOIX RADIO
ET ACQUISITION DE MATERIELS
ET SERVICES ASSOCIES »**

Le présent rapport a pour objet de présenter au bureau la procédure et les conditions du marché sus visé.

Rappel

En 2008, dans le cadre de la loi de modernisation de la Sécurité Civile du 13 août 2004 et au regard des décrets 2006-106 et 2006-165, en février 2008, le conseil d'administration du SDIS 25 a adopté une autorisation de programme et crédits de paiement (APCP) concernant la migration des réseaux analogiques de communication radio (A2F) vers le réseau numérique (ANTARES) et l'évolution des Gestionnaires de Voix Radio (GVR).

Cette évolution s'est traduite par l'acquisition, la sécurisation, la formation et la maintenance de la fonction « Gestionnaire de Voix Radio (GVR) sous ANTARES » (Evolution du système suivant la norme NF 399) via la solution de la société PRESCOM (78 180 Montigny-le-Bretonneux).

En 2017, un nouveau contrat de maintenance sans montant minimum ni maximum (n° 17033.FS) a été notifié à cette société pour une durée de 51 mois. Celui-ci a pris fin le 31 décembre dernier.

Le suivi des dépenses du marché sortant est présenté ci-dessous :

Exercice	Nature	Dépenses € TTC
2017	6156 Maintenance	7 147 €
2018	21578 Autre matériel et outillage technique	17 891 €
	6156 Maintenance	28 589 €
2019	6156 Maintenance	28 589 €
2020	6156 Maintenance	28 589 €
2021	6156 Maintenance	28 589 €
Total général		139 393 €

Les dépenses du marché sortant se répartissent de la manière suivante :

- **Remplacement de matériels en 2018** : 17 891 € TTC;
- **Maintenance annuelle inchangée** : 28 589 € TTC.

Envoyé en préfecture le 09/02/2022
Reçu en préfecture le 09/02/2022
Affiché le 
ID : 025-282500016-20220203-DBCA08_20220203-DE

I-Objet du marché

Le présent marché a pour objet de conserver une **maintenance préventive, corrective et évolutive** de l'installation actuelle acquise par le SDIS25 et permettre l'acquisition **de matériels et services associés**, détaillés ci-dessous :

- **Maintenance préventive, corrective et évolutive ;**
- **Remplacement de matériels défectueux ou obsolètes ;**
- **Prestations de services (formation, expertise, déplacement, ...).**

a) La maintenance annuelle :

Le marché actuel étant arrivé à son terme au 31 décembre dernier, il est nécessaire de maintenir cet outil de Gestionnaire de Voix Radio (GVR) pour des raisons de garantie opérationnelle. Ce marché pourra être remis en cause lorsque le projet « Réseaux radios du Futur (RRF) » sera mis en place.

b) Remplacement de matériel :

Le SDIS pourra être amené à remplacer des composants (carte électronique, pupitre radio, ...).

c) Prestations de services :

Dans le cadre d'une solution aussi complexe et dédiée, le SDIS aura besoin de faire appel à l'expertise du prestataire.

II- Choix de la procédure et forme du marché

La procédure suivie a respecté les principes d'un **marché sans publicité et sans mise en concurrence préalable** directement avec notre prestataire actuel, PRESCOM, en se fondant sur l'article R.2122-3 3° du code de la commande publique. En effet cet article prévoit la possibilité de recourir à cette procédure pour « *les marchés et les accords-cadres qui ne peuvent être confiés qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons de droits d'exclusivité* ». Dans le cas présent, la condition de recours à cette procédure dérogatoire est bien réunie puisque seul le prestataire, PRESCOM (78 180 Montigny-le-Bretonneux) est le seul prestataire pouvant assurer la maintenance des modules concernés, le développement de sa solution et réaliser l'accompagnement souhaité (formation, expertise, ...).

Ainsi, cette procédure intervient sous la forme d'un **accord-cadre à bons de commandes sans minimum et sans maximum** dans les conditions prévues aux articles L.2125-1 du code de la commande publique.

Le marché démarre le **1^{er} janvier 2022** jusqu'au **31 décembre 2022** avec possibilité de reconduire **3 fois** par période de 12 mois.

Cette forme de marché permettant aisément par simple émission de commande de gérer la maintenance, l'achat de composants ainsi que des prestations supplémentaires tel que de la formation, du conseil,

III- Economie générale

Les crédits au budget prévisionnel 2022 sont prévus sur la ligne budgétaire 6156 « Entretien et réparations - Maintenance » pour un montant global de 505 835 € TTC, dont 30 000 € TTC pour ce marché.

IV- Proposition commerciale

Maintenance annuelle	€ HT	€ TTC	Evolution € TTC	Evolution %
Marché sortant	23 824,17 €	28 589,00 €		
Proposition	24 951,60 €	29 941,00 €	+ 1 352,00 €	+4.7%

La société « PRESCOM » propose d'augmenter de 4,7% les prix fermes sortant datant de 2017.

Le contrat de maintenance ainsi que les annexes associés sont joints en annexes.

Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché le

ID : 025-282500016-20220203-DBCA08_20220203-DE

V- Attribution des marchés

*Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et autorisent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer avec la société PRESCOM, le marché négocié « **Maintenance du Gestionnaire de Voix Radio et acquisition de matériels et services associés** » aux conditions exposées ci-dessus et dans le contrat.*

Pour extrait conforme,**La présidente du conseil d'administration,**

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 09/02/2022

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

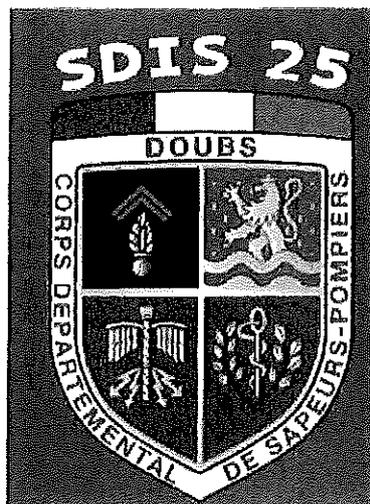
**CONTRAT DE SERVICES
CONDITIONS GENERALES**

Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché le

ID : 025-282500016-20220203-DBCA08_20220203-DE



SDIS 25

**CONTRAT DE SERVICES
EVOLUTION**

CONDITIONS GENERALES

Nos Références : 21-0418

**CONTRAT DE SERVICES
CONDITIONS GENERALES**

Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché le

ID : 025-282500016-20220203-DBCA08_20220203-DE

CONDITIONS GENERALES

ENTRE :

PRESCOM SAS au capital de 1.625.800 € ayant son siège 10 rue du Fort de Saint Cyr, 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX immatriculée au Registre de Commerce de Versailles sous le numéro 511.147.332

Représentée par : Monsieur Eric LE ROY, Président

Ci-après dénommée "PRESCOM" d'une part,

ET

Service départemental d'incendie et de secours du Doubs
10 Chemin de la Clairière
25000 Besançon

Représentée par :

Ci-après dénommée "LE CLIENT", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

1 OBJET

L'objet du présent contrat est l'entretien par PRESCOM d'une installation dénommée ci-après "installation contractuelle".

Le descriptif des prestations couvertes par ce contrat, le montant de la redevance et le descriptif technique de l'installation contractuelle sont indiqués dans les annexes au présent contrat.

Ce contrat, ainsi que ses annexes définissent les conditions et les modalités applicables aux services suivants :

- Le support Client
- La maintenance préventive
- La maintenance corrective
- La maintenance évolutive
- Les services professionnels
- Et sur devis ou au BPU, l'acquisition d'équipements, de prestations et de logiciels liés au Système de Gestion de la Phonie

2 DOCUMENTS CONTRACTUELS ET LISTE DES ANNEXES

Liste des documents contractuels :

- Le présent contrat,
- ANNEXE A : Enoncé des prestations de services associées au contrat,
- ANNEXE B : Descriptif technique de l'installation contractuelle,
- ANNEXE C : Annexe financière,
- ANNEXE D : Conditions particulières pour les équipements non PRESCOM,
- ANNEXE E : Complément de conditions particulières.

Type de contrat	Client	Réf.	Page
EVOLUTION	SDIS 25	21-0418	2/7

**CONTRAT DE SERVICES
CONDITIONS GENERALES**

Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché le

ID : 025-282500016-20220203-DBCA08_20220203-DE

3 REVISION DES PRIX

Non applicable.

Prix fermes.

Type de contrat	Client	Réf.	Page
EVOLUTION	SDIS 25	21-0418	3/7

**CONTRAT DE SERVICES
CONDITIONS GENERALES**

Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché le

ID : 025-282500016-20220203-DBCA08_20220203-DE

4 DEFINITIONS

4.1 DEFINITION DES TERMES

Dans les pages suivantes :

Les termes :

- « PRESCOM » signifie PRESCOM SAS
- « MCO » signifie Maintien en Conditions Opérationnelles
- « M5S » signifie Gestionnaire de voies radio M5S
- « L'installation contractuelle » signifie l'ensemble des équipements fournis par PRESCOM et détaillés dans l'annexe B « Descriptif technique de l'installation contractuelle »

4.2 DEFINITION DE L'ENTRETIEN COURANT

Au sens du présent contrat, sera considéré comme entretien courant couvert par l'abonnement :

- a) les réparations nécessitées par les pannes et l'usure normale de l'installation contractuelle,
- b) l'entretien courant s'effectuera durant les plages horaires définies dans l'annexe A.

4.3 DEFINITION DE L'ENTRETIEN SPECIAL

Au sens du présent contrat, sera considéré comme entretien spécial faisant l'objet d'une facturation distincte de l'abonnement :

- a) l'entretien courant tel que défini ci-dessus, dans le cas où, à la demande du Client, PRESCOM l'effectuerait en dehors des heures normales de service, étant entendu que seuls la main d'œuvre et les déplacements feront l'objet d'une facturation distincte de l'abonnement et que le prix des pièces détachées nécessitées par l'entretien courant, fournies même en dehors des heures normales de service, est compris dans ledit abonnement.
PRESCOM restera d'ailleurs libre d'accepter ou de refuser d'effectuer tout entretien en dehors des heures normales de service.
- b) l'entretien rendu nécessaire du fait :
 - de la négligence, des manquements ou des erreurs de manipulation du Client ou de ses agents,
 - des dommages causés à l'installation contractuelle par les équipements, connexions ou installations périphériques mis en place par le Client ou des tiers au présent contrat,
 - de déficiences des systèmes électriques ou climatiques.
- c) la modification des fonctions de l'installation contractuelle et l'adjonction ou la suppression d'installations complémentaires ou d'accessoires.
- d) le déplacement de l'installation contractuelle et la remise en ordre de marche consécutive à un tel déplacement.
- e) l'entretien des parties de l'installation contractuelle qui auront fait l'objet de modifications de la part du Client ou de tiers sans l'accord écrit et préalable de PRESCOM, entretien que PRESCOM se réserve le droit d'effectuer ou non.
- f) et plus généralement tous travaux n'entrant pas dans la définition de l'entretien courant.
- g) l'entretien spécial fait l'objet d'un devis qui doit être accepté par le Client et concrétisé par un bon de commande.

Type de contrat	Client	Réf.	Page
EVOLUTION	SDIS 25	21-0418	4/7

**CONTRAT DE SERVICES
CONDITIONS GENERALES**

Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché le

ID : 025-282500016-20220203-DBCA08_20220203-DE

5 EXCLUSIONS

Sont exclus du présent contrat les réparations, modifications ou remplacements rendus nécessaires du fait :

- a) des effets de la foudre, de surtensions, d'incendies, d'inondations et de toutes autres causes entraînant la destruction partielle ou totale de l'équipement,
- b) de l'évolution des spécifications techniques ou réglementaires des réseaux auxquels l'installation contractuelle est raccordée.
- c) de l'évolution des systèmes d'exploitation, des systèmes de gestion de base de données et de tout autre logiciel du commerce utilisé par l'installation contractuelle.
- d) de l'évolution des matériels informatiques rendant incompatibles les logiciels fournis lors de la mise en service de l'installation contractuelle.
- e) et plus généralement de toutes causes, mêmes prévisibles, extérieures à PRESCOM.

Sont également exclus du présent contrat :

- a) Les écrans LCD, moniteurs ou tout autre dispositif visuel permettant d'afficher des caractères ou des chiffres.
- b) les disques magnétiques, les lecteurs optiques numériques, les lecteurs de compacts disques quelles que soient leur technologie, leur utilisation et leur destination, les lecteurs de supports magnétiques et tout autre dispositif utilisant la force mécanique.
- c) les imprimantes mécaniques, thermiques et laser.
- d) les fournitures telles que papier, encre, supports de toute sorte et tout autre consommable.
- e) les équipements périphériques d'ordinateur tels que claviers, souris et tout élément de commande extérieure, les faces avant en polycarbonate des pupitres et des châssis.
- f) les équipements périphériques des moyens audio tels que microphone, casque, haut-parleur, enceinte acoustique et tout autre dispositif permettant la capture ou la restitution d'un signal sonore.
- g) les consommables.

6 OBLIGATIONS DES PARTIES

- PRESCOM s'engage à assurer avec toute la célérité raisonnable l'entretien courant défini ci-dessus.
- Le Client s'engage à prévenir, par téléphone suivi d'une confirmation écrite (e-mail) PRESCOM, immédiatement de la survenance d'incidents nécessitant une intervention de manière à éviter tout retard dans la remise en état et toute aggravation desdits incidents.
- Pendant toutes les opérations d'entretien, le Client mettra l'installation contractuelle à la disposition de PRESCOM et de ses agents. PRESCOM n'interviendra qu'avec l'autorisation d'un représentant local et les interventions seront exécutées en coordination avec les services locaux.
- Les engagements de résultats énoncés dans le présent contrat sont conditionnés à la mise en place, par le Client, d'une télémaintenance VPN permettant aux agents PRESCOM d'accéder à l'installation contractuelle à tout moment. Si cet accès nécessite une autorisation préalable du Client, la personne concernée devra être joignable à tout moment afin d'autoriser l'accès à l'installation contractuelle.

Type de contrat	Client	Réf.	Page
EVOLUTION	SDIS 25	21-0418	5/7

**CONTRAT DE SERVICES
CONDITIONS GENERALES**

Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché le

ID : 025-282500016-20220203-DBCA08_20220203-DE

7 RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le Client dégage PRESCOM de toute responsabilité à raison de la perte de l'installation contractuelle ou des dommages subis par elle par l'effet de toutes causes autres que celles dont PRESCOM ou ses agents et employés seraient par ailleurs légalement responsables.

Dans ce dernier cas, si la responsabilité de PRESCOM était engagée, elle ne serait tenue que dans la limite de 3.000.000 Euros par sinistre au titre des dommages corporels et matériels correspondants.

8 FORCE MAJEURE

Au cas où l'une des parties se trouverait dans l'impossibilité par suite d'un cas de force majeure, de grève, de lock-out et de toutes autres raisons indépendantes de sa volonté, mais non nécessairement extérieures, ni imprévisibles, de remplir partiellement ou complètement ses obligations résultant du présent contrat, les obligations de ladite partie, dans la mesure où la force majeure les affecte, seront suspendues tant que durera l'impossibilité en résultant, mais non au-delà. La situation créée par la force majeure sera, autant que possible, corrigée avec toute la célérité nécessaire.

La partie affectée par la force majeure devra aviser sans délai l'autre partie, par écrit, avec tous détails utiles sur le cas de force majeure en cause. Dès que cet avis aura été donné, les obligations de la partie affectée seront suspendues comme dit ci-dessus.

9 TERMINAISON ANTICIPEE – RESILIATION

Chacune des parties aura le droit de mettre fin au présent contrat sans préavis à tout moment par simple notification faite à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception ; dans les cas suivants :

- a) Etat de cessation de paiements de cette autre partie constaté par voie judiciaire,
- b) Sa liquidation volontaire ou forcée,
- c) Sa mise en règlement judiciaire ou en faillite,
- d) La passation par elle d'un contrat volontaire ou forcé avec ses créanciers.

Le tout, sous réserve des dispositions de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1967 et des textes subséquents.

10 DIVERS

La cession par l'une des parties à des tiers de tout ou partie des droits et/ou obligations découlant du présent contrat ne pourra avoir lieu qu'avec l'approbation écrite et préalable de l'autre partie. Les termes et conditions du présent contrat remplacent ceux de tous les accords verbaux ou écrits antérieurs intervenus entre le Client et PRESCOM relatifs à l'entretien de l'installation contractuelle objet des présentes.

Le présent contrat prévaudra sur toutes les clauses figurant sur les commandes, lettres et documents commerciaux du Client se rapportant à l'installation contractuelle objet du présent contrat.

Type de contrat	Client	Réf.	Page
EVOLUTION	SDIS 25	21-0418	6/7

**CONTRAT DE SERVICES
CONDITIONS GENERALES**

Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché le

ID : 025-282500016-20220203-DBGA08_20220203-DE

Toutes contestations relatives à l'exécution et à l'interprétation du présent contrat seront soumises au Tribunal Administratif dans le ressort de l'autorité publique contractante. Le présent contrat est régi par le droit français.

Fait à MONTIGNY LE BRETONNEUX, le 04/11/2021

PRESCOM

Signature autorisée :

et cachet de l'entreprise



Eric LE ROY
Président

PRESCOM
10, rue du Fort de Saint-Cyr
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
Tél : 33 (0)1 30 85 55 55 - Fax : 33 (0)1 30 45 05 49
SIRET 511 147 332 00031 - APE 4652 Z
TVA FR 48 511 147 332

LE CLIENT

Signature autorisée :

et cachet de l'entreprise

Type de contrat	Client	Réf.	Page
EVOLUTION	SDIS 25	21-0418	7/7

Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché le

ID : 025-282500016-20220203-DBCA08_20220203-DE

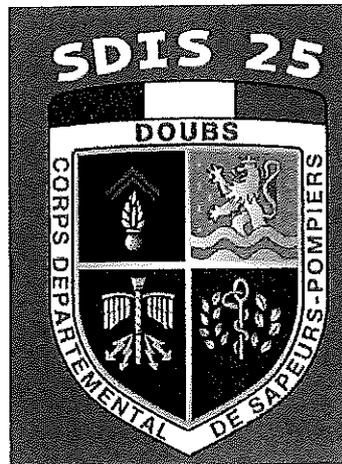
CONTRAT DE SERVICES
ANNEXE A

Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché le

ID : 025-282500016-20220203-DBCA08_20220203-DE



SDIS 25

CONTRAT DE SERVICES EVOLUTION

ANNEXE A

ENONCE DES PRESTATIONS DE SERVICES ASSOCIEES AU CONTRAT

Nos Références : 21-0418

PRODUITS ET SERVICES EN TELECOMMUNICATIONS
10 RUE DU FORT DE SAINT-CYR - MONTIGNY LE BRETONNEUX - CS 60771 - 78066 SAINT QUENTIN EN YVELINES CEDEX
TELEPHONE : 33 (0)1 30 85 55 55 - TELECOPIE : 33 (0)1 30 45 05 49
E-mail : prescom@prescom.fr - Internet : www.prescom.fr
SAS AU CAPITAL DE 1.625.800 Euros - RC VERSAILLES - SIREN 511 147 332

CONTRAT DE SERVICES
ANNEXE A

Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché le

ID : 025-282500016-20220203-DBCA08_20220203-DE

A. DEFINITIONS

1. DEFINITION DES JOURS ET HEURES OUVRES

- Jours ouvrés : s'entend tous les jours du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés ou chômés.
- Heures ouvrées : s'entend de 9 heures à 17 heures du lundi au vendredi.

Dans la suite du document :

- « JO » signifie : jour ouvré,
- « HO » signifie : heure ouvrée.

2. DEFINITION DES NIVEAUX DE MAINTENANCE

La maintenance d'un système s'exerce à travers de nombreuses opérations, répétitives ou occasionnelles, définies en trois niveaux de maintenance. Le classement de ces opérations permet de hiérarchiser et de définir les acteurs au regard de chacun des niveaux de maintenance.

▪ Niveau 1 :

Consiste à isoler des défauts simples à partir des outils de supervision livrés avec l'installation contractuelle et remplacer ces sous-ensembles (modules, cartes, fusibles ou câbles) défectueux. Ce niveau est réalisé à partir d'outils standards simples à utiliser.

Les intervenants de niveau 1 sont capables de guider les utilisateurs dans leurs interactions avec le produit et poser des diagnostics simples permettant de détecter des situations opérationnelles communes.

▪ Niveau 2 :

Consiste à effectuer des interventions suite à des diagnostics plus poussés lors de situations problématiques. Ces interventions peuvent être requises lors de nouveaux déploiements ou changements importants liés à une configuration fonctionnelle (topologie réseau, paramètre de configuration...).

▪ Niveau 3 :

Consiste à effectuer des interventions majeures au niveau de configurations particulières, de situations opérationnelles atypiques ou de comportement pathologique de la solution. Diagnostics très poussés pour comprendre des situations complexes qui peuvent parfois requérir des modifications complexes à la configuration, voire même au code de la solution.

Type de contrat	Client	Réf.	Page
EVOLUTION	SDIS 25	21-0418	2/15

CONTRAT DE SERVICES
ANNEXE A

Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché le

ID : 025-282500016-20220203-DBCA08_20220203-DE

3. CLASSIFICATION DES INCIDENTS

Les incidents rencontrés sur l'installation contractuelle doivent être qualifiés en fonction de leur impact sur le système et l'opérationnel.

Le contrat prévoit trois niveaux d'incidents qui sont définis dans le tableau ci-après.

Incident	Définition
BLOQUANT	Le système est déclaré hors service (plus de lien principal avec le réseau radio numérique). L'utilisation des modes secours, si disponible, est préconisée.
MAJEUR	Dans les situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 50% des équipements de connexion pour les ressources radios numériques sont en panne. ▪ 50% des équipements de connexion pour les postes opérateurs sont en panne. ▪ 50% des postes opérateurs sont en panne.
MINEUR	Dans les situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Tout incident non répertorié dans les catégories précédentes et n'ayant pas d'impact significatif sur le système (ex : Carte accès en panne, pupitre en panne).

Type de contrat	Client	Réf.	Page
EVOLUTION	SDIS 25	21-0418	3/15

CONTRAT DE SERVICES
ANNEXE A

Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché le

ID : 025-282500016-20220203-DBCA08_20220203-DE

B. ORGANISATION

Les services sont assurés par notre Centre de services qui est localisé à MONTIGNY LE BRETONNEUX et qui dispose de l'ensemble des matériels pour remplir ses missions.

Ce service est constitué :

- Du responsable du Centre de Services,
- D'une équipe constituée de :
 - 2 ingénieurs,
 - 4 techniciens,
 - 2 apprentis en formation alternée.

Pour la résolution de problèmes complexes, la personnalisation d'applications ou toute autre prestation prévue dans le contrat, notre Service Client dispose de l'expertise du Centre de Développement PRESCOM basé à Lannion et composé de 15 ingénieurs.

Les coordonnées du support PRESCOM sont les suivantes :

- Téléphone : +33 1 30 85 55 85
- Fax : +33 1 30 45 05 49
- E-mail : support.clients@prescom.fr

Type de contrat	Client	Réf.	Page
EVOLUTION	SDIS 25	21-0418	4/15

CONTRAT DE SERVICES
ANNEXE A

Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché le

ID : 025-282500016-20220203-DBCA08_20220203-DE

C. PRESTATIONS DE SUPPORT

1. SUPPORT CLIENT

1.1. Horaires du support

Le support est ouvert durant les jours ouvrés et heures ouvrées tels que définis dans le chapitre A.1.

1.2. Assistance téléphonique

L'assistance téléphonique, prévue dans le contrat, est assurée durant les horaires définis dans le chapitre C.1.1.

L'assistance téléphonique consiste à guider les personnels techniques du Client dans la recherche des défauts, diagnostics, manipulations à effectuer ou remplacement de cartes.

Dès qu'une demande est réalisée par le Client auprès de l'assistance téléphonique, PRESCOM ouvre un ticket. Selon la nature de la demande, PRESCOM qualifie le niveau de criticité et indique au Client que sa requête est prise en compte. Dans certains cas, il pourra être demandé au Client de confirmer sa demande par écrit (e-mail).

1.3. Télémaintenance

La télémaintenance, prévue dans le contrat, est assurée durant les horaires définis dans le chapitre C.1.1.

Le Client doit disposer des moyens nécessaires (routeur, PC,...) tels que préconisés par PRESCOM pour établir une connexion de type VPN (Virtual Private Network) côté Client. Ces moyens pourront être acquis auprès de PRESCOM.

La télémaintenance par VPN s'effectue entre deux machines distantes (Client/serveur). Les modalités de sécurité et de connexion seront définies entre les services informatiques de PRESCOM et du Client.

1.4. Interventions

Lorsqu'une intervention est rendue nécessaire pour une opération de support ou une autre prestation de service définie dans ce contrat, celle-ci est réalisée à distance à partir de la télémaintenance mise en œuvre sur l'installation contractuelle du Client.

Cette intervention est assurée durant les horaires définis dans le chapitre C.1.1.

En cas de dysfonctionnement, PRESCOM pose un diagnostic et effectue une analyse en télémaintenance.

Il est prévu dans le cadre de ce contrat que :

- Les interventions de support classées au niveau 1 sont assurées par le Client, en s'appuyant sur le lot de maintenance.
- Les interventions de support classées au niveau 2 sont assurées par le Client, avec le soutien de PRESCOM.
- Les interventions de support correspondant au niveau 3 sont assurées par PRESCOM.

Type de contrat	Client	Réf.	Page
EVOLUTION	SDIS 25	21-0418	5/15

**CONTRAT DE SERVICES
ANNEXE A**

Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché le

ID : 025-282500016-20220203-DBCA08_20220203-DE

Les niveaux sont définis dans le chapitre A.2 « Définition des niveaux de maintenance ».

Les délais d'intervention et de remise en état de l'installation contractuelle varient selon le type d'incident et le type d'anomalie (logicielle ou matérielle), définis dans le chapitre C.3.

Si après avoir tenté par tout moyen à disposition de remédier au défaut, le dysfonctionnement est toujours présent, alors une intervention sur site peut être déclenchée.

En cas d'incident bloquant compromettant gravement l'exploitation du système, le Client pourra demander qu'une intervention sur site ait lieu au mieux dans la demi-journée qui suit la décision d'intervention faite de concert avec le Client et suivant les possibilités de transport. Par demi-journée, on entend l'après-midi du jour pour autant que la décision d'intervention soit prise au plus tard à 10H30, le matin du jour suivant pour autant que la décision soit prise au plus tard à 16H00.

Si lors de l'intervention, il s'avère que le défaut à l'origine de l'intervention est la conséquence directe ou indirecte d'un défaut étranger à l'installation contractuelle, PRESCOM se réserve le droit de facturer l'intervention selon les modalités détaillées dans les conditions générales, chapitre 4.3 « Définition de l'entretien spécial ».

1.5. Extranet avec suivi des incidents

L'extranet avec suivi des incidents est un espace personnel mis à disposition du Client, lui permettant de suivre le traitement de ses incidents. L'accès se fait par login/mot de passe. Le Client peut suivre l'avancement du traitement de ses tickets sur l'Extranet jusqu'à la clôture de celui-ci.

1.6. Le Carnet d'Entretien Annuel (CEA)

Le Carnet d'Entretien est un document listant l'ensemble des actions de support effectuées par le service Client PRESCOM qui est remis au Client chaque année.

Le carnet est constitué des éléments suivants (liste non exhaustive) :

- La liste des appels et demandes de support,
- Les actions de support réalisées,
- Les réparations effectuées.

Type de contrat	Client	Réf.	Page
EVOLUTION	SDIS 25	21-0418	6/15

CONTRAT DE SERVICES
ANNEXE A

Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché le



ID : 025-282500016-20220203-DBCA08_20220203-DE

2. MAINTENANCE PREVENTIVE

2.1. Visite de maintenance préventive

La visite de maintenance préventive, prévue dans le contrat, consiste en la révision de tous les organes composant l'installation contractuelle afin de les maintenir en bon état de fonctionnement et d'effectuer tous les réglages nécessaires.

Cette visite a lieu une fois par an et est réalisée durant les horaires définis au chapitre C.1.1.

Elle s'effectue :

- Soit sur l'initiative de PRESCOM et après accord du Client.
- Soit en même temps que les dépannages et après accord du Client.

2.2. Sauvegarde annuelle des données

La sauvegarde des données, prévue dans le contrat, consiste en la récupération et le stockage des fichiers de configuration du système M5S du Client. Cette sauvegarde est effectuée annuellement et après accord du Client.

Ce service est réalisé par télémaintenance durant les horaires définis au chapitre C.1.1.

Les données sont stockées sur un serveur sécurisé PRESCOM, pour une durée maximale de deux ans. Celles-ci peuvent être réutilisées pour restaurer le système M5S du Client, en cas de panne bloquante ayant entraîné la perte des données de configuration.

Type de contrat	Client	Réf.	Page
EVOLUTION	SDIS 25	21-0418	7/15

CONTRAT DE SERVICES
ANNEXE A

Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché le

5 1 0

ID : 025-282500016-20220203-DBCA08_20220203-DE

3. MAINTENANCE CORRECTIVE

3.1. Correction matérielle

La correction matérielle suppose que le Client dispose d'un lot de maintenance en parfait état de marche suivant les préconisations de PRESCOM. Ce lot est défini dans l'annexe B « descriptif technique de l'installation ».

3.1.1. Processus de correction

En cas d'incident matériel, le Client procède au remplacement du matériel défectueux à partir de son lot de maintenance. Pour cette opération, le Client peut contacter l'assistance téléphonique de PRESCOM si nécessaire.

Si la pièce défectueuse n'est pas considérée comme du consommable, le Client demande une fiche avec un numéro RMA (Retour Matériel) à PRESCOM par téléphone ou e-mail à l'adresse service.clients@prescom.fr. Le Client, après avoir renseigné la fiche, l'envoie par e-mail à PRESCOM et joint celle-ci avec les matériels défectueux qu'il expédie chez PRESCOM à l'adresse indiquée dans la fiche RMA.

- Les frais d'expédition pour l'envoi des matériels défectueux chez PRESCOM sont à la charge du Client.
- Les frais d'expédition pour le retour des matériels réparés chez le Client sont à la charge de PRESCOM

3.1.2. Service réparation

Les éléments défectueux retournés chez PRESCOM sont diagnostiqués, réparés et réexpédiés au plus tard vingt jours ouvrés après la date de réception des matériels dans les locaux de PRESCOM.

PRESCOM s'engage à fournir un rapport d'anomalie, sur les matériels réparés directement par PRESCOM, sur la cause de la panne. Si des matériels ne sont pas d'origine PRESCOM et sont réparés par des sociétés tierces, ces rapports seront fournis s'ils existent.

3.1.3. Délais de résolution

Lorsqu'il sera confronté à un incident lié au matériel et nécessitant une intervention, le Client avertira l'assistance téléphonique de PRESCOM et confirmera sa demande par e-mail. Le Client fournira tous les éléments permettant de localiser le problème.

PRESCOM s'engage à rétablir le système du Client dans les délais indiqués dans le tableau ci-après. Ces délais sont exclusivement applicables aux matériels conçus par PRESCOM.

Type d'incident	Temps d'intervention*	Rétablissement ou Solution de contournement**	Remise en état
<i>Bloquant</i>	1 heure ouvrée	12 heures ouvrées	24 heures ouvrées
<i>Majeur</i>	2 heures ouvrées	24 heures ouvrées	40 heures ouvrées
<i>Mineur</i>	2 jours ouvrés	40 heures ouvrées	72 heures ouvrées

Type de contrat	Client	Réf.	Page
EVOLUTION	SDIS 25	21-0418	8/15

**CONTRAT DE SERVICES
ANNEXE A**

Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché le

ID : 025-282500016-20220203-DBCA08_20220203-DE

() Les temps d'intervention débutent à partir du moment où le défaut a été signalé par le Client et qualifié conjointement entre le Client et PRESCOM. Si le défaut n'a pu être qualifié lorsque le Client a contacté le support de PRESCOM, la qualification doit être réalisée dans l'heure qui suit la demande.*

*(**) La solution de contournement consiste en l'utilisation du mode de secours ou ultime secours du système déployé par PRESCOM. Dans l'hypothèse où aucun système de secours ou ultime secours n'est présent sur le site Client, la solution de contournement proposée pourra consister en l'utilisation de terminaux indépendants.*

Lorsque le(s) M5S et ses (leurs) UCG sont interconnectés par des commutateurs Ethernet du Client, PRESCOM ne peut garantir les temps de résolution. Pour tâcher d'y parvenir, le Client devra impérativement donner l'accès à la configuration de ses produits, leur supervision et leurs journaux (alarmes, événements, historiques) ainsi qu'une assistance sur ses équipements si les équipes de support de PRESCOM en font la demande. Si une intervention sur site est rendue nécessaire du fait de cette situation, cette intervention sur site sera considérée comme de l'entretien spécial et facturée selon les tarifs de l'Annexe C.

3.2. Correction logicielle

3.2.1. Processus de correction

Lorsque le Client est confronté à un problème quelconque de fonctionnement n'étant pas lié à un problème matériel, le Client doit avertir l'assistance PRESCOM, par téléphone et e-mail, et fournir tous les éléments permettant de localiser le problème.

PRESCOM ouvre un ticket précisant la nature de l'incident et qualifie le niveau de criticité de celui-ci. PRESCOM intervient sur le système Client selon les modalités décrites dans le chapitre 1.4 « Interventions ».

Il est expressément stipulé que, pour qu'une anomalie logicielle puisse donner lieu à la mise en œuvre d'une correction, celle-ci doit être reproductible sur l'installation contractuelle du Client. En conséquence, les anomalies fugitives ne donneront pas lieu à une correction logicielle. La correction logicielle ne jouera pas dans le cas où le Client aurait, de son propre chef, modifié les logiciels fournis par PRESCOM.

La correction logicielle, prévue dans le contrat, se limite à la correction des défauts, et aux modifications mineures des configurations et des paramétrages ayant pour but de rétablir la performance opérationnelle initiale de l'équipement. Elle ne concerne pas l'ajout, la suppression et l'adaptation des fonctionnalités. La correction logicielle concerne exclusivement les logiciels développés par PRESCOM.

Dans le cas d'une anomalie logicielle reproductible, PRESCOM peut être amené à récupérer et analyser des fichiers d'événements du Client (traces). Si une anomalie est avérée, le centre de développement de PRESCOM corrige l'anomalie qui est ensuite testée et validée par le Service Client avant sa mise en production sur l'installation contractuelle du Client. La mise à jour du système Client est réalisée après que le Client ait donné son accord pour sa mise en œuvre. Aucune mise à jour n'est réalisée sur le système en production sans accord et concertation préalable avec le Client.

Type de contrat	Client	Réf.	Page
EVOLUTION	SDIS 25	21-0418	9/15

**CONTRAT DE SERVICES
ANNEXE A**

Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché le

ID : 025-282500016-20220203-DBCA08_20220203-DE

3.2.2. Délais

PRESCOM s'engage à intervenir et rétablir la solution du Client dans les délais suivants :

Type d'incident	Temps d'intervention*	Rétablissement ou Solution de contournement**	Remise en état
Bloquant	1 heure ouvrée	12 heures ouvrées	20 jours ouvrés
Majeur	2 heures ouvrées	24 heures ouvrées	40 jours ouvrés
Mineur	2 jours ouvrés	Non applicable	Prochaine version logicielle***

(*) Les temps d'intervention débutent à partir du moment où le défaut a été signalé par le Client et qualifié conjointement entre le Client et PRESCOM. Si le défaut n'a pu être qualifié lorsque le Client a contacté le support de PRESCOM, la qualification doit être réalisée dans l'heure qui suit la demande.

(**) La solution de contournement consiste en l'utilisation du mode de secours ou ultime secours du système déployé par PRESCOM. Dans l'hypothèse où aucun système de secours ou ultime secours n'est présent sur le site Client, la solution de contournement proposée pourra consister en l'utilisation de terminaux indépendants.

(***) Dans le cas où la correction de l'anomalie mineure occasionnerait une modification profonde du logiciel pouvant avoir un impact sur des fonctions opérationnelles du produit, PRESCOM se réserve la possibilité de ne pas corriger l'anomalie. Dans ce cas, un rapport serait produit et communiqué au Client dans les 90 jours qui suivent l'anomalie afin de justifier l'impossibilité de corriger cette anomalie.

Lorsque le(s) M5S et ses (leurs) UCG sont interconnectés par des commutateurs Ethernet du Client, PRESCOM ne peut garantir les temps de résolution. Pour tâcher d'y parvenir, le Client devra impérativement donner l'accès à la configuration de ses produits, leur supervision et leurs journaux (alarmes, événements, historiques) ainsi qu'une assistance sur ses équipements si les équipes de support de PRESCOM en font la demande. Si une intervention sur site est rendue nécessaire du fait de cette situation, cette intervention sur site sera considérée comme de l'entretien spécial et facturée selon les tarifs de l'Annexe C.

3.3. Assurance remplacement matériels

L'assurance remplacement matériels, prévue dans le contrat, consiste au remplacement des équipements conçus par PRESCOM, quelle que soit l'origine de la panne.

La liste des équipements assurés est disponible dans l'annexe C « Annexe financière », chapitre F.

Cette assurance est plafonnée par un montant annuel, non-reconductible, fourni à l'annexe C « Annexe financière ».

L'expédition des équipements est réalisée durant les horaires définis au chapitre C.1.1 et le délai de livraison est fonction des stocks au moment de la demande.

Type de contrat	Client	Réf.	Page
EVOLUTION	SDIS 25	21-0418	10/15

CONTRAT DE SERVICES
ANNEXE A

Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché le

ID : 025-282500016-20220203-DBCA08_20220203-DE

4. MAINTENANCE EVOLUTIVE

4.1. Evolution logicielle

L'évolution logicielle, prévue dans le contrat, consiste en une mise à jour, annuelle, des logiciels M5S du système Client, après accord de celui-ci.

La version logicielle proposée est à iso-fonctionnalités et comprend :

- Des améliorations des fonctions existantes du logiciel (ergonomie, optimisation de fonctionnement, correctifs de la version précédente),
- Des adaptations et modifications du logiciel rendues nécessaires par l'évolution de la norme NF399,
- La compatibilité logicielle du M5S avec les équipements PRESCOM de dernière génération,
- La compatibilité avec les derniers systèmes d'exploitation validés par les équipes techniques PRESCOM.

La mise à jour s'effectuera, après accord du Client, lors de la visite de maintenance préventive.

Si toutefois, suite à une décision du Client, cette mise à jour ne peut être effectuée durant la visite de maintenance préventive, les prestations associées à celle-ci seront facturées sous forme de prestations complémentaires, aux taux définis dans l'annexe C :

- Tarif journalier technicien (hors frais de déplacement),
- Forfait déplacement.

Type de contrat	Client	Réf.	Page
EVOLUTION	SDIS 25	21-0418	11/15

CONTRAT DE SERVICES
ANNEXE A

Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché le

ID : 025-282500016-20220203-DBCA08_20220203-DE

D. PRESTATIONS OPTIONNELLES

1. SUPPORT CLIENT

1.1. Hotline et télémaintenance H24

Sans objet

2. MAINTENANCE PREVENTIVE

2.1. Protection antivirus (hors fourniture antivirus)

Sans objet

3. MAINTENANCE CORRECTIVE

3.1. Remplacement immédiat des équipements en panne

Sans objet

4. GESTION DU PARC

4.1. Remplacement des serveurs

Sans objet

Type de contrat	Client	Réf.	Page
EVOLUTION	SDIS 25	21-0418	12/15

CONTRAT DE SERVICES
ANNEXE A

Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché le

ID : 025-282500016-20220203-DBCA08_20220203-DE

E. SERVICES PROFESSIONNELS

Le contrat de service ouvre le droit à un tarif préférentiel sur le tarif Public de PRESCOM. Le tarif et la remise associée au contrat sont communiqués à l'annexe C « Annexe financière ».

1. FORMATIONS

PRESCOM est un organisme de formation déclaré. A ce titre les formations réalisées par PRESCOM peuvent être réalisées au titre de la formation professionnelle.

1.1. Formations techniques

Les formations techniques sont destinées aux personnels techniques du Client et réalisées dans les locaux de PRESCOM. Les formations techniques s'étendent chacune sur quatre jours.

1.1.1. Formation technique niveau I

Les objectifs de cette formation sont de :

- Connaître les possibilités du M5S,
- Savoir configurer le système,
- Savoir maintenir le système (niveau 1 et début niveau 2),
- Savoir utiliser la télémaintenance,
- Savoir communiquer efficacement avec notre support,
- Accéder aux différentes aides à la maintenance

Les informations sur cette formation sont indiquées dans la fiche produit PRESCOM « Formation technique niveau I ».

1.1.2. Formation technique niveau II

Les objectifs de cette formation sont de :

- Savoir configurer l'ensemble des fonctionnalités du M5S
- Savoir paramétrer l'enregistrement sur le M5S vers Enregistreur [R17] NF399
- Savoir configurer les serveurs de configurations (DCT)
- Maîtriser les fonctionnalités avancées du M5S (Multi login, Inter-SGP, API, PASS-AN, commutateurs Ethernet programmables, AG radio...)

Les informations sur cette formation sont indiquées dans la fiche produit PRESCOM « Formation technique niveau II ».

1.2. Formation opérateurs

La formation opérateurs est destinée aux opérateurs du Client et est réalisée sur le site du Client. Cette formation peut être, à la demande du Client, réalisée dans les locaux de PRESCOM. Les objectifs de cette formation sont de savoir exploiter les postes opérateurs et pupitres.

La formation est composée de 3 sessions et se déroule sur une journée, durant les horaires définis au chapitre C.1.1. Le nombre maximal d'opérateurs Client par session est limité à six personnes.

Les informations sur cette formation sont indiquées dans la fiche produit PRESCOM « Formation Opérateurs ».

Type de contrat	Client	Réf.	Page
EVOLUTION	SDIS 25	21-0418	13/15

CONTRAT DE SERVICES
ANNEXE A

Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché le

ID : 025-282500016-20220203-DBCA08_20220203-DE

1.3. Formation Administrateurs

La formation administrateurs est destinée aux administrateurs et / ou chefs de salle du Client et est réalisée sur le site du Client. Cette formation peut être, à la demande du Client, réalisée dans les locaux de PRESCOM.

Les objectifs de cette formation sont de savoir exploiter le système à partir de l'outil de gestion UIG et de savoir administrer les postes opérateurs.

La formation est composée de 2 sessions et se déroule sur une journée, durant les horaires définis au chapitre C.1.1. Le nombre maximal d'opérateurs Client par session est limité à six personnes.

Les informations sur cette formation sont indiquées dans la fiche produit PRESCOM « Formation Administrateurs ».

2. LOCATION D'UN SYSTEME M55 PROJETALE

Si l'option est souscrite, PRESCOM s'engage à mettre à disposition temporairement un système transportable, expédié en J+1 tel que défini ci-après sous réserve qu'un service de transport express soit disponible pour l'adresse du Client.

L'expédition de ce système est assurée durant les horaires définis au chapitre C.1.1. L'expédition est réalisée dans la demi-journée qui suit l'accusé réception de la demande du Client. Par demi-journée, on entend l'après-midi du jour pour autant que l'accusé réception soit envoyé au plus tard à 10H30, le matin du jour suivant pour autant que l'accusé réception soit envoyé au plus tard à 16H00.

Cette mise à disposition temporaire est réalisée dans les cas suivants :

- Une panne bloquante nécessitant la mise en œuvre d'une solution de contournement,
- Une catastrophe naturelle ou un événement majeur inattendu,
- Un exercice opérationnel,
- Un événement majeur prévu nécessitant la mise en place d'un système projetable.

Pour les deux derniers cas, il est demandé au Client de prévenir PRESCOM au plus tard quatre semaines avant la date de l'exercice ou de l'événement.

Le système dispose d'une configuration standard fixe permettant d'accéder au réseau INPT.

La mise à disposition du système est limitée à une durée de 2 semaines et disponible une fois par an par Client. En cas de demande d'extension de la durée de la mise à disposition, celle-ci sera facturée au tarif journalier en vigueur dans l'annexe C « Annexe financière ».

3. ASSISTANCE POUR EXERCICES OPERATIONNELS

PRESCOM met à disposition un technicien, en télémaintenance durant la plage horaire définie au chapitre C.1.1 pour assister les personnels techniques du Client durant un exercice opérationnel :

- Simulation d'un événement majeur (catastrophe, attentat, plan rouge ORSEC...),
- Simulation d'une panne majeure au centre de commandement ou de contrôle principal.

Cette assistance n'a pas pour objet la modification de l'installation contractuelle (extension, déménagement...).

Type de contrat	Client	Réf.	Page
EVOLUTION	SDIS 25	21-0418	14/15

CONTRAT DE SERVICES
ANNEXE A

Envoyé en préfecture le 09/02/2022 Reçu en préfecture le 09/02/2022 Affiché le ID : 025-282500016-20220203-DBCA08_20220203-DE
--

Le Client définit avec PRESCOM son besoin et les difficultés identifiées. La demande d'intervention doit être communiquée à PRESCOM, au moins 1 mois avant le début de l'exercice.

Ce service prévoit un crédit de 3 jours de prestation maximum :

- Deux jours d'assistance,
- Un jour pour effectuer des essais en plateforme, si nécessaire.

Les prestations sont réalisées durant les jours et heures ouvrées de PRESCOM (voir chapitre C.1.1). En cas de dépassement du crédit prévu, les jours supplémentaires sont facturés au tarif journalier technicien usine disponible dans l'annexe C « Annexe financière ».

4. PERSONNALISATION DE L'APPLICATION

Lorsque le Client souhaite personnaliser ses applications opérationnelles pour mieux prendre en compte la spécificité de ses missions, PRESCOM peut adapter ses logiciels opérationnels.

Ce service est réalisé sous forme de prestations, avec des livrables qui peuvent varier selon la nature et la complexité de la demande.

Selon les demandes, les prestations peuvent inclure les prestations suivantes (liste non exhaustive) :

- Spécifications des fonctionnalités demandées,
- Développement selon les spécifications validées par le Client,
- Réalisation des tests unitaires, des tests de non-régression et des tests de performance,
- Validation technique et fonctionnelle.

Le Client doit émettre un cahier des charges décrivant les évolutions logicielles demandées.

Ce service est facturé à partir des taux journaliers suivants :

- Tarif journalier ingénieur développement,
- Tarif journalier ingénieur usine.

Ces tarifs sont disponibles dans l'annexe C « Annexe financière ».

Type de contrat	Client	Réf.	Page
EVOLUTION	SDIS 25	21-0418	15/15

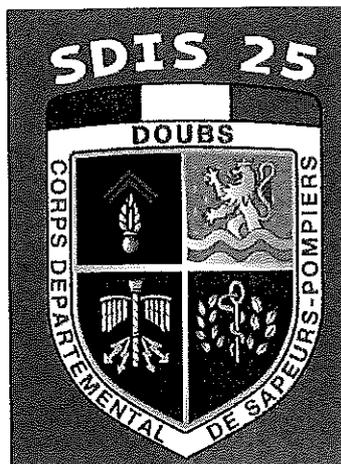
CONTRAT DE SERVICES
ANNEXE B

Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché le

ID : 025-282500016-20220203-DBCA08_20220203-DE



SDIS 25

CONTRAT DE SERVICES SPECIFIQUE EVOLUTION

ANNEXE B

DESCRIPTIF TECHNIQUE DE L'INSTALLATION CONTRACTUELLE

Nos Références : 21-0418

PRODUITS ET SERVICES EN TELECOMMUNICATIONS
10 RUE DU FORT DE SAINT-CYR – 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
TELEPHONE : 33 (0)1 30 85 55 55 – TELECOPIE : 33 (0)1 30 45 05 49
E-mail : prescom@prescom.fr – Internet : www.prescom.fr
SA AU CAPITAL DE 1.625.800 Euros – RC VERSAILLES – SIREN 511 147 332

CONTRAT DE SERVICES
ANNEXE B

Envoyé en préfecture le 09/02/2022
Reçu en préfecture le 09/02/2022
Affiché le _____
ID : 025-282500016-20220203-DBCA08_20220203-DE

SOMMAIRE

A.	SYNOPTIQUES	3
1.	SYNOPTIQUE GENERAL.....	Erreur ! Signet non défini.
2.	SYNOPTIQUE DETAILLE.....	4
B.	LISTES DES MATERIELS DE L'INSTALLATION CONTRACTUELLE.....	5
1.	MATERIELS EN EXPLOITATION PRESCOM	5
1.1.	SDIS25 / CTA Besançon.....	5
1.2.	SDIS25 / CSP Besançon.....	6
1.3.	SDIS25 / LOT DE MAINTENANCE	6
2.	MATERIELS EN EXPLOITATION AIRBUS.....	7
2.1.	CTA Besançon	7
2.2.	CSP Besançon.....	7
3.	lot de maintenance airbus ds.....	7
4.	MATERIELS EN EXPLOITATION TPL.....	7

Type de contrat	Client	Réf.	Page
SPECIFIQUE EVOLUTION	SDIS 25	21-0418	2/7

CONTRAT DE SERVICES
ANNEXE B

Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

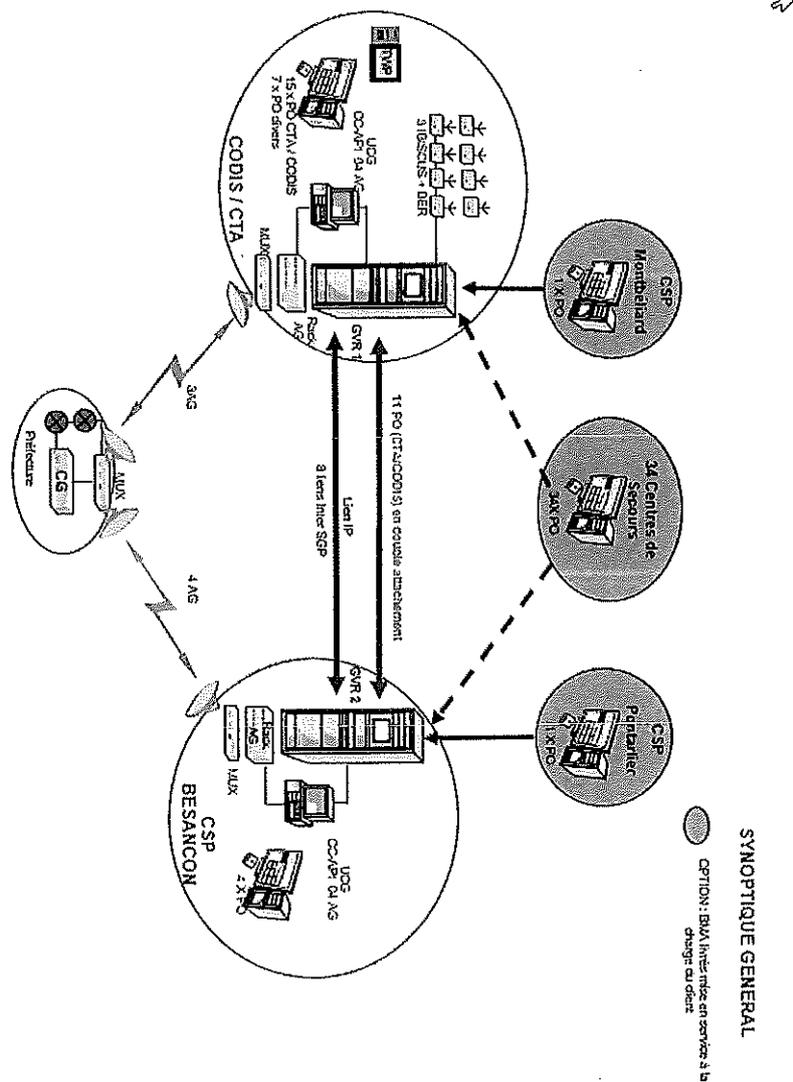
Affiché le

SLO

ID : 025-282500016-20220203-DBCA08_20220203-DE

A. SYNOPTIQUES

1. SYNOPTIQUE GENERAL



Type de contrat	Client	Réf.	Page
SPECIFIQUE EVOLUTION	SDIS 25	21-0418	3/7

CONTRAT DE SERVICES
ANNEXE B

Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché le

SDIS

ID : 025-282500016-20220203-DBCA08_20220203-DE

B. LISTES DES MATERIELS DE L'INSTALLATION CONTRACTUELLE

1. MATERIELS EN EXPLOITATION PRESCOM

Statistiques	Qté
Nombre de serveurs UCG (serveurs physiques uniquement)	2
Nombre de blocs UCG	0
Nombre de postes opérateur avec PC	0
Nombre de pupitres (BMA, PMA, PSA)	18

1.1. SDIS25 / CTA Besançon

Réf.	Désignation	
9200A	Baie 42 U avec ventilation	1
9520A	Rack MS	1
9510A	Rack ventilation	2
6301A	Switch écran / clavier	1
6302A	Tiroir clavier	1
6317A	Ecran 17 »	1
6300A	Switch 100M	7
6501A	Licence UIG	2
6502A	Licence UTD	2
6503B	Licence SVIP	2
6504A	Licence DCS	2
1917A	Carte ventilation	2
1922A	Carte Alimentation	2
1916A	Carte accès numérique	20
1929A	Carte interface MBC	2
1923C	Carte interface IP	15
1926A	Module codeur audio	7
1921A	Carte 4 accès 2B1Q	2
1927A	Carte Support 4 interfaces PABX	1
2051B	Interface PABX	2
7000B	Rack Ibiscus 3G	8
DIV	Licence inter SGP	1
7127C	BMA-USB	14
7200	Pupitre " ESTER TOUCH	1

Type de contrat	Client	Réf.	Page
SPECIFIQUE EVOLUTION	SDIS 25	21-0418	5/7

**CONTRAT DE SERVICES
ANNEXE B**

Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché le

ID : 025-282600016-20220203-DBCA08_20220203-DE

1.2. SDIS25 / CSP Besançon

Réf.	Désignation	
9200A	Baie 42 U avec ventil	1
9520A	Bac MXS	1
9510A	Rack ventilation	2
6301A	Switch écran / clavier	1
6302A	Tiroir clavier	1
6317A	Ecran 17 »	1
6311K	Stations UCG – M6-3250 Windows serveurs 2016	2
6803B	Licence WIN2003 serveur	2
6300A	Switch 100M	4
6501A	Licence UIG + un superviseur	3
6502A	Licence UTD	2
6503B	Licence SVIP	2
6504A	Licence DCS	2
1917A	Carte ventilation	2
1922A	Carte Alimentation	2
1916	Carte accès numérique	11
1929A	Carte interface MBC	2
1923C	Carte interface IP	8
1926A	Module codeur audio	2
1921A	Carte 4 accès 2B1Q	1
7127C	BMA-USB	4

1.3. SDIS25 / LOT DE MAINTENANCE

Réf.	Désignation	
1916A	Carte accès numérique	4
1921A	Carte interfaces 2B1Q	1
1923C	Carte interface IP	3
1926A	Module codeur audio	1
1917A	Carte de ventilation alimentation MXS	2
1922A	Carte Alimentation M5S seul	1

Type de contrat	Client	Réf.	Page
SPECIFIQUE EVOLUTION	SDIS 25	21-0418	6/7

CONTRAT DE SERVICES
ANNEXE B

Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché le



ID : 025-282500016-20220203-DBCA08_20220203-DE

2. MATERIELS EN EXPLOITATION AIRBUS

2.1. CTA Besançon

Réf.	Désignation	
6324A	Serveur TWP + OS WIN XP PRO	1
6320C	Rack 8AG	1
6802A	License CCAPI 12 AG	1
6330A	BER avec CH	4
6321A	LCT2G	8

2.2. CSP Besançon

Réf.	Désignation	
6320B	Rack 8AG	1
6802F	License CCAPI 4 AG	1
6321A	LCT2G	4

3. LOT DE MAINTENANCE AIRBUS DS

Réf.	Désignation	
6321A	LCT2G	2

4. MATERIELS EN EXPLOITATION TPL

Réf.	Désignation	Qté
TPLALI2204816AH	Alimentation / chargeur 220V / 48V 16Ah SLAT TITAN	4
TPLFM12V24V11	FMX12-V11 Carte 3 accès V24/V11	9
TPLFMX12	FMX12 Brasseur multiplexeur	4

Type de contrat	Client	Réf.	Page
SPECIFIQUE EVOLUTION	SDIS 25	21-0418	7/7

CONTRAT DE SERVICES
ANNEXE C

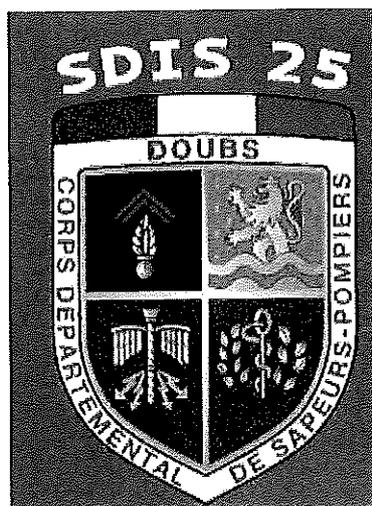
Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché le

SDIS

ID : 025-282500016-20220203-DBCA08_20220203-DE



SDIS 25

CONTRAT DE SERVICES EVOLUTION

ANNEXE C

Annexe financière

Nos Références : 21-0418

CONTRAT DE SERVICES
ANNEXE C

Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché le

SDIS

ID : 025-282500016-20220203-DBCA08_20220203-DE

A. PAIEMENTS, DUREE DU CONTRAT ET RECONDUCTION

1. PAIEMENTS

- Les redevances sont payables annuellement à terme à échoir, à 30 jours à réception de facture.
- Les prestations de maintenance donneront lieu à deux factures à paiement à 30 jours date de réception de facture, de la part de PRESCOM dans les conditions suivantes :
 - 1^{er} janvier, 50% du montant annuel,
 - 1^{er} juillet, 50% du montant annuel
- Les sommes dues par le Client au titre de l'entretien spécial seront payables à 30 jours à réception de facture.

2. DUREE DE VALIDITE ET RECONDUCTION DU CONTRAT

Date de démarrage du contrat : 1^{er} janvier 22

Durée de validité : 48 mois

Date de la première période : du 01/01/2022 au 31/12/2022

Le contrat sera reconduit pour une période d'un an par reconduction expresse de la part du pouvoir adjudicateur et ce pour une période maximale de 48 mois (Soit un maximum de 3 reconductions possibles de 12 mois)

Si le pouvoir adjudicateur décide de reconduire le contrat, le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction.

En cas de décision ne pas reconduire le contrat, le pouvoir adjudicateur se prononcera par lettre recommandée avec accusé réception au plus tard 1 mois avant l'échéance annuelle du contrat.

Type de contrat	Client	Réf.	Page
EVOLUTION	SDIS 25	21-0418	2/11

CONTRAT DE SERVICES
ANNEXE C

Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché le

ID : 025-282500016-20220203-DBCA08_20220203-DE

B. PRESTATIONS DE SUPPORT

1. FORFAIT EVOLUTION

Description des services	MONTANT TOTAL ANNUEL FORFAITAIRE HT (EUROS)	MONTANT TOTAL ANNUEL FORFAITAIRE TTC – AVEC TVA 20% (EUROS)
Forfait EVOLUTION comprenant : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le support Client, ▪ La maintenance préventive, ▪ La maintenance corrective, ▪ La maintenance évolutive, ▪ La possibilité de disposer des services professionnels détaillés dans l'annexe A. ▪ Carnet entretien annuel ▪ Sauvegarde annuelle des données du système ▪ Assurance remplacement matériels Une remise sur le tarif public pièces et services de PRESCOM	21.800,00 € HT	26.160,60 € TTC
Sous-traitance TPL	3.151,00 € HT	3.781,00 € TTC
TOTAL	24.951,00 € HT	29.941,00 € TTC

Remise sur le tarif public de PRESCOM :

20%

Plafond de l'assurance remplacement matériels :

2 500 EUROS

Les matériels concernés sont listés dans le chapitre F « Equipements inclus dans l'assurance remplacement matériels ».

Type de contrat	Client	Réf.	Page
EVOLUTION	SDIS 25	21-0418	3/11

CONTRAT DE SERVICES
ANNEXE C

Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché le

ID : 025-282500016-20220203-DBCA08_20220203-DE

C. PRESTATIONS OPTIONNELLES

L'adhésion à ces options s'effectue en cochant les cases indiquées en dessous de chaque service. Ces montants, forfaitaires, seront ajoutés au montant du forfait contrat Evolution du chapitre B.1.

1. SUPPORT CLIENT

1.1. Hotline et télémaintenance H24

Sans objet

2. MAINTENANCE PREVENTIVE

2.1. Protection antivirale (hors fourniture antivirus)

Sans objet

3. MAINTENANCE CORRECTIVE

3.1. Remplacement immédiat des équipements

Sans objet

4. GESTION DU PARC

4.1. Remplacement des serveurs

Sans objet

Type de contrat	Client	Réf.	Page
EVOLUTION	SDIS 25	21-0418	4/11

CONTRAT DE SERVICES
ANNEXE C

Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché le



ID : 025-282500016-20220203-DBCA08_20220203-DE

D. SERVICES PROFESSIONNELS

1. PRESTATIONS FORFAITAIRES

1.1. Location d'un système M5S projetable

Description des prestations de support	MONTANT TOTAL ANNUEL FORFAITAIRE HT (EUROS)	MONTANT TOTAL ANNUEL FORFAITAIRE TTC – AVEC TVA 20% (EUROS)
Mise à disposition d'un système M5S projetable tel que défini dans l'annexe A.	6.000,00 € HT	7.200,00 € TTC

Cocher la case ci-contre pour souscrire au service

2. PRESTATIONS A BON DE COMMANDE

Les prestations à bon de commande sont disponibles dans le chapitre E « Tarifs public pièces et services ».

Type de contrat	Client	Réf.	Page
EVOLUTION	SDIS 25	21-0418	5/11

**CONTRAT DE SERVICES
ANNEXE C**

Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché le



ID : 025-282500016-20220203-DBCA08_20220203-DE

E. TARIF PUBLIC PIECES ET SERVICES

L'ensemble des prestations, produits et logiciels détaillés ci-dessous bénéficie d'une remise de 20% sur le bordereau de prix public de PRESCOM.

REFERENCE	TYPE	DESIGNATION	PU HT BPU	PU HT BPU -20%
EQUIPEMENTS COMMUNS M5S - SGVT				
9520A+	Matériel	Bac M5S Classique Vide	4 026,00 €	3 220,00 €
9519A+	Matériel	Bac M5S Compact	2 520,00 €	2 016,00 €
9518D+	Matériel	Bac M5S Medium	3 546,00 €	2 836,00 €
4929D+	Matériel	Carte MBC/CTL M5S Classique multirack	2 200,00 €	1 760,00 €
4929C+	Matériel	Carte MBC/CTL pour Compact ou Médium	2 200,00 €	1 760,00 €
4922A+	Matériel	Carte Alimentation / Ventilation M5S	1 613,00 €	1 290,00 €
1922A+	Matériel	Carte Alimentation M5S seule	1 322,00 €	1 057,00 €
1917A+	Matériel	Carte Ventilation M5S seule	290,00 €	232,00 €
1919B+	Matériel	Kit de distribution horloges + bus de parole pour interconnexion 2 MBC	1 601,00 €	1 280,00 €
4923J+	Matériel	Carte EVR (CAN + Carte IP + Licence)	2 840,00 €	2 272,00 €
6005J+	Matériel	Bloc UCG pour Compac et Medium WIN 10 (inc. CD doc) Matériel prévu pour installation en baie	3 053,00 €	2 442,00 €
6005K+	Matériel	Bloc UCG pour Compac et Medium WIN 10 (inc. CD doc) avec disque Solide 128Go Matériel prévu pour installation dans un environnement embarqué	3 126,00 €	2 692,00 €
CARTE D'INTERFACE M5S - SGVT				
1916A+	Matériel	Carte CAN	706,00 €	564,00 €
1920A+	Matériel	Carte Interface 4xAG Analogique	1 520,00 €	1 216,00 €
1921A+	Matériel	Carte Interface 4xAG S0	1 266,00 €	1 012,00 €
1923B+	Matériel	Carte Interface 4xV11 (Voie + Abonné)	546,00 €	436,00 €
1924A+	Matériel	Carte Interface 4xVoies Analogiques	1 520,00 €	1 216,00 €
1924C+	Matériel	Carte Interface 4xAbonnés Analogiques	1 266,00 €	1 012,00 €
1923C+	Matériel	Carte Interface 4xIP (Voie + Abonné)	973,00 €	778,00 €
1926A+	Matériel	Module Codage+Cryptage	493,00 €	394,00 €
1927A+	Matériel	Carte Interface nue pour 4xAccès PABX	1 146,00 €	916,00 €
2051B+	Matériel	Module Abonné PABX (par voie)	386,00 €	308,00 €
PASSERELLE - PASS'AN - IP				
7138A+	Matériel	Pass'An Mono	2 000,00 €	1 600,00 €
7138B+	Matériel	Pass'An Dual	3 200,00 €	2 560,00 €
7138C+	Matériel	Pass'An Module d'extension (single vers dual)	1 466,00 €	1 172,00 €
PASSERELLE TETRAPOL - PASS'BER				
7001A+	Matériel	PASS'BER single 1 Accès BER ou AG Radio	2 133,00 €	1 706,00 €
7001B+	Matériel	PASS'BER Dual 2 Accès BER ou AG Radio	3 333,00 €	2 666,00 €
7001C+	Matériel	Kit de transformation 1 en 2 Accès PASS'BER	1 600,00 €	1 280,00 €
PASSERELLE TETRAPOL - IBISCUS 3G				
7000B+	Matériel	IBISCUS 3G local (tête CCP ou AG Radio)	2 813,00 €	2 250,00 €
7000C+	Matériel	IBISCUS 3G local (tête CH ou AG Radio)	2 813,00 €	2 250,00 €
7000F+	Matériel	IBISCUS 3G distant (tête CH ou AG Radio)	3 293,00 €	2 634,00 €
7000L+	Matériel	IBISCUS 3G distant (tête CCP ou AG Radio)	3 293,00 €	2 634,00 €
7134B+	Matériel	Kit déport tête BER CH ou CCP (inc. Boîtier déport + carte) sans alimentation	2 000,00 €	1 600,00 €
9536A+	Matériel	Kit d'installation tête BER CH pour IBISCUS 3G (transformation CCP en CH)	160,00 €	128,00 €

Type de contrat	Client	Réf.	Page
EVOLUTION	SDIS 25	21-0418	6/11

CONTRAT DE SERVICES
ANNEXE C

Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché le



ID : 025-282500016-20220203-DBCA08_20220203-DE

REFERENCE	TYPE	DESIGNATION	PU HT BPU	PU HT BPU -20%
RACK POUR AG ET LCT				
7144A+	Matériel	Châssis AG 19" sans alimentation et sans LCT	3 853,00 €	3 082,00 €
7139F+	Matériel	Télécommande AG (P3P)	1 826,00 €	1 460,00 €
2039A+	Matériel	Carte Alimentation Rack AG 230VAC	1 466,00 €	1 172,00 €
LICENCES ADDITIONNELLES				
6501A+	Matériel	Licence UIG	733,00 €	586,00 €
6805A+	Matériel	Licence Virtualisation V24 pour AG Radio	133,00 €	106,00 €
6521B+	Matériel	Licence inter SGP 4 voies	533,00 €	426,00 €
6802H+	Matériel	Licence CCAPI 1 AG Radio	1 450,00 €	1 160,00 €
6523A+	Matériel	Licence AG Radio PRESCOM	400,00 €	320,00 €
6523E+	Matériel	Licence AG Radio Manuelle PRESCOM	1 266,00 €	1 012,00 €
6522B+	Matériel	Licence Evolution logicielle M5S par UCG	5 860,00 €	4 688,00 €
6523D+	Matériel	Licence connecteur AGRIP AIRBUS	1 600,00 €	1 280,00 €
PUPITRES				
7200L+	Matériel	ESTER TOUCH W10 (avec mic. Et alim 230VAC)	4 400,00 €	3 520,00 €
1910A+	Matériel	Module de codage pour pupitre	189,00 €	151,00 €
POSTES OPERATEUR				
6518A+	Matériel	Licence SoIP de codage et cryptage	266,00 €	212,00 €
7127C+	Matériel	Station SoIP distant (sans PC + logiciel + BMA)	1 640,00 €	1 312,00 €
1945C+	Matériel	Carte audio pour terminal audio BMA	440,00 €	352,00 €
BMA_RECH	Matériel	Boîtier BMA recharge (sans licence)	1 200,00 €	960,00 €
7131A+	Matériel	Module HP Analogique G+D PRESCOM	349,00 €	279,00 €
PERIPHERIQUES POUR PUPITRES ET POSTES OPERATEUR				
6348A+	Matériel	Casque filaire pour PMA/PSA	160,00 €	128,00 €
6348B+	Matériel	Casque filaire pour BMA et ESTER TOUCH	160,00 €	128,00 €
6349B+	Matériel	Casque Monaural Plantronics pour base DECT	176,00 €	140,00 €
6365A+	Matériel	Base DECT + casque avec RJ12 pour PSA ou PMA	920,00 €	736,00 €
6365C+	Matériel	Base DECT + casque avec RJ9 pour BMA ou ESTER TOUCH	920,00 €	736,00 €
7036A+	Matériel	Pédale d'alternat pour PSA, PMA - C15STD2088	324,00 €	259,00 €
7036B+	Matériel	Pédale d'alternat pour BMA - C15STD2088	345,00 €	276,00 €
7101A+	Matériel	Micro col de cygne PSA, PSA-ACV	280,00 €	224,00 €
7101B+	Matériel	Micro col de cygne PMA, PIA	280,00 €	224,00 €
7102A+	Matériel	Micro col de cygne pour BMA_USB	280,00 €	224,00 €
7102C+	Matériel	Micro col de cygne pour ESTER TOUCH	306,00 €	244,00 €
7131C+	Matériel	Haut-Parleurs Analogiques G+D pour ESTER TOUCH	292,00 €	233,00 €
940-970-01N	Matériel	Haut-Parleurs GENIUS SP-M200 pour SOIP G+D	46,00 €	36,00 €
7131D+	Matériel	Haut-Parleurs avec réglage volume	400,00 €	320,00 €
BLOCS ALIMENTATION				
8020A+	Matériel	Bloc Alimentation (PMA, PSA, Kit déport de tête)	80,00 €	64,00 €
8020D+	Matériel	Bloc Alimentation Ester Touch	93,00 €	74,00 €
MATERIEL ET LICENCES INFORMATIQUES				
6300E+	Matériel	Switch Ethernet DLINK DSxxxx manageable 28 ports	666,00 €	532,00 €
6311U+	Matériel	Serveur 1U simple Alim avec licence Windows server 2016 Processeur XEON E3, CPU 1,86 GHz, 4 coeurs, 8 Go RAM, stockage 1 To, 1 alimentation	5 066,00 €	4 052,00 €
6310M+	Matériel	Unité centrale pour poste opérateur avec WIN10 (sans logiciel SOIP) - Core i3 8100T, 4 Go RAM, 128 SSD	1 133,00 €	906,00 €
6317A+	Matériel	Ecran plat 17"	329,00 €	263,00 €
6317B+	Matériel	Ecran plat 17" tactile	1 146,00 €	916,00 €
6319A+	Matériel	Ecran plat 19"	360,00 €	288,00 €

Type de contrat	Client	Réf.	Page
EVOLUTION	SDIS 25	21-0418	7/11

CONTRAT DE SERVICES
ANNEXE C

Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché le



ID : 025-282500016-20220203-DBCA08_20220203-DE

REFERENCE	TYPE	DESIGNATION	PU HT BPU	PU HT BPU -20%
6319B+	Matériel	Ecran plat 19" tactile	1 586,00 €	1 268,00 €
6302B+	Matériel	Clavier USB	66,00 €	52,00 €
6304A+	Matériel	Souris USB	22,00 €	17,00 €
6301B+	Matériel	Commutateur KVM 8 ports	360,00 €	288,00 €
FORMATIONS				
TJFORDP	Prestation	Formation Technique Niveau 1 à PRESCOM / personne (forfait 1/2 pension, sans hôtel et sans dîner)	1 781,00 €	1 424,00 €
TJFORPC	Prestation	Formation Technique Niveau 1 à PRESCOM / personne (forfait 1/2 pension, avec hôtel et avec dîner)	2 372,00 €	1 897,00 €
TJFORN2DP	Prestation	Formation Technique Niveau 2 à PRESCOM / personne (forfait 1/2 pension, sans hôtel et sans dîner)	2 042,00 €	1 633,00 €
TJFORN2PC	Prestation	Formation Technique Niveau 2 à PRESCOM / personne (forfait 1/2 pension, avec hôtel et avec dîner)	2 633,00 €	2 106,00 €
LOC-VOITURE	Prestation	Location d'un véhicule durant la formation technique (du mardi matin au vendredi après-midi)	689,00 €	551,00 €
TAUX JOURNALIERS				
HJTECH	Prestation	Taux journalier Technicien PRESCOM (hors frais déplacement)	800,00 €	640,00 €
HJINGE	Prestation	Taux journalier Ingénieur PRESCOM (hors frais déplacement)	933,00 €	746,00 €
HJINGEDEV	Prestation	Taux journalier Ingénieur Développement PRESCOM (hors frais déplacement)	1 000,00 €	800,00 €
HJCDP	Prestation	Taux journalier Chef de projet PRESCOM (hors frais déplacement)	1 000,00 €	800,00 €
HJEXPE	Prestation	Taux journalier Expert PRESCOM (hors frais déplacement)	1 133,00 €	906,00 €
DEPLACEMENT EN FRANCE METROPOLITAINE				
FRDEP	Prestation	Frais de déplacement	209,00 €	167,20 €
PERDIEMFR	Prestation	Taux Per Diem (FR)	392,00 €	313,00 €
LIVRAISON EN FRANCE METROPOLITAINE				
COL1-5	Prestation	Colis de 1 à 5 kg	40,00 €	32,00 €
COL6-10	Prestation	Colis de 6 à 10 kg	46,00 €	36,00 €
COL11-15	Prestation	Colis de 11 à 15 kg	60,00 €	48,00 €
COL16-20	Prestation	Colis de 16 à 20 kg	66,00 €	52,00 €
COLxx-20	Prestation	Colis > à 20 kg	80,00 €	64,00 €

Type de contrat	Client	Réf.	Page
EVOLUTION	SDIS 25	21-0418	8/11

CONTRAT DE SERVICES
ANNEXE C

Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché le

ID : 025-282500016-20220203-DBCA08_20220203-DE

F. EQUIPEMENTS INCLUS DANS L'ASSURANCE REPLACEMENT MATERIELS

Les équipements non inclus dans cette liste ne font pas partie du périmètre de l'assurance remplacement matériels, tel que défini dans l'annexe A.

1.1. Equipements consommables

Les équipements consommables ne sont pas réparés et sont pris en charge au titre de l'assurance remplacement matériels (définition au chapitre C.3.3 de l'annexe A du présent contrat de services). En cas de dépassement du plafond de l'assurance remplacement matériels, le remplacement fera l'objet d'un devis s'appuyant sur le bordereau des prix unitaires présent au chapitre E du présent document.

REFERENCE	DESIGNATION
PERIPHERIQUES POUR PUPITRES ET POSTES OPERATEUR	
7101A+	Micro col de cygne PSA, PSA-ACV
7101B+	Micro col de cygne PMA, PIA
7102A+	Micro col de cygne pour BMA_USB
7102B+	Micro col de cygne long pour BMA_USB
7102C+	Micro col de cygne pour ESTER TOUCH
BLOCS ALIMENTATION	
8020A+	Bloc Alimentation (PMA, PSA, Kit déport de tête)
MATERIELS INFORMATIQUES	
6302B+	Clavier USB
6304A+	Souris USB
6301B+	Commutateur KVM 8 ports
6303B+	Clef Sentinelle

Type de contrat	Client	Réf.	Page
EVOLUTION	SDIS 25	21-0418	9/11

CONTRAT DE SERVICES
ANNEXE C

Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché le



ID : 025-282500016-20220203-DBCA08_20220203-DE

1.2. Equipements réparables

Les conditions de réparations de ces équipements sont précisées au chapitre C.3.1 de l'annexe A du présent contrat de services.

Le remplacement de ces équipements pourra néanmoins être pris en charge au titre de l'assurance remplacement matériels dans les cas de figure suivants :

- En cas de pannes consécutives à des opérations décrites au chapitre 4.3 « Entretien spécial » des conditions générales,
- En cas de pannes faisant partie des exclusions du présent contrat (chapitre 5 des conditions générales).

REFERENCE	DESIGNATION
EQUIPEMENTS COMMUNS M5S - SGVT	
9520A+	Bac M5S Vide
9519A+	Bac M5S Compact
9518D+	Bac M5S Medium
4929D+	Carte MBC/CTL M5S Classique
2929B+	Carte MBC/CTL pour Compact ou Médium
4922A+	Carte Alimentation / Ventilation M5S
1922A+	Carte Alimentation M5S seule
1917A+	Carte Ventilation M5S seule
1919B+	Kit de distribution horloges + bus de parole pour interconnexion 2 MBC
4923J+	Carte EVR (CAN + Carte IP + Licence)
6005C+	Bloc UCG pour Compac et Medium WIN XP (inc. CD doc)
6005G+	Bloc UCG pour Compac et Medium WIN 7 (inc. CD doc)
6005K+	Bloc UCG pour Compac et Medium WIN XP (inc. CD doc) avec disque Solide 16Go
6005H+	Bloc UCG pour Compac et Medium WIN 7 (inc. CD doc) avec disque Solide 16Go
6005J+	Bloc UCG pour Compac et Medium WIN 10 (inc. CD doc)
6005K+	Bloc UCG pour Compac et Medium WIN 10 (inc. CD doc) avec disque Solide 128Go
6334A+	Kit écran clavier mono UCG
6334B+	Kit écran clavier double UCG
CARTE D'INTERFACE MxS - SGVT	
1916A+	Carte CAN
1920A+	Carte Interface 4xAG Analogique
1921A+	Carte Interface 4xAG S0
1923B+	Carte Interface 4xV11 (Voie + Abonné)
1924A+	Carte Interface 4xVoies Analogiques
1924C+	Carte Interface 4xAbonnés Analogiques
1923C+	Carte Interface 4xIP (Voie + Abonné)
1925A+	Module V24 (4 liaisons série)
1926A+	Module Codage+Cryptage
1927A+	Carte Interface nue pour 4xAccès PABX
2051B+	Module Abonné PABX (par voie)

Type de contrat	Client	Réf.	Page
EVOLUTION	SDIS 25	21-0418	10/11

CONTRAT DE SERVICES
ANNEXE C

Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché le

SLO

ID : 025-282500016-20220203-DBCA08_20220203-DE

REFERENCE	DESIGNATION
PASSERELLE - PASS'AN - IP	
7138A+	Pass'An Mono
7138B+	Pass'An Dual
7138C+	Pass'An Module d'extension
PASSERELLE TETRAPOL - PASS'BER	
7001A+	PASS'BER single 1 Accès BER ou AG Radio
7001B+	PASS'BER Dual 2 Accès BER ou AG Radio
7001C+	Kit de transformation 1 en 2 Accès PASS'BER
PASSERELLE TETRAPOL - IBISCUS 3G	
7000A+	IBISCUS 2G local (tête CCP)
7000B+	IBISCUS 3G local (tête CCP ou AG Radio)
7000C+	IBISCUS 3G local (tête CH ou AG Radio)
7000F+	IBISCUS 3G distant (tête CH ou AG Radio)
7000L+	IBISCUS 3G distant (tête CCP ou AG Radio)
7134A+	Kit départ tête BER CH ou CCP (inc. Boitier départ + carte)
9536A+	Kit d'installation tête BER CH pour IBISCUS 3G
RACCORDEMENT FILAIRE ANTARES	
7144A+	Châssis AG 19" sans alimentation et sans LCT
7139F+	Télécommande AG (P3P)
2039A+	Carte Alimentation Rack AG 230VAC
2039B+	Carte Alimentation Rack AG 48VCC
PUPITRES	
7200F+	ESTER TOUCH W7 (avec mic. Et alim 230VAC)
7200G+	ESTER TOUCH W7 + DD (avec mic. Et alim 230VAC)
7200K+	ESTER TOUCH W7 + SSD (avec mic. Et alim 230VAC)
7200L+	ESTER TOUCH W10 (avec mic. Et alim 230VAC)
7105A+	PMA Local V11 - US V11 avec micro col de cygne
7105C+	PMA Distant V11 - US V11 avec micro col de cygne
7105B+	PMA Local IP - US V11 ou IP avec micro col de cygne
7105D+	PMA Distant IP - US V11 ou IP avec micro col de cygne
1910A+	Module de codage pour pupitre
7110A+	PSA Local V11
7110C+	PSA Distant V11
7110B+	PSA Local IP
7110D+	PSA Distant IP
7111A+	PSA ACV Local V11
7111C+	PSA ACV Distant V11
7111B+	PSA ACV Local IP
7111D+	PSA ACV Distant IP
POSTES OPERATEUR	
BMA_RECH	Boîtier BMA recharge (sans licence)

Type de contrat	Client	Réf.	Page
EVOLUTION	SDIS 25	21-0418	11/11

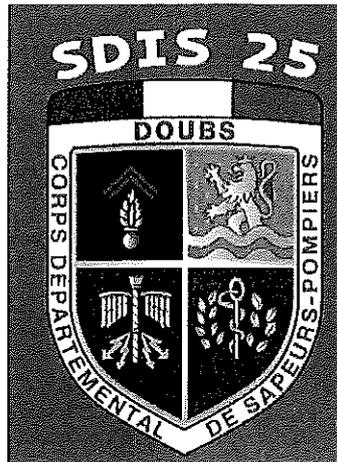
CONTRAT DE SERVICES
ANNEXE D

Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché le

ID : 025-282500016-20220203-DBCA08_20220203-DE



SDIS 25

CONTRAT DE SERVICES EVOLUTION

ANNEXE D CONDITIONS PARTICULIERES POUR LES EQUIPEMENTS NON PRESCOM

Référence document : 21-0418

PRODUITS ET SERVICES EN TELECOMMUNICATIONS
10 RUE DU FORT DE SAINT-CYR - MONTIGNY LE BRETONNEUX - CS 60771 - 78066 SAINT QUENTIN EN YVELINES CEDEX
TELEPHONE : 33 (0)1 30 85 55 55 - TELECOPIE : 33 (0)1 30 45 05 49
E-mail : prescom@prescom.fr - Internet : www.prescom.fr
SAS AU CAPITAL DE 1.625.800 Euros - RC VERSAILLES - SIREN 511 147 332

CONTRAT DE SERVICES
ANNEXE D

Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché le

ID : 025-282500016-20220203-DBCA08_20220203-DE

1 OBJET

L'objet de cette annexe est de préciser les conditions particulières et les engagements de PRESCOM vis-à-vis des équipements de marque non PRESCOM et listés dans l'annexe B comme tels. Cette annexe définit les conditions particulières de supports appliqués à ces équipements.

2 EQUIPEMENTS TPL

PRESCOM fait office d'interlocuteur unique, suivant un processus d'escalade concernant les équipements TPL.

PRESCOM dispose d'un contrat national avec la société TPL, permettant le maintien en conditions opérationnelles de plusieurs sites. A travers ce contrat, le Client bénéficie des engagements de TPL en termes de support.

2.1 HORAIRES DE SUPPORT

Les horaires de support concernant les équipements TPL sont identiques aux horaires de support définis au chapitre C1.1 de l'annexe A du dossier technique.

2.2 INTERVENTION

Lorsqu'une intervention est rendue nécessaire pour une opération de support ou une autre prestation de service définie dans ce contrat, celle-ci est réalisée à distance à partir de la télémaintenance mise en œuvre sur l'installation contractuelle du Client telle que définie au chapitre C.1.4 de l'annexe A du dossier technique.

L'intervention sur site est assurée durant l'horaire défini au chapitre 2.1.

En cas d'incident bloquant compromettant gravement l'exploitation du système, le Client pourra demander qu'une intervention sur site ait lieu. L'intervention sur site n'a lieu qu'après avoir tenté par tout moyen à disposition de remédier au défaut (maintenance de niveau 1 assurée par le Client).

Pour les équipements TPL, le délai d'intervention sur site est de **2 jours ouvrés** maximum après la déclaration de la panne.

2.3 MAINTENANCE PREVENTIVE

Dans le cadre de marché, PRESCOM, au travers de la société TPL, effectuera une visite de maintenance préventive pour les équipements fournis par TPL.

Cette visite a lieu une fois par an et pourra être effectuée au même moment que la visite de maintenance préventive pour la partie gestionnaire de voies radio.

La visite de maintenance préventive s'effectue sur le site du SDIS et prévoit (liste non-exhaustive) :

- une mesure de la puissance reçue, une mesure de qualité sur 2h (FMX ou FH)
- une inspection de l'état du support, du radôme et des câbles,
- une vérification des étanchéités, du pointage (FH),
- une vérification de la marge au bruit ou aux perturbateurs,

Type de contrat	Client	Réf.	Page
EVOLUTION	SDIS 25	21-0418	2/5

CONTRAT DE SERVICES
ANNEXE D

Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché le

ID : 025-262500016-20220203-DBCA08_20220203-DE

- la mise à jour du lot de rechange si besoin,
- un état quantitatif du lot de rechange,
- la fourniture d'un rapport d'intervention, avec entre autres, la liste du matériel de maintenance relevée et indiquera le type de contrôle effectué.
- la prise en charge de la résolution des « bugs » logiciel avec mise à jour du logiciel de programmation et de supervision et de sa documentation.
- Plus généralement, la vérification du matériel listé en annexe B

2.4 CORRECTION MATERIELLE

La correction matérielle suppose que le Client dispose d'un lot de maintenance, pour les équipements TPL, en parfait état de marche suivant les préconisations de PRESCOM. Ce lot est défini dans l'annexe B « descriptif technique de l'installation ».

2.4.1 Service réparation

Les équipements échangés seront retournés chez TPL pour réparation :

- Les frais d'expédition pour l'envoi des matériels défectueux chez TPL sont à la charge du Client.
- Les frais d'expédition pour le retour des matériels réparés chez le Client sont à la charge de PRESCOM

Les éléments défectueux retournés chez TPL sont diagnostiqués, réparés et réexpédiés au plus tard 30 jours calendaires après la date de réception des matériels dans les locaux de PRESCOM.

Chaque réparation est effectuée sous réserve de disponibilité des pièces nécessaires chez le constructeur. En cas d'indisponibilité, TPL s'engage à proposer une solution de remplacement sur devis (ex : fourniture de matériel équivalent).

Toutefois, PRESCOM peut, sous réserve de la disponibilité de son sous-traitant, mettre à disposition le matériel du stock de celui-ci afin de rétablir l'ensemble du système sous 2 jours (et d'éviter ainsi au Client d'attendre le retour du matériel dépanné = échange standard anticipé).

2.5 CORRECTION LOGICIELLE

La correction logicielle pour les équipements TPL concerne la correction des défauts, la modification, l'ajout, la suppression et l'adaptation des fonctionnalités.

Lorsqu'il sera confronté à un problème quelconque de fonctionnement du logiciel, le Client en avertira PRESCOM selon la procédure définie dans le contrat de services et fournira tous les éléments permettant de localiser le problème.

Il est expressément stipulé que, pour qu'une erreur puisse donner lieu à la mise en œuvre de la maintenance, elle doit être reproductible par le Client dans ses locaux. En conséquence, les erreurs fugitives ne donneront pas lieu à l'application de la garantie de maintenance.

La garantie de maintenance ne jouera pas dans le cas où le Client aurait, de son propre chef, modifié le logiciel.

Type de contrat	Client	Réf.	Page
EVOLUTION	SDIS 25	21-0418	3/5

CONTRAT DE SERVICES
ANNEXE D

Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché le

ID : 025-282500016-20220203-DBCA08_20220203-DE

3 EQUIPEMENTS AIRBUS

PRESCOM fait office d'interlocuteur unique, suivant un processus d'escalade concernant les équipements AIRBUS DS.

PRESCOM dispose d'un contrat cadre avec la société AIRBUS DS, permettant le maintien en conditions opérationnelles de plusieurs sites. A travers ce contrat, le Client bénéficie des engagements d'AIRBUS DS en termes de support.

3.1 HORAIRES DE SUPPORT

Les horaires de support concernant les équipements AIRBUS DS, sont identiques aux horaires de support définis au chapitre C1.1 de l'annexe A du dossier technique.

3.2 INTERVENTION

Lorsqu'une intervention est rendue nécessaire pour une opération de support ou une autre prestation de service définie dans ce contrat, celle-ci est réalisée à distance à partir de la télémaintenance mise en œuvre sur l'installation contractuelle du Client telle que définie au chapitre C.1.4 de l'annexe A du dossier technique.

L'intervention sur site est assurée durant l'horaire défini au chapitre 2.1.

En cas d'incident bloquant compromettant gravement l'exploitation du système, le Client pourra demander qu'une intervention sur site ait lieu. L'intervention sur site n'a lieu qu'après avoir tenté par tout moyen à disposition de remédier au défaut (maintenance de niveau 1 assurée par le Client).

Pour les équipements AIRBUS DS, le délai d'intervention est identique aux équipements PRESCOM et les interventions sont réalisées par le personnel PRESCOM.

3.3 MAINTENANCE PREVENTIVE

Dans le cadre de marché, PRESCOM, effectuera une visite de maintenance préventive pour les équipements AIRBUS DS.

3.4 CORRECTION MATERIELLE

La correction matérielle suppose que le Client dispose d'un lot de maintenance, pour les équipements AIRBUS DS, en parfait état de marche suivant les préconisations de PRESCOM. Ce lot est défini dans l'annexe B « descriptif technique de l'installation ».

3.4.1 Service réparation

Les équipements échangés seront retournés chez PRESCOM pour réparation :

- Les frais d'expédition pour l'envoi des matériels défectueux chez PRESCOM sont à la charge du Client.

Type de contrat	Client	Réf.	Page
EVOLUTION	SDIS 25	21-0418	4/5

CONTRAT DE SERVICES
ANNEXE D

Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché le

ID : 025-282500016-20220203-DBCA08_20220203-DE

- Les frais d'expédition pour le retour des matériels réparés chez le Client sont à la charge de PRESCOM

Les éléments défectueux retournés chez PRESCOM sont diagnostiqués, puis expédiés chez AIRBUS DS puis réparés et réexpédiés. Le délai maximum constaté pour les réparations est de 30 jours calendaires après la date de réception des matériels dans les locaux de PRESCOM.

Toutefois, PRESCOM peut, sous réserve de la disponibilité de son sous-traitant, mettre à disposition le matériel du stock de celui-ci afin de rétablir l'ensemble du système sous 2 jours (et d'éviter ainsi au Client d'attendre le retour du matériel dépanné = échange standard anticipé).

3.5 CORRECTION LOGICIELLE

La correction logicielle pour les équipements AIRBUS DS concerne la correction des défauts, la modification, l'ajout, la suppression et l'adaptation des fonctionnalités.

Lorsqu'il sera confronté à un problème quelconque de fonctionnement du logiciel, le Client en avertira PRESCOM selon la procédure définie dans le contrat de service et fournira tous les éléments permettant de localiser le problème.

Il est expressément stipulé que, pour qu'une erreur puisse donner lieu à la mise en œuvre de la maintenance, elle doit être reproductible par le Client dans ses locaux. En conséquence, les erreurs fugitives ne donneront pas lieu à l'application de la garantie de maintenance.

La garantie de maintenance ne jouera pas dans le cas où le Client aurait, de son propre chef, modifié le *logiciel*.

AIRBUS DS ne s'engageant pas sur des délais pour la correction des anomalies logicielles, PRESCOM ne saurait s'engager sur un délai de résolution sur les logiciels AIRBUS DS.

Type de contrat	Client	Réf.	Page
EVOLUTION	SDIS 25	21-0418	5/5

Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché le 09/02/2022

ID : 025-282500016-20220203-DBCA09_20220203-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER LE
PROJET DE CONVENTION PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION DU TERRAIN PROPRIETE DE
LOGE.GBM, A DES FINS D'ENTRAINEMENTS
ET DE FORMATIONS CONJOINTES
ENTRE LE SDIS 25 ET GRDF***

L'an deux mille vingt deux, le jeudi 03 février à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET.

ETAIT EXCUSE

Membre avec voix délibérative

- ▶ M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Commandant Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de février 2022.

Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché le

ID : 025-282500016-20220203-DBCA09_20220203-DE

**APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER LE PROJET
DE CONVENTION PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION DU TERRAIN PROPRIETE DE LOGE.GBM,
A DES FINS D'ENTRAINEMENTS ET DE FORMATIONS
CONJOINTES ENTRE LE SDIS 25 ET GRDF**

En application de l'arrêté du 22 août 2019, les formations des sapeurs-pompiers doivent privilégier les mises en situations pratiques et comprennent des formations d'adaptation aux risques locaux.

Le règlement intérieur du SDIS prévoit que, afin de disposer de conditions proches des réalités opérationnelles, il peut être fait appel à des personnes privées ou publiques disposant de locaux ou sites présentant un intérêt pour la formation à organiser.

Les modalités de mise à disposition de ces locaux ou sites doivent être définies dans une convention établie entre les Parties.

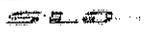
Dans le cadre de leur collaboration en matière d'interventions de sécurité, GRDF et le SDIS ont élaboré en concertation un programme de formations conjointes visant à :

- former conjointement et maintenir le professionnalisme des intervenants ;
- renforcer la préparation et la coordination des équipes dans l'éventualité d'un incident lié aux activités de distribution du gaz naturel ;
- assurer une meilleure efficacité des interventions visant la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- assurer une bonne connaissance réciproque des organisations ;
- approfondir les liens et les relations de travail entre les deux parties.

En vue de réaliser des mises en situations pratiques conjointes entre sapeurs-pompiers et intervenants GRDF, le SDIS et GRDF ont sollicité du Propriétaire l'autorisation d'utiliser le terrain situé Rue du Général Brulard en la commune de Besançon, et en particulier l'emplacement de l'ancien bâtiment numéroté 29 (aujourd'hui détruit), spécifiquement privatisé et délimité à cette fin.

Aussi, le SDIS, GRDF et le Propriétaire ont élaboré un projet de convention encadrant les conditions d'utilisation du site et détaillant le contenu des formations conjointes. Ce projet de convention est joint au présent rapport.

La mise à disposition du site est consentie au profit du SDIS et de GRDF à titre gratuit aux conditions usuelles.

Envoyé en préfecture le 09/02/2022
Reçu en préfecture le 09/02/2022
Affiché le 
ID : 025-282500016-20220203-DBCA09_20220203-DE

GRDF s'engage à accompagner les sessions de formations prévues notamment aux conditions suivantes :

- construire à ses frais 3 branchements provisoires équipés chacun d'un robinet de sécurité et d'un robinet d'intervention ;
- mettre à disposition un salarié le temps de la formation pour la manœuvre de ces robinets ;
- ne pas facturer le gaz consommé ;
- déposer les branchements provisoires et remettre en état initial les lieux au terme de la présente convention ;
- organiser et encadrer, en conformité aux lois, règlements et tout référentiel en vigueur, les sessions, actions ou activités d'entraînement et de formation des intervenants GRDF.

La mise à disposition du site est consentie jusqu'au 31 mars 2022, après réalisation des sessions de formations prévues.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le projet de convention ci après annexé et habilite la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer la convention à intervenir avec LOGE.GBM et GRDF.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 09/02/2022
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché le



ID : 025-282500016-20220203-DBCA09_20220203-DE

**Convention portant autorisation d'occupation du terrain propriété de
LOGE.GBM, à des fins d'entraînements et de formations conjointes
entre le SDIS 25 et GRDF**

La présente convention est conclue entre :

LOGE.GBM, société à économie mixte (SEM), établissement public local à caractère industriel et commercial, régi par les articles L. 421-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, ayant son siège sis 6, rue André Boulloche, à Besançon (25000), représenté par Madame Isabelle MARQUES, agissant en directrice générale, dûment habilitée aux fins de signature des présentes,

Ci-après dénommée "**le Propriétaire**"

d'une part,

Et :

Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs, établissement public créé et régi par les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ayant son siège 10, Chemin de la Clairière à Besançon (25000), représenté par Madame Christine BOUQUIN agissant aux présentes en qualité de présidente du conseil d'administration ;

Ci-après dénommé "**le SDIS**"

d'autre part,

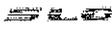
Et :

GRDF, SA au capital de 1 800 745 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511 et dont le siège social est situé 6 rue Condorcet à PARIS (9eme), représentée par « Madame/Monsieur GRDF » « nomsignataire GRDF », « qualité », dûment habilité ayant élu domicile « adresse de l'unité »,

Ci-après dénommé "**GRDF**"

Ci-après dénommés, ensemble, les « **Parties** », .

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R.1424-52 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté NOR: INTE1915304 A du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Vu** le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, notamment son annexe 13 ;

Envoyé en préfecture le 09/02/2022
Reçu en préfecture le 09/02/2022
Affiché le 
ID : 025-282500016-20220203-DBCA09_20220203-DE

Préalablement à l'objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

En application de l'arrêté du 22 août 2019, susvisé, les formations des sapeurs-pompiers doivent privilégier les mises en situations pratiques et comprennent des formations d'adaptation aux risques locaux. Le règlement intérieur du SDIS prévoit que, afin de disposer de conditions proches des réalités opérationnelles, il peut être fait appel à des personnes privées ou publiques disposant de locaux ou sites présentant un intérêt pour la formation à organiser. Les modalités de mise à disposition de ces locaux ou sites doivent être définies dans une convention établie entre les Parties.

Dans le cadre de leur collaboration en matière d'interventions de sécurité, GRDF et le SDIS ont élaboré en concertation un programme de formations conjointes visant à :

- Former conjointement et maintenir le professionnalisme des intervenants
- Renforcer la préparation et la coordination des équipes dans l'éventualité d'un incident lié aux activités de distribution du gaz naturel
- Assurer une meilleure efficacité des interventions visant la protection des personnes, des biens et de l'environnement
- Assurer une bonne connaissance réciproque des organisations

Approfondir les liens et les relations de travail entre les deux parties

En vue de réaliser des mises en situations pratiques conjointes entre sapeurs-pompiers et intervenants GRDF, le SDIS et GRDF ont sollicité du Propriétaire l'autorisation d'utiliser le terrain situé Rue du Général Brulard en la commune de Besançon, et en particulier l'emplacement de l'ancien bâtiment numéroté 29 (aujourd'hui détruit), spécifiquement privatisé et délimité à cette fin.

Aussi, le SDIS, GRDF et le Propriétaire ont-ils convenu ci-après des modalités d'utilisation du dit site.

Ceci exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :**Article 1 – Objet**

Le Propriétaire autorise le SDIS et GRDF à utiliser le site situé sur l'emprise de l'ancien numéro 29 Rue du Général Brulard en la commune de Besançon, aux conditions prévues à la présente convention, dans le but d'organiser et effectuer des exercices de formation et des entraînements en matière de lutte contre les incendies et des risques gaz. Ceux-ci pourront consister, en application de l'arrêté du 22 août 2019 susvisé, notamment à :

- Démonstration d'une fuite de gaz 4 bars non enflammée
- Mises en pratiques des techniques conjointes sapeur-pompier/GRDF dans le cadre de la lutte contre le risque gaz, avec notamment 3 ateliers reproduisant :
 - Fuite de gaz enflammée
 - Coffret gaz enflammé
 - Simulation d'un feu de véhicule GPL / GNV, au moyen d'une fuite de gaz enflammée.

Le tout sera réalisé dans le respect des mesures de sécurité définies de la circulaire NOR-INTE-03-00094-C « Exercices avec feux réels » du 5 octobre 2003, ces exercices étant réalisés à l'air libre, sur un site délimité et protégé, en utilisant pour combustible du gaz via un réseau spécifiquement dédié et doté de moyens de coupure d'urgence,

La proximité immédiate d'un réseau hydraulique pérenne et du Centre de Secours Principal de BESANCON CENTRE est également pris en compte dans la définition de ces mesures de sécurité.

Article 2 – Destination

Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché le

ID : 025-282500016-20220203-DBCA09_20220203-DE

Le SDIS et GRDF sont autorisés par le Propriétaire à occuper l'emplacement concédé et spécifiquement délimité pour eux exclusivement dans le cadre des formations et entraînements autorisés et prévus à l'article 1. Il est expressément convenu que toute autre utilisation est interdite.

Article 3 – Priorité des activités du Propriétaire

Le site mis à disposition reste la propriété du Propriétaire et son exploitation ne saurait être gênée en quoi que ce soit du fait de la présente convention.

Le SDIS et GRDF s'engagent en conséquence à ne réclamer au Propriétaire aucune indemnité au cas où celui-ci se verrait contraint de ne pas mettre à disposition tout ou partie des ouvrages prévus, ceci avant ou durant les exercices.

La présente convention peut être suspendue à tout moment, sans préavis ni indemnités par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle prendra fin de plein droit au plus tard le 31 mars 2022 à l'issue des formations prévues.

Chaque Partie aura la faculté de donner congé à tout moment selon les conditions prévues à l'article 13 des présentes.

Article 5 – Caractère personnel de l'autorisation et non transmissibilité

L'autorisation délivrée en vertu de l'article 1 est consentie au SDIS et à GRDF à titre personnel et ne pourra en aucun cas être transférée à qui que ce soit. Le non-respect de cette disposition entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention.

Article 6 - Prise de possession et risques inhérents

1. Avant la première session, action ou activité programmée en application des présentes, un état des lieux sera réalisé conjointement entre le SDIS, GRDF, et le Propriétaire.
2. Au cours de cet état des lieux, le Propriétaire, assisté de son maître d'œuvre, de son CSPS (coordonnateur sécurité protection santé) ainsi que l'entreprise, devra :
 - Informer le SDIS, GRDF et le personnel concerné par l'organisation des entraînements et formations des règles générales de sécurité applicables,
 - Faire visiter les dits lieux aux organisateurs et responsables des formations et entraînements de manière à ce que le SDIS et GRDF aient parfaite connaissance du site, des contraintes inhérentes au chantier de démolition, voies d'accès et lieux de stationnements autorisés,
3. L'organisation des entraînements et formations prévus ainsi que les équipements et matériels nécessaires devront être également évoqués à cette occasion.
4. Les échanges au cours de cet état des lieux devront faire l'objet d'un compte-rendu.
5. Le Propriétaire définira avec un représentant du SDIS et de GRDF les modalités d'accès au site.

Envoyé en préfecture le 09/02/2022
Reçu en préfecture le 09/02/2022
Affiché le 
ID : 025-282500016-20220203-DBCA09_20220203-DE

Article 7 – Obligations du SDIS

Le SDIS devra jouir paisiblement des lieux et ne nuire en aucune façon à la tranquillité des voisins. Ainsi, il fera son affaire personnelle de toute réclamation ou contestation de tiers ou de voisins, notamment pour des bruits, troubles de voisinage causés, du fait de l'occupation des lieux par lui, par son activité ou par des personnes qu'il a introduit ou laissé s'introduire dans les lieux.

Le SDIS s'engage à :

- ne pas transformer le site concédé ;
- utiliser les lieux mis à sa disposition conformément à la destination prévue à l'article 2 ci-dessus ;
- organiser et encadrer, en conformité aux lois, règlements et tout référentiel en vigueur, les sessions, actions ou activités d'entraînement et de formation des sapeurs-pompiers ;
- prendre contact avec le Propriétaire, en la personne de Monsieur Alexandre MACCOTTA (tél : 06.23.20.97.77 / courriel : a.maccotta@logegbm.fr) avant mise en œuvre des sessions, action ou activité de formation ou d'entraînement programmées afin de vérifier la possibilité d'utiliser les lieux objets des présentes.
- Se concerter autant que de besoin avec la société DEMCY et ses responsables, M. DELICOURT (06.99.01.31.23) et M. Grégory SONZOGNI (06.83.73.92.73), agissant sous l'autorité du Propriétaire, cette société exerçant sur le reste du site à l'extérieur du périmètre spécifiquement délimité pour les exercices objets de la présente convention.

Article 8 – Obligations du Propriétaire

Le Propriétaire s'engage à :

- diffuser cette convention aux intervenants (DEMCY, MOE et CSPS) ainsi que faire signer à l'entreprise DEMCY une attestation de prise en compte de la présente convention. Il leur sera indiqué la modification du barriérage de chantier, modifiant de ce fait la zone d'emprise de celui-ci. Cette zone sera donc retirée de leur responsabilité pendant la durée de cette convention.
- avertir les différents acteurs concernés par l'opération de déconstruction des bâtiments (coordinateur sécurité, société de démolition notamment) du déroulement des exercices des sapeurs-pompiers ;
- avertir, en temps utile le SDIS des travaux qu'il compte, le cas échéant, effectuer sur les biens, objet des présentes, qui seraient incompatibles avec la pratique des entraînements et formations des sapeurs-pompiers et leur sécurité.

L'ensemble des agents, collaborateurs et préposés du Propriétaire disposent d'un accès permanent aux biens, objets des présentes, sous réserve de pas en compromettre l'utilisation.

Article 9 – Obligations de GRDF

GRDF s'engage à :

- Construire à ses frais 3 branchements provisoires équipés chacun d'un robinet de sécurité et d'un robinet d'intervention.
- Mettre à disposition un salarié le temps de la formation pour la manœuvre de ces robinets

Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché le



ID : 025-282500016-20220203-DBCA09_20220203-DE

- Ne pas facturer le gaz consommé
- Déposer les branchements provisoires et remettre en état initial les lieux au terme de la présente convention
- organiser et encadrer, en conformité aux lois, règlements et tout référentiel en vigueur, les sessions, actions ou activités d'entraînement et de formation des intervenants GRDF ;
- prendre contact avec le Propriétaire, en la personne de Monsieur Alexandre MACCOTTA (tél : 06.23.20.97.77 / courriel : a.maccotta@logegbm.fr) avant mise en œuvre des sessions, action ou activité de formation ou d'entraînement programmées afin de vérifier la possibilité d'utiliser les lieux objets des présentes.
- Se concerter autant que de besoin avec la société DEMCY et ses responsables, M. DELICOURT (06.99.01.31.23) et M. Grégory SONZOGNI (06.83.73.92.73), agissant sous l'autorité du Propriétaire, cette société exerçant sur le reste du site à l'extérieur du périmètre spécifiquement délimité pour les exercices objets de la présente convention

Article 9 - Responsabilités

Dans l'exécution de la présente convention, chaque Partie assume les risques inhérents à son activité conformément au droit commun.

Article 10 - Assurances

Chaque Partie reconnaît avoir souscrit les polices d'assurance courant sa responsabilité civile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Article 11 – Clause résolutoire

En cas de manquement, par l'une ou l'autre des Parties, à l'une des obligations contenues dans la présente convention, la partie lésée adressera à l'autre partie un courrier en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure d'avoir à exécuter.

Si, dans un délai de sept jours dès réception du courrier, aucune solution quant au respect des engagements n'a pas été trouvée, la résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet de plein droit à réception de cette lettre.

Article 12 - Résiliation

Chaque Partie pourra résilier, à tout moment, la présente convention à charge pour elle de prévenir l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois à l'avance. Chaque Partie déclare être parfaitement informée qu'elle ne pourra prétendre à indemnité ou dédommagement quelconque du fait de cette résiliation.

Article 13 – Gratuité de l'autorisation

Compte tenu de son caractère précaire et révocable, la présente autorisation est consentie, pour toute sa durée, à titre gratuit.

Article 15 – Supports de communication et de formation

Chacune des trois parties pourra sous réserve de la validation des autres parties avant diffusion faire état du partenariat, objet des présentes, reproduire et diffuser différentes actualités, images, et photographies relatives à la mise en œuvre de la présente convention sur ses supports de communication interne et externe et de formation du personnel en respectant notamment, le cas échéant, les règles relatives à la protection de la vie privée et des mineurs.

Envoyé en préfecture le 09/02/2022
Reçu en préfecture le 09/02/2022
Affiché le 
ID : 025-282500016-20220203-DBCA09_20220203-DE

Article 16 - Avenant

Toute modification de la présente convention devra s'opérer par avenant notifié à l'autre partie. La modification ne sera effective qu'après acceptation expresse par l'autre partie.

Article 17 - Contentieux

Tout litige pouvant survenir dans l'interprétation ou dans l'exécution de la présente convention, relèvera du tribunal compétent de Besançon.

Article 18 - Nullité relative

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur finalité et leur portée.

Article 19 - Tolérances

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ses clauses et conditions.

Article 20 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur siège respectif. Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification qui en aura été faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en TROIS (3) exemplaires originaux,
De SIX (6) pages chacun,
Dont UN (1) pour chacune des Parties,

A Besançon, le

Pour LOGE.GBM,

Pour le SDIS,

Pour GRDF,

La Directrice Générale

La Présidente du Conseil

XXXXXXXX

Isabelle MARQUES

Christine BOUQUIN

XXXXXXXX

Envoyé en préfecture le 16/02/2022

Reçu en préfecture le 16/02/2022

Affiché le 17/02/2022

ID : 025-282500016-20220208-DCA01_20220208-DE

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS
BUDGETAIRES***

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 08 février à 10h00, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Le quorum étant atteint (11 membres) avec 18 membres présents, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, Mme Béatrix LOIZON, M. Michel VIENET, M. Jean-Luc GUYON, M. Ludovic FAGAUT, Mme Chantal GUYEN, Mme Marie-Paule BRAND, Mme Martine VOIDEY, Mme Marie-Christine DURAI, Mme Géraldine LEROY, M. Aly YUGO, M. Damien CHARLET (visioconférence), Mme Catherine BARTHELET, M. Fabrice TAILLARD, M. Philippe GAUTIER (visioconférence), M. Joël VERNIER (visioconférence), M. Patrick GENRE (visioconférence), M. Cédric BÔLE.

Membres avec voix consultative

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Mme la Médecin hors classe Laure-Estelle PILLER, M. le Commandant Arnault ANGININ, M. l'Adjudant Philippe MENDY (visioconférence), M. le Lieutenant Mickaël BEY (visioconférence), M. Didier MOREAU, M. le Capitaine Frédéric MAURICE (visioconférence).

Membre de droit

- ▶ Mme Laure TROTIN, directrice de cabinet de M. le Préfet.

Le payeur départemental

- ▶ M. Guy LORENZELLI.

ETAIENT EXCUSES

- ▶ M. le Préfet du Doubs, M. Thierry VERNIER, M. Olivier BILLOT, Mme Florence ROGEBOSZ, M. Claude DALLAVALLE, M. Philippe MARECHAL, M. Jean-Luc GRENIER, M. le Lieutenant Christophe SPARAPAN, M. l'Adjudant Sébastien MATHIEU, M. l'Adjudant Jean-Michel TOURMAN.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Colonel Jean-Luc POTIER, M. Michaël BADET, M. Jérôme FITZE, M. le Lieutenant-colonel Nicolas MEYER, M. le Commandant Charles CLAUDET, M. Didier NICOD, Mme Géraldine HINZ, Mme Maria COMANESCU.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de février 2022.

Envoyé en préfecture le 16/02/2022
Reçu en préfecture le 16/02/2022
Affiché le 
ID : 025-282500016-20220208-DCA01_20220208-DE

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS BUDGETAIRES

I/ OBJET DU RAPPORT

Ce rapport présente la modification du tableau des emplois budgétaires qui est motivée par :

- la mise en œuvre de la tranche 2022 du protocole de créations de postes et de promotions 2019-2023 validé par le conseil d'administration du 14/12/2018 ;
- l'ajustement de la structure des effectifs aux emplois pourvus ou à pourvoir ;
- l'adéquation de la ressource aux besoins du service.

1. Mise en œuvre du protocole de créations de postes et de promotions 2019-2023

Suppressions de postes	Créations de postes
1 officier expert (N2) prévention (GSPR) du grade de lieutenant de 1 ^{ère} classe	1 officier expert (N2) prévention (GSPR) du grade de lieutenant hors classe
1 officier expert (N2) bureau mise en œuvre opérationnelle GTO du grade de lieutenant de 2 ^{ème} classe	1 officier expert (N2) bureau mise en œuvre opérationnelle GTO du grade de lieutenant de 1 ^{ère} classe
1 référent bureau suivi post-opérationnel et spécialités/chef d'agrès tout engin/sous-officier de garde du grade d'adjudant	1 officier expert (N2) bureau suivi post-opérationnel et spécialités du grade de lieutenant de 2 ^{ème} classe
5 chefs d'équipe CSP Besançon Centre du grade de caporal	5 chefs d'équipe CSP Besançon Centre du grade de caporal-chef
2 chefs d'équipe CSP Montbéliard du grade de caporal	2 chefs d'équipe CSP Montbéliard du grade de caporal-chef
	2 équipiers du grade de caporal au CSP Besançon Est

2. Ajustement de la structure des effectifs aux emplois pourvus ou à pourvoir

Suppressions de postes	Créations de postes
1 emploi fonctionnel de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du grade de colonel	1 emploi fonctionnel de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du grade de colonel hors classe
1 adjoint au chef de salle opérationnelle/sous-officier de garde CODIS (GSOS) du grade d'adjudant	1 chef de salle opérationnelle CODIS (GSOS) du grade de lieutenant de 2 ^{ème} classe
1 référent bureau logistique CSP Besançon Centre/chef d'agrès tout engin CSP Besançon centre du grade d'adjudant	1 officier expert (N2) logistique CSP Besançon Centre CSP Besançon centre du grade de lieutenant de 2 ^{ème} classe
2 adjoints au chef de salle opérationnelle CODIS (GSOS) du grade de sergent	2 adjoints au chef de salle opérationnelle CODIS (GSOS) du grade d'adjudant
1 chef d'agrès un engin une équipe CSP Montbéliard du grade de sergent	1 chef d'agrès tout engin CSP Montbéliard du grade d'adjudant
1 chef d'agrès un engin une équipe CSP Pontarlier du grade de sergent	1 chef d'agrès tout engin CSP Pontarlier du grade d'adjudant
3 chefs d'équipe CSP Besançon centre du grade de caporal-chef	3 chefs d'agrès un engin une équipe CSP Besançon centre du grade de sergent

Envoyé en préfecture le 16/02/2022

Reçu en préfecture le 16/02/2022

Affiché le

ID : 025-282500016-20220208-DCA01_20220208-DE

1 chef d'agrès un engin une équipe CSP Besançon Centre du grade de sergent à compter du 01/04/2022	1 adjoint au chef de salle opérationnelle CODIS (GSOS) à compter du 01/04/2022
3 chefs d'équipe CSP Besançon Est du grade de caporal-chef	3 chefs d'agrès un engin une équipe CSP Besançon Est du grade de sergent
1 chef d'agrès un engin une équipe CSP Besançon Est du grade de sergent à compter du 01/04/2022	1 adjoint au chef de salle opérationnelle CODIS (GSOS) du grade de sergent à compter du 01/04/2022
1 chef d'agrès un engin une équipe CSP Besançon Est du grade de sergent à compter du 01/04/2022	1 chef d'agrès un engin une équipe CSP Pontarlier du grade de sergent à compter du 01/04/2022
1 chef d'équipe CSP Pontarlier du grade de caporal-chef	1 chef d'agrès un engin une équipe CSP Pontarlier du grade de sergent
1 chef d'équipe CSR Audincourt-Valentigney du grade de caporal-chef	1 chef d'agrès un engin une équipe CSR Audincourt-Valentigney du grade de sergent
1 chef opérateur de salle opérationnelle CODIS (GSOS) du grade de caporal-chef	1 adjoint au chef de salle opérationnelle CODIS (GSOS) du grade de sergent
1 équipier ou chef d'équipe CSP Besançon Centre du grade de caporal	1 chef d'agrès un engin une équipe CSP Besançon Centre du grade de sergent
1 chef d'agrès un engin une équipe CSP Besançon Centre du grade de sergent	1 chef d'agrès un engin une équipe CSP Besançon Est du grade de sergent à compter du 01/04/2022
1 opérateur ou chef-opérateur de salle opérationnelle CODIS (GSOS) du grade de caporal à compter du 01/04/2022	1 équipier ou chef d'équipe CSP Besançon Centre du grade de caporal à compter du 01/04/2022
1 équipier ou chef d'équipe CSP Besançon Centre du grade de caporal à compter du 01/04/2022	1 équipier ou chef d'équipe CSP Montbéliard du grade de caporal à compter du 01/04/2022
1 chef d'équipe CSP Montbéliard du grade de caporal-chef à compter du 01/04/2022	1 chef d'équipe CSP Besançon Centre du grade de caporal-chef à compter du 01/04/2022
1 adjoint au chef de salle opérationnelle du grade de sergent à compter du 01/04/2022	1 chef d'agrès un engin une équipe CSP Besançon Est du grade de sergent à compter du 01/04/2022
1 chef d'agrès tout engin/sous-officier de garde CSP Besançon Est du grade d'adjudant à compter du 01/03/2022	1 chef d'équipe CSP Besançon Est du grade de caporal-chef à compter du 01/04/2022
1 chef d'équipe CSP Besançon Centre du grade de caporal-chef à compter du 01/04/2022	1 équipier ou chef d'équipe CSP Besançon Centre du grade de caporal à compter du 01/04/2022

3. Mise à disposition d'agents

Un agent du cadre d'emploi des attachés territoriaux est mis à disposition de Guadeloupe Formation à compter du 1^{er} décembre 2021.

Un agent du grade d'adjudant est réintégré au 1^{er} janvier 2022 suite à la fin de sa mise à disposition au sein de l'ECASC (Ecole d'Application de Sécurité Civile).

II/ MODIFICATIONS DU TABLEAU DES EMPLOIS BUDGETAIRES

La modification du tableau des emplois budgétaires est présentée en synthèse à la page suivante, ainsi que le tableau dressant la liste précise des postes permanents créés et le grade ou le cadre d'emplois correspondant.

Les crédits correspondants au présent tableau modifié des emplois budgétaires sont inscrits au chapitre 12 du budget primitif 2022 soumis à délibération du conseil d'administration à la même séance.

Envoyé en préfecture le 16/02/2022

Reçu en préfecture le 16/02/2022

Affiché le

ID : 25-282500016-20220208-DCA01_20220208-DE

Les membres du comité technique et ceux de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ont émis un avis favorable, à l'unanimité, sur ce dossier le 25 janvier 2022.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et adoptent les modifications du tableau des emplois budgétaires.

Pour extrait conforme,

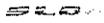
La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 16/02/2022

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 16/02/2022
 Reçu en préfecture le 16/02/2022
 Affiché le 
 ID : 025-28250016-20220208-DCA01_20220208-DE

Filière et Catégorie	Cadres d'emplois ou Grades	TEB consolidé au 23/10/2021-09/12/2021			Modification du TEB au 09/02/2022-08/02/2022			Motif	Postes pourvus au 4er-décembre-2021-1er janvier 2022			
		effectifs permanents budgétaires	effectifs non permanents budgétaires	Effectif total	effectifs permanents budgétaires	effectifs non permanents budgétaires	Effectif total		effectifs permanents		Effectif total	
		titulaires	contractuels (1)		titulaires	contractuels (1)			titulaires	contractuels (2)		
FILIERE SPP (hors SSSM)		400	1	401	2	-1	1		396	2	0	398
A +	Contrôleur général	1	0	1	0	0	0		1	0	0	1
	Colonel hors classe	1	0	1	0	0	0	emploi fonctionnel de directeur départemental adjoint	1	0	0	1
A3	Lieutenant Colonel	6	0	6	0	0	0		6	0	0	6
A2	Commandant	15	0	15	-1	0	-1	-1 chef service santé et qualité de vie	13	0	0	13
A1	Capitaine	14	0	14	0	0	0		13	0	0	13
B3	Lieutenant hors classe	6	0	6	1	0	1	+1 officier expert (N2) prévention (GSPR)	7	0	0	7
B2	Lieutenant 1 ^{ère} classe	24	0	24	0	0	0	-1 officier expert (N2) prévention (GSPR) +1 officier expert (N2) bureau MOO GTO	24	0	0	24
B1	Lieutenant 2 ^{ème} classe	19	0	19	2	0	2	+1 officier expert (N2) MOO GSOS +1 officier expert (N2) log BC +1 chef salle opé GSOS -1 officier expert (N2) bureau MOO GTO	21	0	0	21
C2	Adjudant	130	0	130	1	0	1	-1 officier expert (N2) MOO GSOS -1 officier expert (N2) log BC -1 chef salle opé GSOS -1 chef d'agrès/sous off garde BE à/c du 01/03/2022 +1 chef d'agrès 1 équipe Montbé +1 chef d'agrès 1 équipe Pontarlier +2 adjoints chef de salle CODIS + 1 chef d'agrès	131	0	0	131
	Sergent	77	0	77	6	0	6	+2 chefs d'agrès 1 équipe BC à/c du 01/04/22 (+4 jusqu'au 31/03/22) +3 chefs d'agrès 1 équipe BE +1 chef d'agrès 1 équipe Pontarlier à/c du 01/04/22 +1 chef d'agrès 1 équipe Aud-Val -1 chef d'agrès 1 équipe Montbé	83	0	0	83
C1	Caporal-chef	58	0	58	-2	0	-2	+2 chefs d'équipe BC +1 chef d'équipe Montbé -2 chefs d'équipe BE à/c du 01/04/22 (-3 jusqu'au 31/03/22) -1 chef d'équipe à Aud-Val -1 chef d'équipe à Pontarlier -1 chef opérateur CODIS	57	0	0	57
	Caporal Sapeurs	49	1	50	-5	-1	-6	-5 équip/chefs équipe BC à/c du 01/04/22 (-6 jusqu'au 31/03/22) -2 équip/chefs d'équipe Montbé à/c du 01/04/22 (-3 jusqu'au 31/03/22) +3 équip/chefs d'équipe BE à/c du 01/03/22 (+1 jusqu'au 28/02/22) -1 opé/chef opé CODIS -1 CDD fin CVGC	39	2	0	41
FILIERE SPP (SSSM)		8	1	9	0	-1	-1		7	0	0	7
A3	Médecin hors classe	2	0	2	0	0	0		1	0	0	1
	Médecin de classe normale	1	0	1	0	0	0		1	0	0	1
	Pharmacien hors classe	1	1	2	0	-1	-1	-1 pharmacien fin CVGC	1	0	0	1
A2	Cadre de santé de 2 ^{ème} classe	1	0	1	0	0	0		1	0	0	1
A1	Infirmier hors classe	2	0	2	0	0	0		2	0	0	2
	Infirmier de classe supérieure	1	0	1	0	0	0		1	0	0	1
FILIERE ADMINISTRATIVE		67	5	72	-1	-5	-6		64	1	0	65
A	Attachés Territoriaux	9	0	9	-1	0	-1	-1 chef GRH pr mise à dispo	8	0	0	8
B	Rédacteurs Territoriaux	22	0	22	0	0	0		20	1	0	21
C	Adjoints Administratifs	36	5	41	0	-5	-5	-5 CDD fin CVGC	36	0	0	36
FILIERE TECHNIQUE		37,5	0	37,5	0	0	0		33,5	1	0	34,5
A	Ingénieurs Territoriaux	6	0	6	0	0	0		5	0	0	5
B	Techniciens territoriaux	8	0	8	0	0	0		7	1	0	8
C2	Agents de Maîtrise	12	0	12	0	0	0		11	0	0	11
C1	Adjoints Techniques	11,5	0	11,5	0	0	0		10,5	0	0	10,5
TOTAUX		512,5	7	519,5	1	-7	-6		500,5	4	0	504,5

Postes budgétaires particuliers

Filière et catégorie	Cadres d'emplois ou grades	TEB consolidé au 23/10/2021-09/12/2021	Modification du TEB au 09/02/2022-08/02/2022	Observations
		effectifs permanents budgétaires	effectifs permanents budgétaires	
C2	Adjudant	1	0	Mise à disposition de l'ECASE
A	Attaché territoriaux	0	1	Mise à disposition de Guadeloupe formation
A1	Capitaine	1	0	Mise à disposition du Ministère de l'Intérieur (DGSCGC)

(1) Article 3 loi 84-53 du 26-01-1984 modifiée (cf. annexe 1)

(2) Article 3-1 ou 3-2 ou 3-3 de la loi 84-53 du 26-01-1984 (cf. annexe 1)

Effectifs supplémentaires budgétés dans la masse salariale pour remplacer momentanément des titulaires absents

Catégorie	(3)	Effectifs non permanents budgétaires
C	Volant Remplacement (maladie, maternité, etc.)	3

(3) Article 3-1 de la loi 84-53 du 26-01-1984

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Envoyé en préfecture le 16/02/2022

Reçu en préfecture le 16/02/2022

Affiché le

ID : 025-282500016-20220208-DCA01_20220208-DE

ANNEXE 1

Cadre légal d'emploi de contractuels

	Emplois permanents	Emplois non permanents
Article 3-1	Remplacement titulaires (temps partiels, congés annuels, maladie, maternité, congé parental)	
Article 3-2	Vacances d'emplois < 2 ans	
Article 3-3	Pas de cadre d'emplois de fonctionnaires pouvant assurer les fonctions correspondantes Emplois du niveau de la catégorie A, lorsque la nature des fonctions ou des besoins du service le justifient	
Article 15 loi 2005-843 du 26-07-2005		
	Contrat à durée indéterminée	
Article 110 loi 84-53 du 26-01-1984		
		Emplois de cabinet

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS

Envoyé en préfecture le 16/02/2022

Reçu en préfecture le 16/02/2022

Affiché le

ID : 025-282500016-20220208-DGA01-20220208-DE

Postes permanents créés à compter du 01/12/2021 01/01/2022

Grades	Nombre	Postes	temps non complet	Groupement	Service
Contrôleur général	1	emploi fonctionnel de directeur départemental des services d'incendie et de secours		direction	
Sous-total	1	Contrôleurs généraux			
Colonel hors classe	1	emploi fonctionnel de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours		direction	
Sous-total	1	Colonels hors classe			
Lieutenant-colonel	1	chef du groupement des services de l'organisation des secours		GSOS	
	1	chef du groupement des services techniques et de la logistique		GSTL	
	1	chef du groupement des services de prévention des risques		GSPR	
	1	chef du groupement territorial ouest		GTO	
	1	chef du groupement territorial est		GTE	
	1	chef du groupement territorial sud		GTS	
Sous-total	6	Lieutenants-colonels			
Commandant	1	chef du cabinet de direction (équivalent chef de groupement)		direction	
	1	chef du service mise en œuvre opérationnelle		GSOS	mise en œuvre opérationnelle
	1	chef du service prévention/adjoint au chef de groupement		GSPR	prévention
	1	chef du service acquisitions parc habillement et matériels /adjoint au chef de groupement		GSTL	acquisitions parc habillement et matériels
	1	chef du service maintenance et contrôles		GSTL	maintenance et contrôles
	1	chef du service développement du volontariat /adjoint au chef de groupement		GSRH	développement du volontariat
	1	chef du service opération-prévision GTO/adjoint au chef de groupement/officier référent de secteur Ornans - Amancey - Vullafans - Lavans-Vullafans - Longeville		GTO	opération-prévision
	1	chef du service santé et qualité de vie en service (jusqu'au 31/12/2021)		direction	service santé et qualité de vie en service
	1	chef du CSP Pontarlier/adjoint au chef de groupement par intérim /officier référent de secteur Pontarlier-Val d'Usiers-Guhans-Les Fourgs-Montperreux-Verrières-de-Joux		GTS	CSP Pontarlier
	1	chef du CSP Besançon centre		GTO	CSP Besançon centre
	1	chef du CSP Besançon est		GTO	CSP Besançon est
	1	chef du CSP Montbéliard		GTE	CSP Montbéliard
	1	chef du service prévision		GSPR	prévision
	1	chef du service formation		GSRH	formation
1	chef du CODIS/adjoint au chef de groupement		GSOS	CODIS	
Sous-total	15	Commandants			
capitaine	1	chef du service santé sécurité et qualité de vie en service par-interim		direction	service santé sécurité et qualité de vie en service
	1	chef du service opération-prévision GTE/adjoint au chef de groupement/officier référent de secteur Isle sur le Doubs - Trois Cantons - Saint-Maurice-Colombier		GTE	opération-prévision
	1	chef du service logistique-immobilier GTS/officier référent de secteur Frasne - Levier - Boujailles - Marais du Drugeon		GTS	logistique-immobilier
	1	chef du service RH-formation-développement volontariat GTO/officier référent de secteur Marchaux - Pouilly-les-Vignes - Emagny - Recologne		GTO	RH-formation-développement volontariat
	1	chef du service logistique-immobilier GTO/officier référent de secteur Valdahon - Vercel - Premier Plateau - Saône-Mamirolle - Etalans - Avoudrey - Flangebouche-Gonsans		GTO	logistique-immobilier
	1	chef du service RH-formation-développement volontariat GTE/officier référent de secteur Mathay - Mandeure - Pont de Roide		GTE	RH-formation-développement volontariat
	1	adjoint au chef du CSP Besançon centre/officier référent de secteur Sancey-Pierrefontaine-les-Varans-Charmolle-Servin		GTO	CSP Besançon centre
	1	chef du CSR Audincourt-Valentigney/officier référent de secteur Audincourt-Valentigney - Abbévillers - Plateau de Blamont - Hérimoncourt		GTE	CSR Audincourt-Valentigney
	1	officier expert (N1) bureau doctrine et gestion activité opérationnelle/adjoint au chef de service		GSOS	mise en œuvre opérationnelle
	1	officier expert (N1) bureau administration du système de gestion opérationnelle/adjoint au chef du CODIS		GSOS	CODIS
	1	officier expert (N1) prévention /adjoint au chef de service		GSPR	prévention
	1	officier expert (N1) pôle mise en œuvre des formations/ adjoint au chef de service		GSRH	formation
	1	chef du CSR Morteau/officier référent de secteur Morteau - Villers-le-Lac - Grand'Combe-Chateleu - Les Gras - Le Russey		GTS	CSR Morteau
	1	chef du CSR Maiche/officier référent de secteur Maiche - Damprichard - Charquemont - Saint Hippolyte - Montcheroux - Vaufrey		GTE	CSR Maiche
Sous-total	14	Capitaines			
Lieutenant hors classe	1	officier expert (N2) prévention		GSPR	prévention
	1	chef du service logistique-immobilier GTE		GTE	logistique-immobilier
	1	adjoint au chef du CSP Besançon est		GTO	CSP Besançon est
	1	officier expert (N1) bureau formation et activités physiques des SP GTO/ adjoint au chef de service		GTO	RH-formation-développement volontariat
	1	chef du bureau ressources humaines CSP Besançon centre		GTO	CSP Besançon centre
	1	chef de salle CODIS		GSOS	CODIS
Sous-total	6	Lieutenants hors classe			
	1	officier expert (N1) prévision/adjoint au chef de service		GSPR	prévision
	1	chef du service RH-formation-développement volontariat GTS/officier référent de secteur Orchamps-Vennes - Gilley - La Chaux-de-Gilley - Arc-sous-Cicon		GTS	RH-formation-développement volontariat

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS

Envoyé en préfecture le 16/02/2022

Reçu en préfecture le 16/02/2022

Affiché le

ID : 025-282500016-20220208-DCA01_20220208-DE

Grades	Nombre	Postes	ID : 025-282500016-20220208-DCA01_20220208-DE		
			non complet	Groupement	Service
Lieutenant 1 ^{ère} classe	1	chef du service opération-prévision GTS/officier référent de secteur Pontarlier -Val d'Usiers - Ouhans - Les Fourgs - Montperreux - Verrières-de-Joux		GTS	opération-prévision
	1	adjoint au chef du CSP Pontarlier/officier référent de secteur Mont d'Or -Mouthe - Chapelle-des-Bois - Rochejean - La-Favelle-Rive-Gauche Labergement-Sainte-Marie		GTS	CSP Pontarlier
	1	adjoint au chef du CSP Montbéliard		GTE	CSP Montbéliard
	1	chef du CSR Baume-les-Dames/officier référent de secteur Baume-les-Dames - Clerval - Rougemont - Moncey		GTO	CSR Baume-les-Dames
	1	chef du CSR Saint-Vit/officier référent de secteur Saint-Vit - Quingey - Arc-et-Senans - Boussières - Fourq		GTO	CSR Saint-Vit
	1	chef du CSR Bethoncourt-Sochaux		GTE	CSR Bethoncourt-Sochaux
	1	officier expert (N1) bureau formation et activités physiques des SP GTE/ adjoint au chef de service		GTE	RH-formation-développement volontariat
	1	officier expert (N1 2) bureau prévision GTE/adjoint-au-chef-de-service		GTE	opération-prévision
	1	officier expert (N1) bureau formation et activités physiques des SP GTS/ adjoint au chef de service		GTS	RH-formation-développement volontariat
	1	officier expert (N2 1) bureau mise en œuvre opérationnelle GTE/adjoint au chef de service		GTE	opération-prévision
	1	officier expert (N1 2) bureau parc matériels roulants GTO/adjoint au chef de service		GTO	logistique-immobilier
	1	officier expert (N2) bureau mise en œuvre opérationnelle GTO		GTO	opération-prévision
	3 2	officier expert (N2) prévention		GSPR	prévention
	1	officier expert prévision (N2)		GSPR	prévision
	1	chef du bureau MOO-CRSS CSP Montbéliard		GTE	CSP Montbéliard
	1	chef du bureau logistique CSP Montbéliard		GTE	CSP Montbéliard
	1	chef du bureau ressources humaines CSP Besançon est		GTO	CSP Besançon est
	1	chef du bureau MOO-CRSS CSP Besançon est		GTO	CSP Besançon est
	1	chef du bureau MOO-CRSS CSP Besançon centre		GTO	CSP Besançon centre
	1	chef du bureau formation et activités physiques CSP Besançon centre		GTO	CSP Besançon centre
	1	chef des bureaux ressources humaines/formation et activités physiques CSP Pontarlier		GTS	CSP Pontarlier
Sous-total	24	Lieutenants 1^{ère} classe			
Lieutenant 2 ^{ème} classe	1	officier expert (N2) prévision		GSPR	prévision
	1	officier expert (N1) bureau parc matériels roulants/adjoint au chef de service		GSTL	acquisitions parc habillage et matériels
	1	officier expert (N2) bureau formations tronc commun et activités physiques des SP		GSRH	formation
	1	officier expert (N2) bureau élaboration du PPF		GSRH	formation
	1	officier expert (N2) bureau formation aux spécialités des SP		GSRH	formation
	1	officier expert (N2) bureau suivi post-opérationnel et spécialités		GSOS	mise en œuvre opérationnelle
	1	officier expert (N1) bureau prévision GTO/adjoint au chef de service		GTO	opération-prévision
	1	officier expert (N2) bureau mise en œuvre opérationnelle GTO		GTO	opération-prévision
	1	officier expert (N2 1) bureau petits matériels habillement GTO/adjoint au chef de service		GTO	logistique-immobilier
	1	officier expert (N1) bureau petits matériels habillement GTE/adjoint au chef de service		GTE	logistique-immobilier
	1	officier expert (N2) bureau petits matériels habillement GTS		GTS	logistique-immobilier
	1	officier expert (N1) bureau parc matériels roulants GTS/adjoint au chef de service		GTS	logistique-immobilier
	1	officier expert (N1) bureau mise en œuvre opérationnelle GTS/adjoint au chef de service		GTS	opération-prévision
	1	officier expert (N3) gestionnaire formation bureau formation GTO		GTO	RH-formation-développement volontariat
	1	officier expert (N2) bureau formation et activités physiques CSP Besançon est		GTO	CSP Besançon est
	1	officier expert (N2) bureau formation et activités physiques CSP Montbéliard		GTE	CSP Montbéliard
	1	officier expert (N2) bureau ressources humaines CSP Montbéliard		GTE	CSP Montbéliard
	1	officier expert (N2) logistique CSP Besançon centre		GTO	CSP Besançon centre
	1	officier expert (N2) bureau logistique CSP Besançon est		GTO	CSP Besançon est
1	officier expert (N2) bureaux logistique/MOO-CRSS CSP Pontarlier		GTS	CSP Pontarlier	
1	officier expert (N3 2) gestionnaire des EJO et du temps de travail bureau ressources humaines CSP Pontarlier		GTS	CSP Pontarlier	
1	chef de salle opérationnelle		GSOS	CODIS	
Sous-total	19 21	Lieutenants 2^{ème} classe			
	15 14	chefs d'agrès tout engin/sous-officiers de garde CSP Besançon centre		GTO	CSP Besançon centre
	17 18	chefs d'agrès tout engin CSP Besançon centre		GTO	CSP Besançon centre
	1	référent bureau logistique CSP Besançon centre/chef d'agrès tout engin CSP Besançon centre		GTO	CSP Besançon centre
	1	gestionnaire des EJO et du temps de travail/chef d'agrès tout engin CSP Besançon centre		GTO	CSP Besançon centre
	15 14	chefs d'agrès tout engin/sous-officiers de garde CSP Besançon est		GTO	CSP Besançon est
	7	chefs d'agrès tout engin CSP Besançon est		GTO	CSP Besançon est
	1	gestionnaire des EJO et du temps de travail/chef d'agrès tout engin CSP Besançon est		GTO	CSP Besançon est
	1	référent MOO-CRSS/chef d'agrès tout engin /sous-officier de garde CSR Baume-les-Dames		GTO	CSR Baume-les-Dames
	1	référent logistique/chef d'agrès tout engin/sous-officier de garde CSR Baume-les-Dames		GTO	CSR Baume-les-Dames
	1	prévisionniste GTO/chef d'agrès tout engin CSP Besançon centre		GTO	opération-prévision
	1	gestionnaire habillement GTO/chef d'agrès tout engin CSP Besançon centre		GTO	logistique-immobilier
	15	chefs d'agrès tout engin/sous-officiers de garde CSP Montbéliard		GTE	CSP Montbéliard

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS

Envoyé en préfecture le 16/02/2022

Reçu en préfecture le 16/02/2022

Affiché le

[D : 025-282500016-20220208-DCA01_20220208-DE

Grades	Nombre	Postes	non complet	Groupement	Service
Adjudant	5	chefs d'agrès tout engin CSP Montbéliard		GTE	CSP Montbéliard
	1	gestionnaire des EJO et du temps de travail/chef d'agrès tout engin CSP Montbéliard		GTE	CSP Montbéliard
	5	chefs d'agrès tout engin/sous-officiers de garde CSR Audincourt-Valentigney		GTE	CSR Audincourt-Valentigney
	2	chefs d'agrès tout engin CSR Maîche		GTE	CSR Maîche
	2	chef d'agrès tout engin/sous-officier de garde CSR Bethoncourt-Sochaux		GTE	CSR Bethoncourt-Sochaux
	1	réfèrent formation/chef d'agrès tout engin/sous-officier de garde CSR Bethoncourt-Sochaux GTE		GTE	RH-formation-développement volontariat
	1	prévisionniste GTE		GTE	opération-prévision
	13	chefs d'agrès tout engin/sous-officiers de garde CSP Pontarlier		GTS	CSP Pontarlier
	8	chef d'agrès tout engin CSP Pontarlier		GTS	CSP Pontarlier
	3	chefs d'agrès tout engin/sous-officier de garde CSR Morteau		GTS	CSR Morteau
	1	réfèrent ressources humaines/chef d'agrès tout engin/sous-officier de garde CSR Morteau		GTS	CSR Morteau
	6	adjoints au chef de salle opérationnelle/sous-officiers de garde		GSOS	CODIS
	5	adjoints au chef de salle opérationnelle		GSOS	CODIS
	1	réfèrent bureau-suivi post-opérationnel et spécialités/chef d'agrès tout engin/sous-officier de garde		GSOS	mise-en-oeuvre opérationnelle
Sous-total	130	Adjudants			
Sergent	12	chefs d'agrès un engin une équipe CSP Besançon centre à compter du 01/04/2022 (16 jusqu'au 31/03/2022)		GTO	CSP Besançon centre
	12	chefs d'agrès un engin une équipe CSP Besançon est		GTO	CSP Besançon est
	18	chefs d'agrès un engin une équipe CSP Montbéliard		GTE	CSP Montbéliard
	1	chefs d'agrès un engin une équipe CSR Audincourt-Valentigney		GTE	CSR Audincourt-Valentigney
	1	gestionnaire habillement GTE/chef d'agrès un engin une équipe CSR Bethoncourt-Sochaux		GTE	logistique-immobilier
	1	gestionnaire bureau prévision GTE/chef d'agrès une équipe		GTE	opération-prévision
	12	chefs d'agrès un engin une équipe CSP Pontarlier à compter du 01/04/2022 (12 jusqu'au 31/03/2022)		GTS	CSP Pontarlier
20	adjoints au chef de salle opérationnelle à compter du 01/04/2022 (19 jusqu'au 31/03/2022)		GSOS	CODIS	
Sous-total	77	Sergents			
Caporal-chef	26	chefs d'équipe CSP Besançon centre		GTO	CSP Besançon centre
	12	chefs d'équipe CSP Besançon est à compter du 01/04/2022 (9 jusqu'au 31/03/2022)		GTO	CSP Besançon est
	8	chefs d'équipe CSP Montbéliard		GTE	CSP Montbéliard
	1	équipier CSP Montbéliard		GTE	CSP Montbéliard
	2	chefs d'équipe CSR Audincourt-Valentigney		GTE	CSR Audincourt-Valentigney
	6	chefs d'équipe CSP Pontarlier		GTS	CSP Pontarlier
3	chefs-opérateurs de salle opérationnelle		GSOS	CODIS	
Sous-total	58	Caporaux-chefs			
Caporal Sapeur	18	équipliers ou chefs d'équipe CSP Besançon centre à compter du 01/04/2022 (12 jusqu'au 31/03/2022)		GTO	CSP Besançon centre
	7	équipliers ou chefs d'équipe CSP Besançon est à compter du 01/03/2022 (8 jusqu'au 29/02/2022)		GTO	CSP Besançon est
	20	équipliers ou chefs d'équipe CSP Montbéliard à compter du 01/04/2022 (17 jusqu'au 31/03/2022)		GTE	CSP Montbéliard
	3	équipliers ou chefs d'équipe CSP Pontarlier		GTS	CSP Pontarlier
	1	opérateurs ou chefs-opérateurs de salle opérationnelle		GSOS	CODIS
Sous-total	49	Caporaux / Sapeurs 1^{ère} classe			
Total	400	Filière SPP (hors SSSM)			
Médecin hors classe	1	médecin chef		SSSM	
	1	médecin réfèrent de groupement antenne SSSM GTE/GTS		SSSM	pôle médecins
Médecin de classe normale	1	médecin réfèrent de groupement antenne SSSM GTO/médecin-chef adjoint		SSSM	pôle médecins
Sous-total	3	Médecins			
Pharmacien hors classe	1	pharmacien chef		SSSM	pôle pharmaciens
Sous-total	1	Pharmaciens			
Cadre de santé de 2 ^{ème} classe	1	infirmier de chefferie		SSSM	pôle infirmiers
Sous-total	1	Cadres de santé			
Infirmier hors classe	1	infirmier de groupement antenne SSSM GTO		SSSM	pôle infirmiers
Infirmier de classe supérieure	1	infirmier de groupement antenne SSSM GTS		SSSM	pôle infirmiers
Infirmier de classe supérieure	1	infirmier de groupement antenne SSSM GTE		SSSM	pôle infirmiers
Sous-total	3	Infirmiers			
Total	8	Filière SPP (SSSM)			
Cadre d'emplois des attachés territoriaux	1	chef du groupement des services administratifs et financiers		GSAF	
	1	chef du service de gestion des ressources humaines/adjoint au chef de groupement par interim au 15/07/2021		GSRH	gestion des ressources humaines
	1	chef du service évaluation		direction	évaluation
	1	chef du service de gestion des ressources humaines/adjoint au chef de groupement		GSRH	gestion des ressources humaines
	1	chef du service communication		direction	communication
	1	chef du service finances/adjoint au chef de groupement		GSAF	finances
1	chef du service juridique		GSAF	juridique	

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS

Envoyé en préfecture le 16/02/2022

Reçu en préfecture le 16/02/2022

Affiché le

ID : 025-282500016-20220208-DCA01-20220208-DE

Grades	Nombre	Postes	non complet	Groupement	Service
	1	chef du service achat et marchés publics		GSAF	achats-marchés publics
	1	chef du service développement des ressources humaines		GSRH	développement des ressources humaines
Sous-total	9 8	Cadre d'emplois des attachés territoriaux			
Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux	1	chef du bureau finances/adjoint au chef de service		GSAF	finances
	1	chef du service administration générale		GSAF	administration générale
	1	expert marchés publics/adjoint au chef de service		GSAF	achats-marchés publics
	1	expert marchés publics		GSAF	achats-marchés publics
	1	juriste GSRH		GSRH	
	1	adjoint chef du service administration générale		GSAF	administration générale
	1	adjoint au chef du service communication		direction	communication
	1	chef du bureau gestion des effectifs, du temps de travail et de la protection sociale		GSRH	gestion des ressources humaines
	1	chef du bureau gestion carrière-indemnisation des SPV		GSRH	gestion des ressources humaines
	1	chef du bureau gestion carrière-paie des SPP/PATS/adjoint au chef de service		GSRH	gestion des ressources humaines
	1	chef du bureau gestion et contrôle des compétences		GSRH	formation
	1	chef du bureau contrats et conventions		GSTL	immobilier
	1	chef du bureau ressources humaines GTO		GTO	RH-formation-développement volontariat
	1	chef du bureau ressources humaines GTE		GTE	RH-formation-développement volontariat
	1	chef du bureau ressources humaines GTS		GTS	RH-formation-développement volontariat
	1	responsable du secrétariat de direction		direction	
	1	gestionnaire des SPV		GSRH	gestion des ressources humaines
	1	gestionnaire carrière-paie des SPP/PATS		GSRH	gestion des ressources humaines
2	gestionnaires des RH		GSRH	gestion des ressources humaines	
1	gestionnaire des RH chargé de la protection sociale		GSRH	gestion des ressources humaines	
1	secrétaire-coordonateur SSSM (équivalent gestionnaire)		SSSM		
Sous-total	22	Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux			
Cadre d'emplois des adjoints administratifs	1	assistant de direction		direction	
	2	secrétaires-assistants de gestion GSAF		GSAF	
	2	secrétaires-assistants de gestion GSRH		GSRH	
	2	secrétaires-assistants de gestion GSOS		GSOS	
	3	secrétaires-assistants de gestion GSTL		GSTL	
	3	secrétaires-assistants de gestion GSPR		GSPR	
	2	secrétaires-assistants de gestion GTO		GTO	
	0,5	secrétaire-assistant de gestion CSP Besançon centre et GTO/agent d'accueil GTO	TNC	GTO	GTO/CSP Besançon centre
	1	secrétaire-assistant de gestion SSSM GTO		GTO	SSSM
	3	secrétaires-assistants de gestion GTE		GTE	
	1	secrétaire-assistant de gestion SSSM GTE		GTE	SSSM
	0,8	secrétaires-assistants de gestion GTS/secrétaires-assistants de gestion SSSM GTS	TNC	GTS	
	0,7	secrétaires-assistants de gestion GTS/secrétaires-assistants de gestion SSSM GTS	TNC	GTS	
	1	secrétaire-assistant de gestion CSP Besançon est		GTO	CSP Besançon est
	1	secrétaire-assistant de gestion CSP Montbéliard		GTE	CSP Montbéliard
	1	secrétaires-assistants de gestion CSR Baume les Dames		GTS	CSR Baume les Dames
	1	secrétaire-assistant de gestion CSR Morteau/secrétaires-assistants de gestion GTS		GTS	CSR Morteau
	1	secrétaire-assistant de gestion GSAF/agent d'accueil direction		GSAF	administration générale
	1	gestionnaire financier et comptable		GSAF	finances
	1	assistant de gestion financière		GSAF	finances
1	chef du bureau formation des PATS et gestion des formations extérieures		GSRH	formation	
3	gestionnaires carrière-paie des SPP/PATS		GSRH	gestion des ressources humaines	
1	gestionnaire formation		GSRH	formation	
1	gestionnaire des SPV		GSRH	gestion des ressources humaines	
1	correspondante administration générale-finances GTE/secrétaire-assistant de gestion CSR Audincourt-Valentigney		GTE	GTE/CSR Audincourt-Valentigney	
Sous-total	36	Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux			
Total	67 66	Filière administrative			
Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux	1	chef du groupement des services des ressources humaines		GSRH	SIR
	1	chef du service systèmes d'information et réseaux		GSOS	
	1	chef du service immobilier		GSTL	immobilier
	1	chef du service systèmes d'informations géographiques		GSPR	SIG
	1	responsable sécurité des systèmes d'information/adjoint au chef de service		GSOS	SIR
1	chef du bureau conduite d'opérations-plan pluriannuel d'investissement		GSTL	immobilier	
Sous-total	6	Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux			
	1	chef du bureau base de données		GSOS	SIR
	1	chef du bureau petits matériels		GSTL	acquisitions parc habillement et matériels

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS

Envoyé en préfecture le 16/02/2022

Reçu en préfecture le 16/02/2022

Affiché le

ID : 025-282500016-20220208-DCA01_20220208-DE

Grades	Nombre	Postes	temps non complet	Groupement	Service
Cadre d'emplois des techniciens territoriaux	1	chef du bureau 1 maintenance maîtrise d'œuvre et petites opérations d'investissement		GSTL	Immobilier
	1	chef du bureau 2 maintenance maîtrise d'œuvre et petites opérations d'investissement		GSTL	Immobilier
	1	administrateur base de données		GSOS	SIR
	1	technicien support et service		GSOS	SIR
	1	technicien responsable des études et applications informatiques		GSOS	SIR
	1	chef du bureau exploitation		GSOS	SIR
Sous-total	8	Cadre d'emplois des techniciens territoriaux			
Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux	1	chef du bureau atelier télécom		GSOS	SIR
	1	administrateur réseaux télécoms		GSOS	SIR
	1	chef de l'atelier départemental (et antennes GT)		GSTL	maintenance et contrôles
	1	chef de la plate-forme logistique départementale		GSTL	maintenance et contrôles
	1	chef du bureau parc matériels roulants GTE		GTE	logistique-immobilier
	1	mécanicien atelier départemental/adjoint au chef de l'atelier départemental		GSTL	maintenance et contrôles
	1	mécanicien atelier départemental		GSTL	maintenance et contrôles
	1	mécanicien antenne GTS de l'atelier départemental-au-15/09/2021		GSTL	maintenance et contrôles
	1	mécanicien antenne GTE de l'atelier départemental		GSTL	maintenance et contrôles
	1	magasinier plate-forme logistique/contrôleur matériel électrique		GSTL	maintenance et contrôles
	1	contrôleur EPI/adjoint au chef de la plate-forme logistique		GSTL	maintenance et contrôles
	1	gestionnaire/contrôleur habillement GTS		GTS	logistique-immobilier
Sous-total	12	Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux			
Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux	1	technicien SIG/adjoint au chef de service		GSPR	SIG
	1	assistant de gestion formation		GSRH	formation
	3	mécanicien atelier départemental		GSTL	maintenance et contrôles
	1	magasinier/contrôleur GTO		GTO	logistique-immobilier
	1	mécanicien antenne GTO de l'atelier départemental		GSTL	maintenance et contrôles
	1	magasinier atelier départemental		GSTL	maintenance et contrôles
	1	contrôleur matériel incendie plate-forme logistique		GSTL	maintenance et contrôles
	1	magasinier plate-forme logistique/contrôleur EPI et ARI		GSTL	maintenance et contrôles
	0,5	agent d'entretien CSP Montbéliard		GTE	CSP Montbéliard
	agent polyvalent	TNC	direction		
Sous-total	11,5	Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux			
Total	37,5	Filière technique			
TOTAL GENERAL	512,5 513,5				

Envoyé en préfecture le 16/02/2022

Reçu en préfecture le 16/02/2022

Affiché le 17/02/2022

ID : 025-282500016-20220208-DCA02_20220208-DE

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

ASTREINTE DE SOUTIEN OPERATIONNEL

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 08 février à 10h00, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Le quorum étant atteint (11 membres) avec 18 membres présents, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, Mme Béatrix LOIZON, M. Michel VIENET, M. Jean-Luc GUYON, M. Ludovic FAGAUT, Mme Chantal GUYEN, Mme Marie-Paule BRAND, Mme Martine VOIDEY, Mme Marie-Christine DURAI, Mme Géraldine LEROY, M. Aly YUGO, M. Damien CHARLET (visioconférence), Mme Catherine BARTHELET, M. Fabrice TAILLARD, M. Philippe GAUTIER (visioconférence), M. Joël VERNIER (visioconférence), M. Patrick GENRE (visioconférence), M. Cédric BÔLE.

Membres avec voix consultative

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Mme la Médecin hors classe Laure-Estelle PILLER, M. le Commandant Arnault ANGONIN, M. l'Adjudant Philippe MENDY (visioconférence), M. le Lieutenant Mickaël BEY (visioconférence), M. Didier MOREAU, M. le Capitaine Frédéric MAURICE (visioconférence).

Membre de droit

- ▶ Mme Laure TROTIN, directrice de cabinet de M. le Préfet.

Le payeur départemental

- ▶ M. Guy LORENZELLI.

ETAIENT EXCUSES

- ▶ M. le Préfet du Doubs, M. Thierry VERNIER, M. Olivier BILLOT, Mme Florence ROGEBOZ, M. Claude DALLAVALLE, M. Philippe MARECHAL, M. Jean-Luc GRENIER, M. le Lieutenant Christophe SPARAPAN, M. l'Adjudant Sébastien MATHIEU, M. l'Adjudant Jean-Michel TOURMAN.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Colonel Jean-Luc POTIER, M. Michaël BADET, M. Jérôme FITZE, M. le Lieutenant-colonel Nicolas MEYER, M. le Commandant Charles CLAUDET, M. Didier NICOD, Mme Géraldine HINZ, Mme Maria COMANESCU.

Envoyé en préfecture le 16/02/2022

Reçu en préfecture le 16/02/2022

Affiché le

ID : 025-282500016-20220208-DCA02_20220208-DE

ASTREINTE DE SOUTIEN OPERATIONNEL

Le régime d'astreintes est mis en place par l'assemblée délibérante de la collectivité à qui il revient de déterminer les cas dans lesquels il est possible d'y recourir, les modalités de leur organisation, la liste des emplois concernés et les autres situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents.

L'astreinte est une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme du travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Il est proposé d'avoir recours de nouveau à ce régime d'astreinte (astreintes déjà existantes pour le service informatique et l'atelier mécanique) pour les agents du groupement des services techniques et de la logistique qui sont régulièrement sollicités pour apporter un soutien aux opérations de longue durée.

A ce jour, ces agents ne disposent pas d'un régime d'astreinte et sont appelés régulièrement pour effectuer différentes tâches dans le cadre d'heures supplémentaires.

Aussi, au regard des éléments évoqués, il est souhaité de mettre en œuvre une astreinte d'exploitation d'une durée d'une semaine par mois, signifiant que les agents sont tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir le cas échéant.

Cette astreinte pourra être mobilisée dans le cadre des missions suivantes :

- réaliser le réassort des matériels opérationnels dans le cadre des opérations de longue durée ;
- permettre le remplacement des tenues d'intervention souillées par les fumées d'incendie (remise en disponibilité immédiate) ;
- acheminer des matériels spécifiques notamment la berce polyvalente, le plateau de remorquage et logistique (émulseurs) ou encore la cellule « air respirable » (gonflage des bouteilles air)... ;
- constituer un soutien aux intervenants et permettre le reconditionnement immédiat des moyens.

Elle concernera les agents et les emplois suivants :

- agents techniques de la plateforme logistique ;
- agents techniques des groupements territoriaux ;
- agents techniques de la filière formation.

L'indemnité d'astreinte pour une semaine est de 159,20 € à laquelle vient s'ajouter pour les agents éligibles aux IHTS, l'indemnisation ou la compensation des heures réalisées suite à une intervention dans la limite de 25 heures mensuelles ou 300 heures annuelles.

Par ailleurs, il est également proposé en complément la mise en place d'un repos d'astreinte obligatoire en compensation des heures réalisées plafonné à 7h12 à prendre à l'issue de l'astreinte ou à défaut dans un délai maximum de un mois après accord du chef de service.

Le coût de cette astreinte est estimé à 25 000 € annuel.

Il est proposé de mettre en place cette astreinte à compter du 1^{er} mars 2022.

Les membres du comité technique et ceux de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ont émis un avis favorable, à l'unanimité, sur ce dossier le 25 janvier 2022.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et valident la mise en place de cette astreinte de soutien opérationnel.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 16/02/2022

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 16/02/2022
Reçu en préfecture le 16/02/2022
Affiché le 17/02/2022
ID : 025-282500016-20220208-DCA03_20220208-DE

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

EVOLUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 08 février à 10h00, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Le quorum étant atteint (11 membres) avec 18 membres présents, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, Mme Béatrix LOIZON, M. Michel VIENET, M. Jean-Luc GUYON, M. Ludovic FAGAUT, Mme Chantal GUYEN, Mme Marie-Paule BRAND, Mme Martine VOIDEY, Mme Marie-Christine DURAI, Mme Géraldine LEROY, M. Aly YUGO, M. Damien CHARLET (visioconférence), Mme Catherine BARTHELET, M. Fabrice TAILLARD, M. Philippe GAUTIER (visioconférence), M. Joël VERNIER (visioconférence), M. Patrick GENRE (visioconférence), M. Cédric BÔLE.

Membres avec voix consultative

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Mme la Médecin hors classe Laure-Estelle PILLER, M. le Commandant Arnault ANGININ, M. l'Adjudant Philippe MENDY (visioconférence), M. le Lieutenant Mickaël BEY (visioconférence), M. Didier MOREAU, M. le Capitaine Frédéric MAURICE (visioconférence).

Membre de droit

- ▶ Mme Laure TROTIN, directrice de cabinet de M. le Préfet.

Le payeur départemental

- ▶ M. Guy LORENZELLI.

ETAIENT EXCUSES

- ▶ M. le Préfet du Doubs, M. Thierry VERNIER, M. Olivier BILLOT, Mme Florence ROGEBOZ, M. Claude DALLAVALLE, M. Philippe MARECHAL, M. Jean-Luc GRENIER, M. le Lieutenant Christophe SPARAPAN, M. l'Adjudant Sébastien MATHIEU, M. l'Adjudant Jean-Michel TOURMAN.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Colonel Jean-Luc POTIER, M. Michaël BADET, M. Jérôme FITZE, M. le Lieutenant-colonel Nicolas MEYER, M. le Commandant Charles CLAUDET, M. Didier NICOD, Mme Géraldine HINZ, Mme Maria COMANESCU.

Envoyé en préfecture le 16/02/2022

Reçu en préfecture le 16/02/2022

Affiché le

ID : 025-282500016-20220208-DCA03_20220208-DE

EVOLUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

1. Modification du tableau des emplois budgétaires

➤ **Annexe 3 : Tableau des emplois budgétaires**

Le tableau des emplois budgétaires consolidé au 08 février 2022 est reproduit en annexe 3 du règlement intérieur, conformément au document joint au présent rapport. Cette évolution résulte de la modification du tableau des emplois budgétaires soumise à délibération du conseil d'administration à la même séance.

2. Autorisation d'absence sur le temps de travail

➤ **Annexe 32 : Congés exceptionnels et autorisations exceptionnelles d'absence – Soins ou garde d'enfant malade de moins de 16 ans**

Afin d'éviter toute incompréhension ou mauvaise interprétation, il convient de reformuler les modalités d'autorisation d'absence pour soins ou garde d'enfant malade de moins de 16 ans.

En conséquence, l'annexe 32 est modifiée de la manière suivante :

1) Autorisation d'absence sur le temps de travail

Soins ou garde d'enfant malade de moins de 16 ans	1 fois la durée hebdomadaire du travail + 1 jour, sauf quand l'agent assume seul la charge de l'enfant où la durée peut être doublée Attribué au prorata du temps de travail. Pour les agents à temps plein : 6 jours ouvrés par année civile pour tout agent dont le conjoint peut bénéficier de la même mesure (ou dont le conjoint est au foyer), portés à 8 jours lorsqu'ils sont pris consécutivement.	Temps de travail programmé sur la durée de l'absence dans la limite de : 43 h 12 créditées pour les SPP en CIS et les SPP officiers non SHR au CODIS et dans la limite de 42 h pour les SPP non-officiers du CODIS En cas d'autorisations d'absence non fractionnées, la durée peut être portée à : 57 h 36 créditées pour les SPP en CIS et les SPP officiers non SHR au CODIS et dans la limite de 56 h pour les SPP non-officiers du CODIS 86 h 24 créditées pour	Les durées sont un maximum annuel. Le médecin en charge des soins doit justifier la présence d'un parent auprès de l'enfant. Autorisation accordée sans limite d'âge pour les enfants handicapés. La demande d'autorisation d'absence doit être formulée dans les meilleurs délais. Ce congé ne peut être accordé pour les visites médicales programmées , les congés annuels ou tout autre empêchement programmé de l'assistante maternelle qui assure la garde habituelle de l'enfant. Les 2 parents peuvent se répartir les autorisations d'absence entre eux à leur convenance, compte tenu de la quotité de temps de travail de chacun d'eux. Si un parent dépasse la durée maximum individuelle (6 jours par an), il doit fournir en fin
---	---	---	---

	<p>par année civile pour les agents célibataires, pour l'agent dont le conjoint ne bénéficie pas de cette même autorisation (hors situation du conjoint au foyer), pour les agents dont le conjoint est en situation précaire en recherche d'emploi, portés à 15 jours quand ils sont pris consécutivement.</p>	<p>les SPP en CIS et les SPP officiers non SHR au CODIS et dans la limite de 84 h pour les SPP non-officiers du CODIS</p> <p>En cas d'autorisations d'absence non fractionnées, la durée peut être portée à : 108 h 00 créditées pour les SPP en CIS et les SPP officiers non SHR au CODIS et dans la limite de 105 h pour les SPP non-officiers du CODIS</p>	<p>d'ann... l'adm... indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le nombre de jours d'autorisations d'absence dont ce dernier a bénéficié, - Et la quotité du temps de travail qu'il effectue <p>Si les autorisations susceptibles d'être accordées à la famille ont été dépassées, les jours pris en trop sont déduits des congés annuels de l'année en cours ou de l'année suivante.</p> <p>Si le conjoint est en recherche d'emploi, il doit fournir un justificatif de sa situation.</p> <p>Si le conjoint ne bénéficie pas d'autorisation d'absence, il doit fournir une attestation de son employeur.</p>	<p>Envoyé en préfecture le 16/02/2022 Reçu en préfecture le 16/02/2022 Affiché le ... ID: 025-282500016-20220208-DCA03:20220208-DE</p>
--	---	---	--	--

3. Gestion des personnels

3.1. Dispositions spécifiques aux sapeurs-pompiers volontaires

Le décret n° 2018-1030 du 23 novembre 2018 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, membres du service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours à décaler l'âge de cessation de plein droit des vétérinaires et infirmiers à 68 ans et des médecins et pharmaciens à 70 ans.

Par ailleurs, le SDIS demande que le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) se prononce sur l'engagement des sapeurs-pompiers-volontaires de plus de 45 ans. Il s'avère à l'usage que cette démarche n'apporte rien de particulier mais ralentit le processus d'engagement.

Afin de prendre en compte ces deux points, il est proposé de modifier les articles 126 et 133 du règlement intérieur comme indiqué ci-dessous :

➤ Article 126 : Conditions requises pour l'engagement

« Le SPV s'engage pour 5 ans. Cet engagement est subordonné aux conditions suivantes :

- être âgé de seize ans au moins et de quarante-cinq cinquante-cinq ans au plus dans le cas d'un premier engagement. Cet âge limite est de 63 ans pour les vétérinaires et infirmiers et de 65 ans pour les médecins et pharmaciens ;
- les candidats aux fonctions d'officiers de SPV doivent être âgés de vingt et un ans au moins ;
- ~~la limite d'âge de quarante-cinq ans ne s'applique pas au SPV ayant souscrit auparavant un engagement dans un autre SDIS ou renouvelant son engagement au SDIS 25, au SPP en retraite contractant un premier engagement ou au SPV engagé pour accomplir une mission spécifique non opérationnelle ;~~
- si le candidat est mineur, il doit être pourvu du consentement écrit de son représentant légal ;
- jouir de ses droits civiques et, pour les étrangers, des droits équivalents reconnus dans l'Etat dont ils sont ressortissants ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions, mentionnée au bulletin n°2 du casier judiciaire et, pour les étrangers, d'une condamnation de même nature dans l'Etat dont ils sont ressortissants ;

Envoyé en préfecture le 16/02/2022

Reçu en préfecture le 16/02/2022

Affiché le 16/02/2022
ID : 025-202500016-20220208-DCA03_20220208-DE

- s'engager à exercer son activité de SPV avec obéissance, discrétion et respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment en tant que sapeur-pompier volontaire ;
- se trouver en situation régulière au regard des dispositions du code du service national, et, pour les étrangers, au regard des obligations du service national de l'Etat dont ils sont ressortissants ;
- posséder les conditions d'aptitude physique et médicale définies et correspondantes aux missions effectivement confiées aux SPV ;
- l'aptitude peut être partielle sous réserve que l'effectif de SPV aptes partiellement dans le centre d'affectation principale ne soit pas supérieur à 20 % de l'effectif moyen du centre, que le centre rencontre des difficultés à tenir son effectif journalier opérationnel en journée et que le candidat SPV apte partiellement soit disponible en journée ;
- ~~A titre exceptionnel, il peut être dérogé à la limite d'âge de quarante-cinq ans pour un premier engagement, sous réserve de l'avis favorable et motivé du CCDSPV et du respect des autres conditions exigées ci-dessus. En tout état de cause, la limite d'âge est de 60 ans, excepté pour les médecins, pharmaciens, vétérinaires et infirmiers de SPV, pour lesquels la limite d'âge est portée à 63 ans.~~

Les personnes disposant de compétences spécifiques dans un domaine lié aux missions des services d'incendie et de secours peuvent être engagées, dans les mêmes conditions, en qualité de SPV experts, auprès du SDIS 25 dans leur domaine de compétence. Ils sont dispensés de la période probatoire prévue à l'article 129 et de la formation initiale. »

➤ Article 133 : Cessation d'activité et résiliation d'engagement

« L'engagement du SPV prend fin de plein droit lorsque l'intéressé atteint l'âge de soixante ans. Toutefois, le SPV peut demander à cesser son activité à partir de cinquante-cinq ans. Les SPV peuvent, sur leur demande, sous réserve de leur aptitude médicale dûment constatée par un médecin du SSSM, bénéficier d'un maintien en activité jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. Pour les médecins, pharmaciens, vétérinaires et infirmiers de SPV, l'engagement prend fin de plein droit lorsque les intéressés atteignent l'âge de soixante-huit ans. Pour les médecins et pharmaciens, l'engagement prend fin de plein droit lorsque les intéressés atteignent l'âge de soixante-dix ans. »

➤ Article 146 : Nouvelle Prestation de Fidélité Fidélisation et de Reconnaissance (NPFR)

La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels abaisse l'ancienneté nécessaire pour percevoir la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance de 20 à 15 années de services effectifs.

Il est proposé de mettre à jour l'article 146 du règlement intérieur comme indiqué ci-dessous :

« Tout sapeur-pompier volontaire ayant accompli au moins 20 15 ans de services effectifs et ayant plus de 55 ans, bénéficie d'une rente annuelle complémentaire versée après sa cessation d'activité définitive et à partir de 55 ans jusqu'à son décès. Le montant de la rente versée augmente selon l'ancienneté du sapeur-pompier volontaire. Elle peut, en cas de décès du sapeur-pompier bénéficiaire, faire l'objet d'une réversion. Cette rente n'est assujettie à aucun impôt ni prélèvement prévu par la législation sociale. Elle est incessible et insaisissable. Elle est cumulable avec tout revenu ou prestation sociale. »

Envoyé en préfecture le 16/02/2022

Reçu en préfecture le 16/02/2022

Affiché le

ID : 025-282500016-20220208-DCA03_20220208-DE

4. Astreinte de soutien opérationnel

La mise en place d'une astreinte de soutien opérationnel pour le groupement des services techniques et de la logistique nécessite la modification de l'article 162, des annexes 39 et 42.

➤ Article 162 : Modalités de gestion des astreintes et des interventions techniques

« Les agents techniques du service Systèmes d'information et réseaux, ceux de l'atelier départemental du service maintenance et contrôles, et ceux des bureaux pare-matériel roulant des groupements territoriaux et de la filière formation peuvent être amenés, dans le cadre de leurs missions, à assurer des astreintes, dont les modalités d'organisation sont précisées en annexe 42.

Les interventions réalisées hors des heures ouvrées pendant une période d'astreinte sont considérées comme du temps de travail effectif et doivent être créditées dans le système automatisé de décompte du temps de travail. Lorsqu'elles constituent des heures supplémentaires, telles que définies par la réglementation, elles font l'objet des majorations prévues par cette dernière si elles sont effectuées la nuit, le dimanche et les jours fériés et peuvent être compensées dans les conditions prévues à l'article 155.

En complément, il est mis en œuvre un repos d'astreinte obligatoire en compensation des heures réalisées plafonné à 7h12 et à prendre à l'issue de l'astreinte ou à défaut dans un délai maximum d'un mois après accord du chef de service. »

L'article 162 du règlement intérieur est modifié en conséquence.

➤ Annexe 39 : Régime indemnitaire des SPP-PATS

Aux paragraphes 5.1 et 5.2, il est proposé d'ajouter de nouvelles fonctions aux groupes de fonctions existants conformément au document joint au présent rapport :

- Contrôleur/magasinier avec sujétions particulières au sein du groupe de fonctions C3,
- Assistant de gestion formation avec sujétions particulières au sein du groupe de fonctions C4.

➤ Annexe 42 : Modalités d'organisation de l'astreinte technique

Il est proposé d'ajouter une partie sur l'astreinte des agents techniques relevant de la plateforme logistique, des groupements territoriaux et de la filière formation conformément au document joint au présent rapport.

5. Parcours de formation des sapeurs-pompiers volontaires

➤ Annexe 13 du règlement intérieur : politique de formation du SDIS 25

Le SDIS fait évoluer sa politique de formation et d'avancement pour permettre aux sapeurs-pompiers volontaires (SPV) aptes hors incendie d'accéder au grade de sergent et à la formation afférente.

Tout en restant conforme aux règles statutaires régissant les SPV, la formation de chef d'équipe incendie n'est désormais plus nécessaire pour accéder au grade de caporal. Cette modification est conforme à la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 août 2019, qui précise la lecture du code de la sécurité intérieure et de l'arrêté du 6 juin 2013 modifié relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires.

D'autre part, une mise à jour des appellations des formations est réalisée pour tenir compte des évolutions réglementaires.

Ainsi, le tableau synoptique de la partie 1, III,1 de l'annexe 13 du règlement intérieur est modifié en conséquence.

Envoyé en préfecture le 16/02/2022

Reçu en préfecture le 16/02/2022

Affiché le

ID : 025-282500016-20220208-DCA03_20220208-DE

6. Plan pluriannuel de formation

- **Annexe 13 du règlement intérieur : politique de formation du SDIS 25**
- **Annexe 13.3 du règlement intérieur : échéancier de réalisation des cibles**

Le plan pluriannuel de formation est défini pour une période glissante de trois ans et doit être réactualisé chaque année. L'année 2021 est supprimée et l'année 2024 est ajoutée. Cette réactualisation est aussi l'occasion de mettre à jour les projections budgétaires.

Le plan pluriannuel de formation 2022-2024 est estimé à 9 982 337 €, en augmentation de 428 566 € (soit +4.48%) par rapport au précédent.

Cette estimation prend en compte :

- Les coûts directs (+ 231 788 €), liés aux formations (frais de formations, indemnisation des formateurs et stagiaires sapeurs-pompiers volontaires et rémunération des formateurs sapeurs-pompiers professionnels).
- Les coûts indirects (+ 197 268 €), liés à la masse salariale mobilisée de façon permanente pour la formation (personnels des services formation de la direction et des groupements territoriaux).

L'augmentation constatée est liée d'une part aux coûts directs correspondant à un rattrapage des projections de 2022 à 2024 basée sur les formations budgétées en 2022. D'autre part, aux coûts indirects correspondant au renouvellement des effectifs des services et bureaux formations (pourvoi de 2 postes d'officiers occupés précédemment par 2 sous-officiers).

Les augmentations notables sont dues notamment :

- Aux formations initiales et d'intégration de sapeur-pompier ;
 - Réalisation d'une formation initiale d'équipier de sapeur-pompier professionnel en 2022,
 - Augmentation des formations d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels (SPP) liée au renouvellement des effectifs et au rattrapage des formations non assurées en 2021 par l'ENSOSP,
 - Augmentation du nombre de stagiaires SPV en formation initiale, conséquence de l'effet rattrapage lié au COVID.
- Aux formations continues et de professionnalisation ;
 - Augmentation des formations liée aux avancements de grade d'officiers SPP.

L'annexe 13.3 du règlement intérieur relative à l'échéancier de réalisation des cibles, détaille le nombre de stagiaires par formation, en tenant compte des évolutions proposées du PPF.

Les membres du comité technique et ceux de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ont émis un avis favorable, à l'unanimité, sur ce dossier le 25 janvier 2022.

Les membres du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ont émis un avis favorable, à l'unanimité, sur ce dossier le 27 janvier 2022.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité, adoptent les modifications apportées au règlement intérieur.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 16/02/2022

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Certifié conforme
Contrôleur général Stéphane
BEAUDOUX

Directeur départemental des
services d'incendie et de secours
Commandant le 25^e CDSP